

RÈGLEMENT NUMÉRO 344-25

ZONAGE



ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un projet de règlement de zonage pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Témiscouata a adopté un schéma d'aménagement et de développement révisé entré en vigueur en octobre 2010;

ATTENDU QUE la Ville adopte un nouveau plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le projet de règlement de zonage de la Ville doit être conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé et au nouveau plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les règlements de zonage jusqu'ici en vigueur, doivent être mis à jour;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 5 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 329-24 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 1

section 1.1 Dispositions déclaratoires et administratives	1
article 1.1.1 Titre	1
article 1.1.2 Personnes assujetties	1
article 1.1.3 Territoire assujetti.....	1
article 1.1.4 Le règlement et les lois.....	1
article 1.1.5 Adoption partie par partie.....	1
article 1.1.6 Infractions, contraventions, recours et pénalités	1
article 1.1.7 Portée du règlement.....	2
 section 1.2 Dispositions interprétatives	 2
article 1.2.1 Division du texte	2
article 1.2.2 Annexes	2
article 1.2.3 Interprétation du texte	2
article 1.2.4 Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations	3
article 1.2.5 Terminologie	4
 section 1.3 Zones	 37
article 1.3.1 Division du territoire en zones	37
article 1.3.2 Identification des zones	37
article 1.3.3 Concordance entre le plan de zonage et les grilles de spécifications	38
 section 1.4 Classification et codification des usages	 38
article 1.4.1 Codes d'usages	38
article 1.4.2 Classes d'usages	38
article 1.4.3 Le groupe habitation (H)	40
article 1.4.4 Le groupe commercial (C)	41
article 1.4.5 Le groupe industriel (I).....	51
article 1.4.6 Le groupe public (P).....	59
article 1.4.7 Le groupe divertissement (D).....	61
article 1.4.8 Le groupe Services d'utilité publique, transport et production d'énergie (In)	64
article 1.4.9 Le groupe agroforestier (Af)	66

CHAPITRE 2 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS..... 69

section 2.1 Dispositions générales	69
article 2.1.1 Champs d'application.....	69
article 2.1.2 Identification de la zone	69
 section 2.2 Les usages	 69
article 2.2.1 Classes d'usage permises et interdites.....	69

article 2.2.2	Usages secondaires	70
article 2.2.3	Usages spécifiquement permis	70
article 2.2.4	Usages spécifiquement interdits	70

section 2.3 Les normes d'implantation 70

article 2.3.1	Interprétation des normes d'implantation.....	70
article 2.3.2	Type d'implantation	70
article 2.3.3	Densité d'occupation du sol	71
article 2.3.4	Hauteur des bâtiments	71
article 2.3.5	Orientation de la façade principale.....	71
article 2.3.6	Marges de recul	71

CHAPITRE 3 NORMES SPÉCIFIQUES SELON LES ZONES..... 72

section 3.1 Dispositions générales 72

article 3.1.1	Préséance sur les autres dispositions	72
---------------	---	----

section 3.2 Zone commerciale 72

article 3.2.1	Cas d'exception en matière de stationnement	72
article 3.2.2	Usages spécifiques dans la zone Ca-3	72
article 3.2.3	Enseignes dans certaines zones commerciales, mixtes et industrielles pour des usages commerciaux	72
article 3.2.4	Dispositions particulières pour la zone Ca-5.....	75

section 3.3 Zones agroforestières (EAF) 75

article 3.3.1	Dispositions particulières pour la zone Eaf.26	75
article 3.3.2	Dispositions particulières pour la zone Eaf.28.....	75
article 3.3.3	Dispositions particulières pour la zone Eaf-27.....	76

section 3.4 Zone résidentielle 76

article 3.4.1	Dispositions particulières pour la zone Eaf-23.....	76
article 3.4.2	Dispositions particulières pour l'usage multifamiliale dans la zone V-9..	76

section 3.5 Zones agroforestières (EAF), récréatives (REC) et de réserve urbaine (RU) 77

article 3.5.1	Densité de logements dans certaines zones	77
---------------	---	----

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS 78

article 4.1.1	Champ d'application	78
article 4.1.2	Architecture des bâtiments	78
article 4.1.3	Matériaux de revêtement extérieur.....	78
article 4.1.4	Matériaux autorisés pour les zones Rf-1, Rf-2 et Rf-3.....	80
article 4.1.5	Matériaux de finition de toiture.....	80
article 4.1.6	Visibilité aux carrefours routiers	81
article 4.1.7	Déplacement d'une construction	81

CHAPITRE 5 BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX 82

section 5.1 Dispositions relatives aux bâtiments principaux	82
article 5.1.1 Nombre de bâtiments principaux par terrain	82
article 5.1.2 Exemptions aux normes de hauteur des bâtiments.....	82
section 5.2 Dispositions relatives aux façades	82
article 5.2.1 Façade principale.....	82
article 5.2.2 Orientation de la façade principale.....	82
section 5.3 Dispositions relatives aux marges de recul	83
article 5.3.1 Marge de recul latérale pour un bâtiment en rangée	83
article 5.3.2 Marge de recul avant dans les secteurs construits	83
section 5.4 Dispositions relatives aux usages principaux	84
article 5.4.1 Nombre d'usages principaux par terrain	84
article 5.4.2 Zone tampon.....	84
article 5.4.3 Zone tampon de la zone Ca.5	86

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES 87

section 6.1 Dispositions relatives aux stations-service et postes d'essence	87
article 6.1.1 Marges de recul du bâtiment principal	87
article 6.1.2 Accès	87
article 6.1.3 Îlots de distribution.....	87
article 6.1.4 Marquise	87
article 6.1.5 Espaces libres	87
article 6.1.6 Zone tampon.....	88
section 6.2 Dispositions relatives aux carrières et sablières	88
article 6.2.1 Prohibitions	88
article 6.2.2 Distance minimale du périmètre d'urbanisation	88
article 6.2.3 Distance minimale d'un corridor récréotouristique.....	88
article 6.2.4 Distance minimale des plans d'eau de plus de 20 hectares	88
article 6.2.5 Usages interdits à proximité de carrières	89
article 6.2.6 Usages interdits à proximité de sablières	89
article 6.2.7 Obligation d'un écran tampon.....	89
article 6.2.8 Aménagement de l'écran tampon.....	89
article 6.2.9 Agrandissement des carrières et sablières existantes	90
article 6.2.10 Protection des sources d'eau potable.....	90
section 6.3 Dispositions relatives aux cimetières d'automobiles	90
article 6.3.1 Localisation des cimetières d'automobiles.....	90
article 6.3.2 Obligation d'un écran tampon	91
article 6.3.3 Protection des sources d'eau potable.....	91

section 6.4	Dispositions relatives aux terrains de camping	91
article 6.4.1	Déboisement.....	91
article 6.4.2	Marges de recul	91
article 6.4.3	Écran tampon.....	91
section 6.5	Normes relatives aux usages et constructions à l'intérieur des emplacements de camping	92
article 6.5.1	Usage principal autorisé	92
article 6.5.2	Période d'opération	92
article 6.5.3	Dimension maximale d'une roulotte à l'intérieur des emplacements de camping	92
article 6.5.4	Marges de recul minimales d'une roulotte.....	92
article 6.5.5	Modifications des roulottes à l'intérieur des emplacements de camping..	92
article 6.5.6	Constructions et bâtiments accessoires autorisés	93
article 6.5.7	Superficie des constructions et bâtiments accessoires	93
article 6.5.8	Matériaux autorisés	93
article 6.5.9	Normes relatives aux remises et à l'abri à bois.....	93
article 6.5.10	Abri moustiquaire.....	94
article 6.5.11	Normes relatives à la plate-forme, au dallage au sol et au perron.....	94
article 6.5.12	Présence de haies et/ou de clôtures décoratives sur les lignes des terrains	95
article 6.5.13	Appareils électroménagers	95
article 6.5.14	Constructions et équipements interdits à l'intérieur des emplacements de camping	95
section 6.6	Dispositions particulières relatives à l'aménagement des terrains de camping dans la zone V-18	95
article 6.6.1	Préséance des dispositions.....	95
article 6.6.2	Période d'opération du camping.....	95
article 6.6.3	Bâtiments autorisés.....	95
article 6.6.4	Marges de recul	95
article 6.6.5	Présence de haies sur les lignes latérales.....	96
article 6.6.6	Particularités des patios	96
article 6.6.7	Particularités des bâtiments accessoires	96
section 6.7	Normes relatives à l'évacuation et le traitement des eaux usées des roulottes sur les terrains de camping	96
article 6.7.1	Réservoir de rétention	96
article 6.7.2	Station de vidange	96
section 6.8	Dispositions relatives aux ouvrages de captage d'eau potable	97
article 6.8.1	Le périmètre de protection immédiat	97
article 6.8.2	Le périmètre de protection additionnel	97
section 6.9	Dispositions relatives à certains immeubles contraignants	97
article 6.9.1	Routes nationales et régionales	97
article 6.9.2	Voie ferrée désaffectée	98
article 6.9.3	Sentier de véhicule hors route	99

article 6.9.4	Postes de transformation d'électricité	99
article 6.9.5	Usines de béton	99
article 6.9.6	Lieux d'enfouissement sanitaire, enfouissements techniques et les dépôts en tranchée.....	99
article 6.9.7	Sites d'entreposage de déchets dangereux	100
article 6.9.8	Zones industrielles.....	100
section 6.10 Dispositions relatives à certains usages		100
article 6.10.1	Nouveau logement au sous-sol.....	100
article 6.10.2	Activités extractives et activités forestières en zone de villégiature	100
article 6.10.3	Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles.....	101
article 6.10.4	Usages permis dans toutes les zones	103
article 6.10.5	Fermette résidentielle	103
article 6.10.6	Poulailler ou clapet résidentiel	104
article 6.10.7	Chenil, chatterie et autre élevage d'animaux	105
article 6.10.8	Relais pour camions « truck stop », incubateur industriel et vente au détail de machinerie lourde	105
CHAPITRE 7 USAGES SECONDAIRES.....		106
section 7.1 Dispositions générales		106
article 7.1.1	Conditions d'un usage secondaire	106
article 7.1.2	Usages du même groupe.....	106
article 7.1.3	Usages temporaires.....	106
section 7.2 Usages secondaires pour un usage principal résidentiel		106
article 7.2.1	Services et métiers domestiques.....	106
article 7.2.2	Services professionnels ou spécialisés	109
article 7.2.3	Gîte touristique	112
section 7.3 Aménagement d'un logement intergénérationnel		113
article 7.3.1	Types d'habitations et zones concernées	113
article 7.3.2	Personnes pouvant occuper le logement supplémentaire	113
article 7.3.3	Alimentation électrique et chauffage	114
article 7.3.4	Adresse civique	114
article 7.3.5	Superficie du logement supplémentaire	114
article 7.3.6	Commodités d'un logement supplémentaire.....	114
article 7.3.7	Stationnement.....	114
article 7.3.8	Aire commune	114
section 7.4 Usages secondaires pour un usage principal commercial		114
article 7.4.1	Logements en zone mixte.....	114
article 7.4.2	Usages secondaires à tout usage commercial.....	115
article 7.4.3	Usages secondaires aux commerces de détail, aux commerces de grande surface et aux ateliers d'artiste ou d'artisan	115
article 7.4.4	Usages secondaires à un service d'hébergement.....	115

section 7.5 Usages secondaires pour un usage principal industriel	115
article 7.5.1 Usages secondaires à un usage industriel.....	115
section 7.6 Usages secondaires pour un usage principal public	116
article 7.6.1 Usages secondaires à un usage public	116
section 7.7 Usages secondaires pour un usage principal de divertissement	116
article 7.7.1 Usages secondaires à un usage de divertissement.....	116
section 7.8 Autres usages secondaires	117
article 7.8.1 Résidence sur un terrain agricole	117
article 7.8.2 Usages secondaires à un usage résidentiel en zone agricole (EA)	119
article 7.8.3 Usages secondaires à un usage agricole	119
article 7.8.4 Industrie agroalimentaire sur un terrain agricole	121
article 7.8.5 Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre	121
article 7.8.6 Usages secondaires à un usage forestier.....	121

CHAPITRE 8 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

122

section 8.1 Dispositions générales	122
article 8.1.1 Dispositions générales	122
article 8.1.2 Conditions d'une construction accessoire	122
section 8.2 Les bâtiments accessoires	122
article 8.2.1 Conditions d'un bâtiment accessoire.....	122
article 8.2.2 Types de bâtiments accessoires pouvant desservir un usage résidentiel.	123
article 8.2.3 Localisation et normes d'implantation des bâtiments accessoires pour un usage résidentiel:	123
article 8.2.4 Hauteur des bâtiments accessoires pour un usage résidentiel	124
article 8.2.5 Superficie et nombre de bâtiments accessoires pour un usage résidentiel	124
article 8.2.6 Normes spécifiques pour une serre résidentielle	125
article 8.2.7 Bâtiments accessoires pour une maison mobile ayant un terrain de moins de 700 mètres carrés et située dans une zone Rf.....	126
article 8.2.8 Bâtiments accessoires pour une maison mobile ayant un terrain de plus de 700 mètres carrés et située dans une zone Rf.....	127
article 8.2.9 Bâtiments accessoires desservant un usage commercial (C) et de divertissement (D)	127
article 8.2.10 Bâtiments accessoires desservant un usage industriel (I).....	128
article 8.2.11 Bâtiments accessoires desservant un usage public (P) et Services d'utilité publique, transport et production d'énergie (In)	128
article 8.2.12 Bâtiments accessoires desservant un usage agroforestier (Af)	129
article 8.2.13 Abris sommaires.....	129
article 8.2.14 Conteneurs, remorques de camion et boîtes de camion	130
section 8.3 Les constructions accessoires	130

article 8.3.1	Dispositions générales	130
article 8.3.2	Services d'utilité publique	130
article 8.3.3	Marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal	130
article 8.3.4	Constructions permises en cour avant	130
article 8.3.5	Constructions permises en cour latérale	132
article 8.3.6	Constructions permises en cour arrière	133
article 8.3.7	Systèmes de chauffage à combustion extérieurs	133
article 8.3.8	Panneaux solaires	133
article 8.3.9	Antennes paraboliques et antennes privées	133

section 8.4 Dispositions relatives aux piscines et spas extérieurs 134

article 8.4.1	Champ d'application	134
article 8.4.2	Accès à l'intérieur d'une piscine creusée	135
article 8.4.3	Accès à une piscine	135
article 8.4.4	Aménagement d'une porte dans l'enceinte	135
article 8.4.5	Accès à certaines piscines hors-terre	135
article 8.4.6	Sécurité des spas	136
article 8.4.7	Localisation des équipements	136
article 8.4.8	Maintien en bon état des accès	136
article 8.4.9	Localisation des piscines et spas	137
article 8.4.10	Clôtures obligatoires	137
article 8.4.11	Plongeoires	137

CHAPITRE 9 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES 138

section 9.1 Dispositions générales 138

article 9.1.1	Dispositions générales	138
article 9.1.2	Empiètement sur les cases de stationnement et les rues publiques	138

section 9.2 Usages et constructions permis 138

article 9.2.1	Abris d'hiver	138
article 9.2.2	Bâtiment temporaire	139
article 9.2.3	Vente saisonnière sur les terrains de la municipalité	139
article 9.2.5	Kiosques de vente de produits agricoles	139
article 9.2.6	Étalage ou vente de produits extérieurs d'un commerce de détail	140
article 9.2.7	Ventes de garage	139
article 9.2.8	Comptoir mobile sur les terrains publics	141
article 9.2.9	Utilisation de terrasses commerciales extérieures	141
article 9.2.10	Bureaux de chantier et logement des travailleurs	141
article 9.2.11	Implantation des roulottes	141

CHAPITRE 10 AMÉNAGEMENTS DES TERRAINS 142

section 10.1 Les aires libres 142

article 10.1.1	Aménagement d'une aire libre	142
article 10.1.2	Délais de réalisation des aires libres	142

section 10.2 Les talus	142
article 10.2.1 Pente d'un talus	142
section 10.3 Les murs de soutènement	142
article 10.3.1 Marges de recul	142
article 10.3.2 Paliers	142
article 10.3.3 Particularités en cour avant	142
article 10.3.4 Hauteur maximale	143
article 10.3.5 Matériaux autorisés dans toutes les zones	143
article 10.3.6 Matériaux interdits	143
section 10.4 Les remblais	144
article 10.4.1 Matériaux interdits	144
section 10.5 Les clôtures et les haies	144
article 10.5.1 Implantation.....	144
article 10.5.2 Hauteur	144
article 10.5.3 Matériaux autorisés	145
article 10.5.4 Matériaux interdits	145
article 10.5.5 Fil de fer barbelé.....	145
article 10.5.6 Clôtures en toile à auvent	146
section 10.6 La plantation et l'abattage d'arbres	146
article 10.6.1 Plantation d'arbres.....	146
article 10.6.2 Plantation d'arbre obligatoire.....	146
article 10.6.3 Abattage d'arbre interdit	147
article 10.6.4 Plantation d'arbres après l'abattage	147
article 10.6.5 Restrictions applicables à certaines essences d'arbres.....	148
article 10.6.6 L'abattage d'arbres en forêt privée	148
article 10.6.7 Encadrement visuel lors d'abattage d'arbres en forêt privée	148
article 10.6.8 Abattage d'arbres dans une érablière	149
article 10.6.9 Abattage d'arbres dans les fortes pentes	149
section 10.7 Les lacs artificiels et des bassins d'eau	149
article 10.7.1 Superficie et localisation d'un lac artificiel et des bassins d'eau	149
CHAPITRE 11 LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT	150
section 11.1 Les allées d'accès	150
article 11.1.1 Nombre d'allées d'accès en zone résidentielle ou mixte	150
article 11.1.2 Localisation	150
article 11.1.3 Aires de stationnement comptant 5 cases ou plus	150
section 11.2 Les aires de stationnement hors rue	151
article 11.2.1 Localisation	151
article 11.2.2 Obligation de clôturer.....	151
article 11.2.3 Conception des aires de stationnement	151

article 11.2.4	Espaces libres entre les stationnements et les lignes d’emprise des rues publiques	152
article 11.2.5	Bornes de recharge	152
article 11.2.6	Îlot de verdure	152
article 11.2.7	Drainage des aires de stationnement	152
section 11.3	Les cases de stationnement et allées de circulation	153
article 11.3.1	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation.....	153
article 11.3.2	Nombre minimal de cases de stationnement	153
article 11.3.3	Stationnement hors rue réservé pour les personnes handicapées	155
section 11.4	Les aires de chargement	155
article 11.4.1	Aires de chargement exigées	155
article 11.4.2	Localisation	155
article 11.4.3	Recouvrement.....	156
article 11.4.4	Nécessité de fournir un plan	156
CHAPITRE 12	AFFICHAGE	157
section 12.1	Dispositions générales	157
article 12.1.1	Types d’enseignes permises sans restriction	157
article 12.1.2	Types d’enseigne interdits sur tout le territoire	158
article 12.1.3	Localisation des enseignes	158
article 12.1.4	Implantation des enseignes.....	159
article 12.1.5	Méthode de calcul de la superficie et de la hauteur	159
article 12.1.6	Calcul de la superficie selon le type d’enseigne.....	160
article 12.1.7	Calcul de la hauteur selon le type d’enseigne	160
article 12.1.8	Sécurité publique	160
article 12.1.9	Enseigne périmée	161
section 12.2	Normes d’implantation selon le type d’enseigne	161
article 12.2.1	Les enseignes implantées sur un bâtiment	161
article 12.2.2	Les enseignes implantées sur le terrain	161
section 12.3	Normes d’implantation selon la zone ou l’usage	162
article 12.3.1	Ensignes sur socle ou sur poteau	162
article 12.3.2	Normes de hauteur selon l’usage.....	162
	Zones résidentielles et de villégiature	162
article 12.3.3	162	
article 12.3.4	Normes d’affichage pour les stations-service	163
section 12.4	Dispositions relatives aux panneaux-réclame	163
article 12.4.1	Localisation des panneaux-réclame.....	163
article 12.4.2	Normes d’implantation et de construction des panneaux-réclame	163
article 12.4.3	Exigences.....	164
section 12.5	Dispositions relatives aux enseignes mobiles	164

article 12.5.1 Implantation des enseignes mobiles	164
---	-----

CHAPITRE 13 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... 165

section 13.1 Dispositions générales 165

article 13.1.1 Champ d'application	165
article 13.1.2 Localisation d'une aire d'entreposage.....	165
article 13.1.3 Clôtures obligatoires.....	165

section 13.2 Entreposage extérieur pour un usage résidentiel 165

article 13.2.1 Entreposage interdit.....	165
article 13.2.2 Cordes de bois	166
article 13.2.3 Remisage d'une roulotte.....	166
article 13.2.4 Stationnement d'un véhicule commercial ou de transport de marchandises 166	

section 13.3 Entreposage extérieur pour un usage commercial 166

article 13.3.1 Entreposage extérieur autorisé	166
article 13.3.2 Obligation de clôturer.....	167

Entreposage extérieur pour un usage industriel 167

article 13.3.3 Entreposage extérieur autorisé	167
article 13.3.4 Obligation de clôturer.....	167

section 13.4 Entreposage en zone mixte 167

article 13.4.1 Entreposage extérieur en zone mixte.....	167
---	-----

CHAPITRE 14 ACTIVITÉS AGRICOLES..... 168

section 14.1 Localisation 168

article 14.1.1 Localisation des installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	168
---	-----

section 14.2 Superficie des installations d'élevage porcin 168

article 14.2.1 Superficie maximale pour une installation	168
article 14.2.2 Superficie maximale au sol de toutes les installations d'élevage porcin	169
article 14.2.3 Superficie maximale au sol des nouvelles installations d'élevage porcin	169

section 14.3 Distances séparatrices 169

article 14.3.1 Champ d'application	169
article 14.3.2 Calcul de distances séparatrices	170
article 14.3.3 Distances séparatrices pour une installation d'élevage à forte charge d'odeur.....	170
article 14.3.4 Calcul général des distances séparatrices	170
article 14.3.5 Calcul des paramètres.....	170
article 14.3.7 Distances séparatrices entre certaines installations d'élevage et un immeuble exposé.....	176

article 14.3.8 Distances séparatrices par rapport à un lieu d'entreposage extérieur des engrais de ferme	178
article 14.3.9 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	178
article 14.3.10 Méthodes d'épandage.....	179

CHAPITRE 15 ÉOLIENNES..... 180

section 15.1 Dispositions générales 180

article 15.1.1 Prépondérance du présent chapitre.....	180
article 15.1.2 Distance et hauteur d'une éolienne	180

section 15.2 Dispositions relatives à la localisation des éoliennes 180

article 15.2.1 Périmètre d'urbanisation	180
article 15.2.2 Corridors routiers, lacs et localisation sur le terrain.....	180
article 15.2.3 Habitations.....	180
article 15.2.4 Marges de recul	181

section 15.3 Dispositions diverses 181

article 15.3.1 Forme et couleur des éoliennes	181
article 15.3.2 Enfouissement des fils.....	181
article 15.3.3 Entretien des éoliennes.....	182
article 15.3.4 Démantèlement d'une éolienne	182
article 15.3.5 Chemin d'accès	182
article 15.3.6 Poste de raccordement au réseau public d'électricité.....	183
article 15.3.7 Mât de mesure des vents	183
article 15.3.8 Abri sommaire	183

CHAPITRE 16 SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES... 184

section 16.1 Dispositions générales 184

article 16.1.1 Détermination de la ligne des hautes eaux	184
article 16.1.2 Détermination de la rive	184
article 16.1.3 Détermination des plaines inondables	185

section 16.2 Dispositions relatives aux rives et au littoral 186

article 16.2.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral ..	186
article 16.2.2 Mesures relatives aux rives	186
article 16.2.3 Mesures relatives au littoral	189

section 16.3 Dispositions relatives aux plaines inondables 190

article 16.3.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	190
article 16.3.2 Mesures relatives à une zone de grand courant d'une plaine inondable .	190
article 16.3.3 Constructions, ouvrages et travaux permis.....	190
article 16.3.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	192
article 16.3.5 Mesures relatives à une zone de faible courant	193

section 16.4 Dispositions relatives aux zones à risque de mouvements de sol	193
article 16.4.1 Secteurs d'érosion	193
article 16.4.2 Secteurs en pente	193

CHAPITRE 17 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

200

section 17.1 Dispositions générales	200
article 17.1.1 Champ d'application	200
article 17.1.2 Droits acquis.....	200
section 17.2 Les usages dérogatoires protégés par droits acquis	200
article 17.2.1 Abandon, cessation ou interruption.....	200
article 17.2.2 Remplacement	200
article 17.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire	201
article 17.2.4 Agrandissement des cimetières d'automobiles dérogatoires.....	201
section 17.3 Les constructions dérogatoires protégées par droits acquis	201
article 17.3.1 Remplacement et reconstruction partielle	201
article 17.3.2 Agrandissement, modification, réparation ou déplacement d'une construction dérogatoire	201
article 17.3.3 Ajout d'un étage	202
section 17.4 Les enseignes dérogatoires	202
article 17.4.1 Droits acquis pour les enseignes dérogatoires.....	202
article 17.4.2 Affichage pour un usage dérogatoire	202
section 17.5 Usage et activité agricole en zone agricole	203
article 17.5.1 Abandon, cessation ou interruption.....	203
article 17.5.2 Agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire	203
article 17.5.3 Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire	203

CHAPITRE 18 FIGURES 204

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES 222

article 19.1.1 Abrogation de règlements antérieurs	222
article 19.1.2 Entrée en vigueur	222

ANNEXE 1 223

PLANS DE ZONAGE 223

ANNEXE II 224

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS.....	224
ANNEXE III	225
CARTE DES ACTIVITÉS AGRICOLES	225
ANNEXE IV	226
CARTE DES CONTRAINTES NATURELLES.....	226

Table des tableaux

Tableau 1 - Le nom des essences commerciales.....	17
Tableau 2 - Nombre d'unités animales	34
Tableau 3 - Provenance des vents dominants d'été par municipalité	35
Tableau 4 – Groupes d'usages et classes correspondantes	38
Tableau 5 - Normes d'affichage dans certaines zones commerciales, mixtes et industrielles pour des usages commerciaux	74
Tableau 6 – Distances minimales séparatrices	117
Tableau 7 - Usages secondaires à un usage agricole	119
Tableau 8 - Distances minimales d'implantation d'une antenne sur un toit.....	134
Tableau 9 - Localisation et dimensions des allées d'accès	150
Tableau 10 - Largeur des allées d'accès	153
Tableau 11 - Largeur et profondeur des cases de stationnement	153
Tableau 12 - Minimum de cases de stationnement	154
Tableau 13 - Implantation des enseignes	159
Tableau 14 - Superficie maximale des installations d'élevage porcin.....	168
Tableau 15 - Distances séparatrices de base	171
Tableau 16 -Charge d'odeur par animal	173
Tableau 17 -Type de fumier.....	174
Tableau 18 -Type de projet	174
Tableau 19 - Facteur d'atténuation (technologie pour l'entreposage des fumiers)	175
Tableau 20 -Facteur d'atténuation (technologie de ventilation)	175
Tableau 21 - Facteur d'usage.....	176
Tableau 22 - Distance séparatrice relative entre une installation d'élevage et un immeuble exposé	176
Tableau 23 -Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage de lisier situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	178
Tableau 24 - Distance séparatrice minimale selon les types, modes et périodes d'épandage	179
Tableau 25 - Modalités d'intervention dans les secteurs en pente forte	195

Table des figures

Figure 1 -Lignes de terrain.....	204
Figure 2 - Marges de recul.....	204
Figure 3 - Marge de recul avant en zone construite.....	205
Figure 4 - Cours	205
Figure 5 - Terrain d'angle	206
Figure 6 - Terrain transversal et terrain d'angle transversal	206
Figure 7 - Lignes de terrain d'un terrain d'angle.....	207
Figure 8 - Cours et marges de recul d'un terrain d'angle	207
Figure 9 - Lignes de terrain d'un terrain d'angle transversal.....	208
Figure 10 - Cours et marges de recul d'un terrain d'angle transversal	208
Figure 11 - Lignes de terrain d'un terrain transversal.....	209
Figure 12 - Lignes de terrain d'un terrain transversal.....	209
Figure 13 - Définition des cours et des parties résiduelles	210
Figure 14 - Largeur d'un terrain, marge de recul avant et profondeur d'un terrain	210
Figure 15 - Bâtiment unifamilial isolée	211
Figure 16 - Bâtiment jumelé (bifamilial, semi-détaché).....	211
Figure 17 - Bâtiment unifamilial en rangée	212
Figure 18 - Bâtiment trifamilial	212
Figure 19 - Bâtiment multifamilial	212
Figure 20 - Étage et cave	213
Figure 21 - Demi-étage et sous-sol	213
Figure 22 - Hauteur et rez-de-chaussée	214
Figure 23 - Maison mi-étage.....	214
Figure 24 - Façade	215
Figure 25 - Angle de la façade principale d'un bâtiment.....	215
Figure 26 - Triangle de visibilité	216
Figure 27 - Enseigne appliquée à plat sur le bâtiment.....	216
Figure 28 - Enseigne en porte à faux	217
Figure 29 - Enseigne perpendiculaire au bâtiment	217
Figure 30 - Enseigne sur potence et sur poteau	218

Figure 31 - Enseigne sur socle	218
Figure 32 - Enseigne sur chevalet	219
Figure 33 - Corridor des vents dominants d'été.....	219
Figure 34 - Hauteur et distance se rapportant à une éolienne	220
Figure 35 - Disposition d'un écran tampon	220

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

section 1.1 Dispositions déclaratoires et administratives

article 1.1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage numéro 329-24 » de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

article 1.1.2 Personnes assujetties

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

article 1.1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

article 1.1.4 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

article 1.1.5 Adoption partie par partie

Le Conseil décrète ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, c'est-à-dire chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties du règlement ne seront d'aucunes façons affectées par telle nullité.

article 1.1.6 Infractions, contraventions, recours et pénalités

Les dispositions relatives à l'administration du présent règlement, aux recours possibles en vertu du présent règlement et aux pénalités en cas de contravention se retrouvent au Règlement sur les permis et certificats numéro 332-24.

article 1.1.7 Portée du règlement

Tout usage, tout ouvrage et toute construction doivent être conformes au présent règlement.

section 1.2 Dispositions interprétatives

article 1.2.1 Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #

Section #.#

Article #.#.#

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

article 1.2.2 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Annexe I : Plans de zonage
- 2° Annexe II : Grilles de spécifications;
- 3° Annexe III : Carte des activités agricoles;
- 4° Annexe IV : Carte des contraintes naturelles
- 5° Annexe V : Carte de la zone tampon—Système de chauffage extérieurs;

article 1.2.3 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;

- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) la disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) la disposition la plus exigeante prévaut.
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 7° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 9° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

article 1.2.4Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, figures, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans le présent règlement, en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux ou les grilles, les graphiques, les symboles, les figures, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau ou une grille et toutes les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les dispositions du tableau ou de la grille prévalent.

article 1.2.5

Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur est accordée par le présent article.

ABATTAGE D'ARBRE

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 15 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol. Les arbres ayant un diamètre supérieur à 15 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol sont considérés comme des arbres marchands.

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal, qui n'est pas fermé par des murs sur tous les côtés et servant au stationnement de véhicules automobiles.

ABRI D'HIVER

Construction démontable servant au stationnement de véhicules automobiles et à la circulation piétonnière en période hivernale.

ABRI FORESTIER / ABRI SOMMAIRE

Construction rustique d'une seule pièce et liée à l'exploitation de la forêt ou à la pratique d'activités de chasse ou de pêche, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un lot ou un ensemble de lot d'une superficie minimale de 10 hectares. Elle doit être située à un minimum de 10 mètres d'un chemin. L'implantation sans bail et sans autorisation d'un tel abri est interdite sur les terres du domaine public.

ACCÈS

Espace de terrain d'une largeur minimale de 10 mètres le long d'un chemin public pour desservir une propriété agricole de plus de 4 hectares.

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE

Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentiers, camping sauvage, etc.).

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION INTENSIVE

Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents.

AGRANDISSEMENT

Opération ayant pour but d'augmenter le volume ou la superficie au sol d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

AGROTOURISME

Activité de nature touristique complémentaire à l'agriculture et ayant lieu sur une exploitation agricole.

AIRE DE CHARGEMENT

Espace hors rue, composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement, destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant une ou des cases de stationnement et, le cas échéant, des allées de circulation. Un espace de stationnement sur un terrain résidentiel est notamment une aire de stationnement.

AIRE D'EXPLOITATION

Surface d'une carrière ou sablière d'où l'on extrait des agrégats, ainsi que toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

AIRE LIBRE

Aire d'un terrain sur laquelle ne se retrouve aucune construction.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une rue publique à une aire de stationnement ou donnant accès à un terrain.

ALLÉE D'ACCÈS SIMPLE

Allée d'accès servant à la circulation d'un seul véhicule à la fois.

ALLÉE D'ACCÈS DOUBLE

Allée d'accès servant à la circulation de plus d'un véhicule à la fois.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

ANIMAL DOMESTIQUE

Comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'Inde, la souris, le degu, l'oiseau et autres sont considérés comme animaux domestiques.

ANIMAL DE FERME

Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'être humain.

ANIMAL SAUVAGE

Tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts ou les milieux humides ou milieux hydriques du Canada.

ANIMAUX AYANT UNE FAIBLE CHARGE D'ODEUR

Bovins de boucherie, bovins laitiers, canards, chevaux, chèvres, dindons, lapins, moutons, poules, veau de grain, toute autre espèce animale autre que celles ayant une forte charge d'odeur.

ANIMAUX AYANT UNE FORTE CHARGE D'ODEUR

Porcs, renards, veaux de lait, visons.

ANNEXE

Bâtiment faisant corps avec un bâtiment principal et situé sur le même terrain que celui-ci.

ANNULATION

L'annulation est l'opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot (ou d'une partie de lot) est annulé en vertu des dispositions de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

ARBRE

Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du sol.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur.

BALCON

Plate-forme attenante à un bâtiment, non fermée par des murs et placée en saillie sur un mur à l'extérieur du bâtiment.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs, des colonnes ou des poteaux et servant à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque le bâtiment est complètement divisé en parties par un ou plusieurs murs coupe-feu et que chaque partie de bâtiment ainsi créée se situe sur un terrain distinct, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est secondaire.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment, illustré à la Figure 17, dont les deux murs latéraux sont mitoyens à des bâtiments adjacents, l'ensemble formant une suite continue. Les bâtiments situés à l'extrémité d'un ensemble de bâtiments en rangée sont des bâtiments jumelés.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un seul terrain et détaché de tout autre bâtiment. Voir la Figure 15.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment relié latéralement par un mur mitoyen à un autre bâtiment. Voir la Figure 16.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé. Le bâtiment principal résidentiel et le bâtiment principal agricole d'un terrain agricole sont tous deux considérés comme des bâtiments principaux.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation implanté de façon temporaire et qui est destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

BÂTIMENT UNIMODULAIRE

Bâtiment communément appelé « Maison mobile ».

BIFAMILIAL

Qui comporte deux unités de logement.

BOIS COMMERCIAL

Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche.

BOÎTE DE CAMION

Correspond à l'espace de chargement d'un véhicule conçu pour le transport de marchandises, qui n'est pas un poids lourd.

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits mobiliers et de certains droits personnels) .

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CAMPING À LA FERME

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et qui est la propriété d'un producteur agricole qui l'exploite accessoirement à sa ferme.

CAMPING-CONDO

Établissement de camping dont la propriété des sites pour camper est répartie en partie ou en totalité par lots entre des copropriétaires.

CARRIÈRE

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisé.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace destiné à être occupé par un véhicule stationné.

CAVE

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont 66% ou plus de la hauteur, mesurée entre le plancher et le plafond, est en dessous du niveau moyen du sol adjacent. Voir la Figure 20.

CENTRE COMMERCIAL

Bâtiment comprenant cinq locaux commerciaux ou plus.

CHABLIS

Arbres naturellement renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

CHALET / RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Habitation utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou passagère.

CHATTERIE

Établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de traitement de santé ou tout autre endroit où sont gardés plus de 4 chats.

CHEMIN FORESTIER

Un chemin forestier est un chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser une activité d'aménagement forestier, pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures, au sens de la Loi sur les forêts.

CHENIL

Établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de traitement de santé ou tout autre endroit où sont gardés plus de 4 chiens.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES

Lieu d'entreposage, y compris une fourrière de véhicules automobiles, où l'on garde ou dépose à ciel ouvert un ou plusieurs véhicules moteurs fabriqués depuis plus de 7 ans, non-immatriculés et hors d'état de fonctionnement, ou toute pièce d'un véhicule destinée ou non à la vente ou au recyclage.

CLÔTURE

Construction constituée d'assemblage de matériaux, positionnée de manière mitoyenne ou implantée directement sur un lot dans le but de fermer ou de délimiter un espace donné.

COMPTOIR MOBILE / CANTINE MOBILE / « *FOOD TRUCK* »

Camion (véhicule) spécialement équipé dans lequel est préparée et servie, mais non consommée, de la cuisine de rue.

CONSEIL

Conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

CONSTRUCTION

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction ou partie de construction isolée, attenante ou intégrée au bâtiment principal, qui n'est pas un bâtiment accessoire.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondations, érigée pour une période temporaire et qui est destinée à un usage temporaire.

CONTIGU

Se dit d'un bâtiment pouvant être uni d'un ou de deux côtés, à d'autres bâtiments par un ou des murs mitoyens.

CONTENEUR

Caisson métallique de forme parallélépipède conçu pour le transport de marchandises.

CORRECTION

La correction est l'opération cadastrale qui vise à corriger l'un des éléments du plan cadastral (ou s'il y a lieu, le livre de renvoi ou un document joint au plan) dont les principaux sont énumérés à l'article 3026 du *Code civil du Québec*. Elle est effectuée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

CORRIDOR DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Corridor formé par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongé dans la direction prise par un vent dominant d'été. Voir la Figure 33.

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres pour les lacs et de 100 mètres pour les cours d'eau. Dans ce dernier cas, le corridor riverain ne s'applique uniquement qu'aux cours d'eau dont le bassin versant a une superficie de 20 km² et plus. Tout terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur de ce corridor est réputé être riverain.

COUPE TOTALE

Abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée, par période de 10 ans, ou coupe qui laisse un couvert résiduel inférieur à 50 % et une régénération commerciale insuffisante.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE PARTIELLE

Abattage ou récolte de moins de 40 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée, par période de 10 ans.

COUR

Cour arrière, cour avant ou cour latérale d'une propriété. Voir la Figures 4 à 13.

COUR ARRIÈRE

Espace de terrain qui n'est pas en cour avant et qui est compris entre la ligne arrière d'un terrain et une ligne prolongeant la façade arrière du bâtiment. Pour un terrain transversal, la cour arrière est l'espace compris entre la ligne prolongeant la façade opposée à la façade principale et la limite du terrain adjacente à la rue située du côté de cette façade opposée. Voir la Figures 4 à 13.

COUR AVANT

Espace de terrain qui n'est pas en cour arrière compris entre la ligne avant d'un terrain et une ligne prolongeant la façade avant du bâtiment. Pour un terrain transversal, la cour avant est l'espace compris entre la ligne prolongeant la façade principale et la limite du terrain adjacente à la rue située du côté de cette façade. Voir la Figures 4 à 13.

COUR LATÉRALE

Espace de terrain qui n'est pas en cour avant ni en cour arrière et qui est compris entre une ligne latérale du terrain et la façade latérale du bâtiment principal faisant face à cette ligne latérale. Voir la Figures 4 à 13.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent tels que les rivières, les ruisseaux, etc. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement. Par contre, la portion d'un cours d'eau qui emprunte un fossé demeure un cours d'eau.

COUVERT RÉSIDUEL

Proportion du sol recouvert par la projection verticale des cimes de bois commercial.

CPTAQ

La commission de protection du territoire agricole du Québec.

DÉBLAI

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux modifient la forme naturelle du terrain et qui modifie la topographie.

DEMI-ÉTAGE

Espace d'un bâtiment, autre qu'un sous-sol ou une cave, compris entre un plancher et un plafond et dont la hauteur entre le plancher et le plafond, en tout point du demi-étage, est de 2,29 mètres ou plus. Le demi-étage doit occuper 60 % ou moins de la superficie de plancher mesurée sous ledit plafond. S'il occupe 60 % ou plus, il est considéré comme un étage. Le nombre de demi-étages doit être inclus dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment, un demi-étage correspondant alors à la moitié d'un étage (voir la Figure 21).

Pour une maison à mi-étage (communément appelé *split-level*, voir la Figure 23), chaque niveau dépassant de 1 mètre à 1,5 mètre le rez-de-chaussée, le premier étage ou le deuxième étage sera considéré comme un demi-étage. Si la différence de hauteur est inférieure à 1 mètre, ce niveau sera considéré comme faisant partie de l'étage inférieur. Si la différence de hauteur est supérieure à 1,5 mètre, ce niveau sera considéré comme un étage. Dans ce

cas, le calcul du nombre d'étages se fera à partir du rez-de-chaussée, les demi-étages n'étant pas cumulatifs, seul celui excédant le dernier devra être compté (voir la Figure 23).

DÉROGATOIRE

Élément non conforme au contenu d'un règlement d'urbanisme en vigueur.

DESSERVI

Terrain bénéficiant de raccordements à un réseau d'aqueduc et à un réseau d'égout.

DIVISION

La division est l'opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble. Lorsque cet immeuble n'a pas de désignation cadastrale, mais est montré sur un plan cadastral original, cette opération est réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*. Lorsque l'immeuble est situé en territoire non cadastré, l'opération est alors réalisée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur le cadastre*.

DROIT ACQUIS

Droit reconnu à certains usages, constructions ou lotissements dérogatoires existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment lesdits usages, constructions ou lotissements.

ÉCLAIRCIE D'ÉRABLIÈRE

Abattage ou récolte de moins de 25 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée. Dans les peuplements où il est possible de le faire, on doit maintenir 10 % minimum la proportion d'essences compagnes.

ÉCRAN TAMPON

Assemblage d'aménagements qui forment une barrière visuelle, olfactive ou sonore face à une contrainte naturelle ou anthropique.

EMPLACEMENT DE CAMPING

Espace louable formant une partie d'un terrain de camping et où l'on implante les roulottes, tentes ou autres équipements semblables.

EMPRISE

Terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue comprend les accotements et, lorsque non desservie par le réseau d'aqueduc, les fossés de drainage.

ENSEIGNE

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autres assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

Est attachée, collée, peinte, gravée ou autrement installée ou fixée, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;

Est utilisée pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;

Est installée à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne conçue pour être déplacée.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits solides ou liquides, excluant les véhicules, directement sur le sol, sur des structures ou à l'intérieur d'une structure non fermé sur les côtés par des murs.

ENTREPÔT

Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques, fermé par des murs sur tous les côtés.

ÉOLIENNE

Construction pourvue d'un système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique. Il y a 4 types d'éoliennes soit :

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne vouée principalement à desservir directement (i.e. sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Éolienne vouée principalement à la vente d'électricité via le réseau public de distribution et de transport de l'électricité ou d'une puissance nominale supérieure à

100 kilowatts. Tout groupement de plus de deux éoliennes sur un même terrain est réputé être de nature commerciale.

ÉOLIENNE COMMERCIALE DE NATURE PUBLIQUE

Éolienne commerciale appartenant, dans une proportion de 33% ou plus, à une ou plusieurs entités de nature publique, soit le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, une municipalité locale de la province de Québec, une municipalité régionale de comté de la province de Québec, une Commission scolaire de la province de Québec ou un organisme mandataire, appartenant à plus de 50% à un gouvernement.

ÉOLIENNE COMMERCIALE DE NATURE PRIVÉE

Éolienne commerciale appartenant à plus de 67 % à des intérêts privés.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares, dont le bois commercial est composé à plus de 60 % d'érables (avec plus de 50 % d'érables à sucre) et possédant un potentiel minimum de 150 entailles à l'hectare.

ESCALIER DE SAUVETAGE

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESSENCE COMPAGNE

Dans une érablière, sont considérées comme essences compagnes : le bouleau jaune, le hêtre et le frêne.

ESSENCE COMMERCIALE

Consiste à une des essences suivantes :

Tableau 1 - Le nom des essences commerciales

Nom Français	Nom Latin
Épinette blanche	Picea glauca
Épinette de Norvège	Picea abies
Épinette noir	Picea mariana
Épinette rouge	Picea rubens
Mélèze	Larix sp.
Pin blanc	Pinus strobus
Pin gris	Pinus banksiana
Pin rouge	Pinus resinosa
Pin (autre)	Pinus sp.
Sapin baumier	Abies balsamea
Thuja occidental (cèdre)	Thuja occidentalis
Bouleau blanc	Betula papyrifera
Bouleau gris	Betula populifolia
Bouleau jaune (merisier)	Betula alleghaniensis
Chêne rouge	Quercus rubra
Érable à sucre	Acer saccharum
Érable rouge (plaine)	Acer rubrum
Frêne d'Amérique (frêne blanc)	Fraxinus americana
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)	Fraxinus pennsylvanica
Frêne noir	Fraxinus nigra
Hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia
Orme d'Amérique	Ulmus americana
Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata
Peuplier baumier	Populus balsamifera
Peuplier faux-tremble (tremble)	Populus tremuloides
Peuplier deltoïde	Populus deltoides
Peuplier (autre)	Populus sp.

ÉTAGE

Espace d'un bâtiment, autre qu'un sous-sol ou une cave, compris entre un plancher et un plafond et dont la hauteur, en tout point de l'étage, est de 2,29 mètres ou plus. L'étage doit occuper 60 % ou plus de la superficie du plancher. S'il occupe moins de 60 %, il est considéré comme un demi-étage. Voir la Figure 20.

EXPLOITANT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

Personne physique ou morale qui exploite, administre ou contrôle un tel réseau.

FAÇADE

Mur ou ensemble de murs faisant face à la même ligne de terrain. Voir la Figure 24.

FAÇADE ARRIÈRE

Façade faisant face à une ligne arrière de terrain.

FAÇADE AVANT

Façade faisant face à une ligne avant de terrain, dont l'angle par rapport à la rue adjacente est inférieur à 45 degrés. Le mur de la façade avant doit contenir au niveau du rez-de-chaussée une superficie minimale de 2,5 mètres carrés de fenêtres.

FAÇADE LATÉRALE

Façade faisant face à une ligne latérale de terrain, dont l'angle par rapport à toute rue adjacente au terrain est supérieur à 45 degrés.

FAÇADE PRINCIPALE

Façade avant d'un bâtiment principal sur laquelle on retrouve la porte principale et l'inscription de l'adresse civique du bâtiment. Pour un bâtiment installé en angle par rapport à la rue, la façade principale ne donne pas nécessairement sur une ligne avant de terrain.

FERMETTE

Bâtiment où l'on garde ou élève différents animaux en quantité limitée pour son usage ou sa consommation personnelle.

FONDATION

Ensemble des matériaux servant d'assises à une construction.

FOSSÉ

Dépression répondant à l'une ou l'autre des trois définitions suivantes :

FOSSÉ DE CHEMIN

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation. Un fossé de drainage n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et la superficie de son bassin versant est inférieure à 100 hectares.

GALERIE

Construction formée d'un balcon et d'un escalier extérieur adjacent.

GARAGE

Bâtiment accessoire fermé sur tous les côtés, servant ou devant servir au stationnement de véhicules.

GAZEBO

Bâtiment accessoire permanent isolé dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins ou translucides.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. Ce mode de gestion est réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage. Il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage.

GRILLE DE SPÉCIFICATION

Tableau se retrouvant à l'Annexe II et qui détermine par zone, des usages permis et des normes d'implantation.

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes, qui comprend un ou plusieurs logements.

HABITATION BIFAMILIALE

Bâtiment résidentiel qui comporte deux unités de logement. Voir la Figure 16.

HABITATION EN COMMUN

Habitation d'au moins 5 chambres qui abrite au moins 5 personnes et qui possède des services communs. Dans le présent règlement, les habitations en commun sont regroupées dans la classe d'usage H8.

HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE

Habitation qui comporte deux unités de logement, qui comporte des aires communes, qui ne compte qu'une seule adresse et qui loge les résidents d'une même famille.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant quatre unités de logements et plus (voir Figure 19).

HABITATION TRIFAMILIALE

Habitation comprenant trois unités de logements (voir la Figure 18).

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant un seul logement (voir la Figure 15).

HAIE

Alignement continu d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGES)

Correspond au nombre d'étages d'un bâtiment. Si le sous-sol est déterrée de 1,5 mètre et plus du côté de la rue, ce dernier sera considéré comme le rez-de-chaussée et comptera pour un étage.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

Distance verticale comprise entre le rez-de-chaussée en façade du bâtiment donnant sur une rue et le niveau moyen du toit (mi-toiture). Voir la Figure 22.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne en incluant sa structure.

HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol autour de l'éolienne, et le point le plus élevé de l'éolienne, notamment l'extrémité extérieure du rayon de l'hélice à la verticale au-dessus de la tour de l'éolienne. Voir la Figure 34.

ÎLOT DE DISTRIBUTION

Unité d'une station-service ou d'un poste à essence, isolée du bâtiment principal, où se situent des pompes à essence.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Entités ponctuelles de superficies restreintes, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE

Terrain et constructions faisant partie d'une même propriété foncière.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Le site suivant est considéré comme immeuble protégé :

- a) L'emprise du parc linéaire Petit Témis.

IMMUNISATION

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une probable inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Installation d'élevage où sont gardés des porcs, des renards, des veaux de lait et/ou des visons.

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ou des eaux domestiques comprenant une fosse septique et un élément épurateur approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ISOLÉ

Se dit d'une construction pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans mur mitoyen, non attenant et non relié à une autre construction.

LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Site où sont recueillis des rebuts, des déchets, des ordures ménagères ou des matières résiduelles provenant d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou autres.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT

Ligne de lot qui n'est pas une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot.

LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne de terrain situé du côté opposé à la façade principale est une ligne arrière de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, toute ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant de terrain est une ligne arrière de terrain. Voir la Figure 1, la Figure 7, la Figure 9 et la Figure 12.

LIGNE AVANT DE LOT

Ligne de lot séparant un lot de l'emprise d'une rue. Si le lot est bordé par plus d'une emprise de rue, la ligne avant de lot est la plus courte de toutes les lignes de lot touchant à une emprise.

LIGNE AVANT DE TERRAIN

Ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue. Si un terrain n'est bordé par aucune emprise de rue, la ligne avant de terrain de ce terrain est la ligne de terrain séparant le terrain d'une servitude de passage. Voir la Figure 1, la Figure 7, la Figure 9 et la Figure 12.

LIGNE DE LOT

Ligne déterminant la limite d'un lot.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne délimitant le littoral de la rive. Elle est localisée en fonction des critères énoncés au chapitre 16 du présent règlement.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne déterminant la limite d'un terrain. Voir la Figure 1, la Figure 7, la Figure 9 et la Figure 12.

LIGNE LATÉRALE DE LOT

Ligne de lot, qui n'est pas une ligne avant de lot et qui touche à au moins une ligne avant de lot;

LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, qui n'est pas une ligne avant de terrain, et qui touche à au moins une ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne de terrain situé du côté opposé à la façade principale est une ligne arrière de terrain, et non une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, toute ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant de terrain est une ligne arrière de terrain. Voir la Figure 1, la Figure 7, la Figure 9 et la Figure 12.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Ensemble de pièces ou pièce unique, où une ou plusieurs personnes peuvent tenir feu et lieu, de façon temporaire ou permanente, comportant une entrée par l'extérieur ou par un vestibule commun, des installations sanitaires et une cuisine ou un équipement de cuisson.

LOT

Fonds de terre identifié par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au Code civil du Québec (C.c.Q.) et à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) .

LOT ÉPARS

Lot situé entièrement dans la zone agricole protégée interdisant les élevages à forte charge d'odeurs tel qu'illustré à la carte de l'Annexe III.

LOTISSEMENT

Morcellement, division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots identifiés par un numéro distinct.

MAISON D'HABITATION

Résidence d'une superficie au sol de 21 mètres carrés ou plus, qui n'est pas une résidence de villégiature et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage concernées par l'application du présent règlement.

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, habitable à l'année et transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d'une remorque. Elle a une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, en deçà de laquelle elle est considérée comme une roulotte. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément, mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouvel emplacement. Un bâtiment unimodulaire est considéré comme une maison mobile.

MARCHÉ PUBLIC

Marché comprenant la vente saisonnière de produits d'alimentation tels que les fruits, légumes, fromage, crème glacée, produits de l'érable, pain, pâtisserie et breuvage avec ou sans alcool et autres produits complémentaires (fleurs, plantes, artisanat, etc.). Ces produits ne constituent pas des objets d'occasion.

MARGE DE REcul

Distance calculée perpendiculairement en tout point entre une ligne de terrain et le point d'une construction le plus près de cette ligne. Voir la Figure 2, la Figure 3, la Figure 8, la Figure 7, la Figure 10 et la Figure 11.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Marge de recul entre une ligne arrière de terrain et une construction. Voir la Figure 2, la Figure 3, la Figure 8, la Figure 7, la Figure 10 et la Figure 11.

MARGE DE REcul AVANT

Marge de recul entre une ligne avant de terrain et une construction. Voir la Figure 2, la Figure 3, la Figure 8, la Figure 7, la Figure 10 et la Figure 11.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Marge de recul entre une ligne latérale de terrain et une construction. Voir la Figure 2, la Figure 3, la Figure 8, la Figure 7, la Figure 10 et la Figure 11.

MARGE DE REcul LATÉRALE COMBINÉE

Somme des deux marges de recul latérales d'une construction.

MARQUISE

Construction formée d'un toit appuyé sur des poteaux ou sur un bâtiment, placé au-dessus d'îlots de distribution et/ou au-dessus du bâtiment d'une station-service ou d'un poste à essence.

MORCELLEMENT

Division d'un immeuble en un ou plusieurs terrains vendus ou cédés à des propriétaires différents.

MRC

Municipalité régionale de comté de Témiscouata.

MUNICIPALITÉ

Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

MUR COUPE-FEU OU PARE-FEU

Mur de séparation composé de matériaux incombustibles.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui sert à contenir la poussée des terres ou des eaux ou à épauler un remblai ou une terrasse.

MUR MITOYEN

Mur de séparation, construit sur la ligne de séparation de deux lots, destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Altitude moyenne du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, ou en pourtour du socle lorsqu'il s'agit d'un autre type de construction.

NON DESSERVI

Terrain ne bénéficiant d’aucun raccordement à un réseau d’aqueduc ou à un réseau d’égout.

OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, redivision, annulation, lotissement, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots, fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c.C-1) .

OUVRAGE

Tout travail qui a modifié ou qui vise à modifier l’état naturel ou actuel d’un lieu. Il peut s’agir notamment de l’assemblage, de l’édification ou de l’excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée, à l’exception des enseignes émanant de l’autorité publique et de celles annonçant des organismes publics ou des activités ou des organismes sans but lucratif.

PARTIELLEMENT DESSERVI

Bénéficiant d’un raccordement, soit à un réseau d’aqueduc ou soit à un réseau d’égout.

PATIO / TERRASSE

Plate-forme à ciel ouvert, ancrée au sol. Sauf dans les cas spécifiés au présent règlement pour les cours avant, les patios et les terrasses extérieurs situés au niveau du sol et/ou l’élévation par rapport à l’ensemble du terrain environnant n’excède pas 30 centimètres sont considérés comme des aménagements paysagers. Lorsque les patios et/ou les terrasses sont situés à une hauteur excédant 30 centimètres par rapport au niveau du sol, ils sont considérés comme des galeries en ce qui concerne les marges de recul à respecter pour leur implantation.

PERGOLA

Construction accessoire faite de poutres horizontales, soutenues par des colonnes. À ne pas confondre avec un gazebo, qui comporte un toit.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l’extension future de la zone urbaine de la ville et de ses deux quartiers.

PEUPLEMENT

Groupe d’arbres formant une unité d’aménagement de nature forestière ou acéricole et possédant un degré particulier d’uniformité et de diversité dans sa composition qui lui

permet de se distinguer des autres groupements d'arbres voisins sans se limiter aux limites d'une propriété.

PEUPLEMENT SURANNÉ

Peuplement qui commence à dépérir en raison de son âge avancé.

PISCINE

Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 600 millimètres en quelque endroit de celui-ci et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (L.R.Q., C. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuvette thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

PISCINE CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

PLAN DE ZONAGE

Plan divisant le territoire municipal en zones et se retrouvant à l'Annexe I du présent règlement.

PLANTES AQUATIQUES

Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

PORTIQUE

Galerie ouverte soutenue par deux rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes.

POSTE D'ESSENCE

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule moteur, et qui ne comprend aucun espace voué à des services de réparation ou d'entretien.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Traitement sylvicole prescrit et signé par un ingénieur forestier. Elle découle d'une analyse du peuplement et des objectifs de production qui lui sont rattachés.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Signifie la distance mesurée en ligne droite entre le centre de la ligne avant du terrain jusqu'au centre de la ligne arrière du terrain (Voir la Figure 14).

RAMPE DE CHARGEMENT

Espace contigu au bâtiment où l'on stationne, charge et décharge un véhicule de livraison.

REBUT

Tout terrain sur lequel seront entreposés pendant plus de 48 heures plus de deux véhicules moteurs accidentés, carcasses d'automobiles, licenciés ou non, ou des pièces de vieux verres, de métaux habituellement désignés comme de la ferraille, des morceaux de bois, de papier, de carton, de tissus en vrac ou non est considéré comme une cour de rebuts.

RÉGÉNÉRATION COMMERCIALE SUFFISANTE

Peuplement forestier composé en majeure partie d'arbres à essence commerciale n'ayant pas encore atteint un diamètre de 15 centimètres à la souche, mais avec des tiges de plus de 2 mètres de hauteur. Cette régénération est considérée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins 1 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Règlement de zonage numéro 329-24, Règlement de lotissement numéro 330-24, Règlement de construction numéro 331-24, Règlement sur les permis et certificats numéro 332-24 ou Règlement sur les dérogations mineures numéro 333-24. Ainsi que tout autre règlement d'urbanisme adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

REMBLAI

Opération par laquelle on dépose de la terre, du roc, du béton, du ciment ou une autre composante autorisée par le gouvernement du Québec sur la surface naturelle du sol et qui modifie la topographie.

REMISE (CABANON)

Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et/ou divers objets domestiques et ne comportant aucune pièce habitable.

REMORQUE DE CAMION

Correspond au caisson métallique, fermé ou non fermé, transporté par les véhicules de type poids lourd.

REMPACEMENT

Le remplacement est l'opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau. Cette opération est réalisée en vertu des dispositions de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

RÉSEAU D'AQUEDUC

Système de distribution en eau potable, public ou privé, qui dessert au moins un abonné en plus de l'exploitant.

RÉSEAU D'ÉGOUT

Système servant à la cueillette des eaux usées et des eaux ménagères, publiques ou privées, qui dessert au moins un abonné en plus de l'exploitant;

RÉSIDENCE

Correspond à une habitation.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée et comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine.

RÉSIDENCE ISOLÉE

Une habitation comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé directement au-dessus de la cave ou du sous-sol. En absence de cave ou de sous-sol, le rez-de-chaussée est l'étage dont le plancher se trouve le plus près du niveau moyen du sol. Voir la Figure 22.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

ROULOTTE

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane, une camionnette de camping à coque amovible, une caravane et une caravane pliante. Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives de façon saisonnière, est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger. Une roulotte n'est pas un bâtiment.

RUE

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles, comprenant également l'accotement de la voie.

RUE LOCALE

Toute rue, à l'exception d'une rue principale.

RUE PRINCIPALE

Rue dans laquelle se déverse le trafic des rues locales, elle sert principalement à la circulation de transit.

RUE PRIVÉE

Toute rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

RUE PUBLIQUE

Toute rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SERRE

Bâtiment constitué principalement de verre ou de plastique transparent, soutenu par une structure, dans lequel des végétaux sont cultivés à l'abri, dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance.

SIGNALISATION (ROUTIÈRE OU DE CIRCULATION)

Toute enseigne à caractère municipal ou privé indiquant les directions à prendre et ayant pour but de diriger la circulation automobile.

SOUS-SOL

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de 50% et moins de 66% de la hauteur, mesurée entre le plancher et le plafond, est sous le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment. Voir la Figure 21.

STATION-SERVICE

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente au détail de carburants, lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules moteurs.

STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE

Toute partie fixe d'une enseigne ne contenant pas de lettrage, de dessin ou de message, telle qu'un socle ou un poteau.

SUBDIVISION

La subdivision est l'opération cadastrale par laquelle un plan est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot. Cette opération est réalisée en vertu des dispositions de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, calcul qui inclut les porches, les galeries, les vérandas (recouvertes ou non) ainsi que les puits d'aération et d'éclairage. Les autres constructions accessoires annexées ne sont pas comprises dans le calcul de cette superficie, telles les terrasses, les marches, les corniches,

les escaliers de secours, les escaliers extérieurs (donnant accès aux étages), les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les balcons, les marches, les corniches, les cours intérieures et les rampes extérieures.

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE

Espace de la surface totale d'un terrain une fois que les superficies reliées aux marges de recul obligatoires ont été soustraites.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Somme des superficies de tous les planchers mesurés de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou de circulation de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à une rampe de chargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TALUS

Dénivellation naturelle ou artificielle.

TERRAIN

Lot ou ensemble de lots contigus appartenant à une même propriété foncière.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle, du côté du terrain d'angle, est inférieur à 135 degrés. Voir la Figure 5, la Figure 7 et la Figure 8.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain bordé par plusieurs intersections de rues dont l'angle, du côté du terrain d'angle transversal, est inférieur à 135 degrés. Voir la Figure 6, la Figure 9 à Figure 11.

TERRAIN DE CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain non adjacent à une rue.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain ne bénéficiant d'aucun raccordement à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain bénéficiant d'un raccordement, soit à un réseau d'aqueduc ou soit à un réseau d'égout.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain dont les extrémités donnent sur au moins deux (2) rues. Les usages permis dans les cours arrière au règlement sont autorisés du côté opposé à la façade avant sur la partie de terrain située entre la marge de recul avant et le bâtiment et ce, aux mêmes conditions que s'il s'agissait d'une cour arrière. Voir la Figure 6 et la Figure 12.

TERRASSE

Plate-forme à ciel ouvert, ancrée au sol.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Espace à l'intersection de deux rues en forme de triangle dont deux des côtés, mesurant chacun 6 mètres, correspondent aux emprises de rues. Voir la Figure 26.

UNITÉ ANIMALE

Unité correspondant à un certain nombre d'animaux. Le nombre d'animaux correspondant à une unité animale est indiqué au tableau suivant, selon la catégorie d'animaux. Pour les animaux ne se retrouvant pas dans le tableau, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Les poids indiqués dans le tableau et dans le présent article sont les poids prévus des animaux à la fin de la période d'élevage.

Tableau 2 - Nombre d'unités animales

Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Moutons et agneaux de l'année	40
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain, ou l'une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné.

USAGE PRINCIPAL

Usage premier et dominant.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation ou occupation d'un bâtiment, d'un lot ou d'un terrain ou l'une de ses parties, non conforme au présent règlement.

USAGE SECONDAIRE

Usage secondaire ou accessoire par rapport à l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer ou rendre plus agréable ou utile cet usage principal.

VÉHICULE FERRAILLE

Véhicule moteur fabriqué depuis plus de 7 ans hors d'état de fonctionnement ou, toute pièce d'un véhicule destinée ou non à la vente ou au recyclage.

VENTE SAISONNIÈRE

Vente au détail extérieure et temporaire de fruits, de légumes et de produits alimentaires connexes.

VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Vents soufflant le plus souvent dans une direction durant les mois de juin, juillet et août. Les vents dominants d'été pour les municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Témiscouata sont ceux précisés dans le tableau suivant :

Tableau 3 - Provenance des vents dominants d'été par municipalité

Municipalités	Provenance des vents dominants d'été
Auclair	Ouest
Biencourt	Sud-ouest
Témiscouata-sur-le-Lac (secteur Cabano)	Nord-ouest
Dégelis	Nord-Ouest
Lac-des-Aigles	Ouest
Lejeune	Nord-ouest
Témiscouata-sur-le-Lac (secteur Notre-Dame-du-Lac)	Sud, Sud-est
Packington	Nord-ouest
Pohénégamook	Nord-ouest
Rivière-Bleue	Nord-ouest
Saint-Athanase	Ouest, Sud-ouest
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Ouest
Saint-Eusèbe	Ouest, Nord-ouest
Saint-Honoré-de-Témiscouata	Ouest
Saint-Jean-de-la-Lande	Nord-ouest
Saint-Juste-du-Lac	Nord
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	Ouest
Saint-Michel-du-Squatec	Sud-ouest
Saint-Pierre-de-Lamy	Ouest

VÉRANDA

Galerie ou balcon fermé avec un toit, disposé en saillie à un bâtiment ou au sol. Une véranda fait partie du bâtiment principal et doit compter dans la superficie de ce bâtiment principal.

VIDE SANITAIRE

Espace compris entre le sol et le rez-de-chaussée d'un bâtiment, lorsque cet étage est au-dessus du niveau moyen du sol, dont la hauteur est inférieure à 2,1 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VILLE

La Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

VOIE DE CIRCULATION

Structure ou endroit affecté à la circulation de véhicules et des piétons, notamment une rue, une voie ferrée, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrain ou une aire de stationnement.

ZONE

Subdivision du territoire de la municipalité regroupant un ou plusieurs terrains, telle que délimitée au plan de zonage.

ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

Zone agricole telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans, à l'exclusion de la zone de grand courant.

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE TAMPON

Assemblage d'aménagements qui forment une barrière visuelle, olfactive ou sonore.

section 1.3 Zones

article 1.3.1 Division du territoire en zones

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac est divisé en zones. La localisation des zones est décrite au Plan de zonage se retrouvant à l'Annexe I du présent règlement.

Une limite de zone coïncide généralement avec les limites de lot du Cadastre officiel du Québec, ou de tout cadastre antérieur à celui-ci ou avec le centre de l'emprise d'une voie de circulation. Cependant, il peut arriver que la limite d'une zone ne coïncide pas avec de telles limites.

article 1.3.2 Identification des zones

Chacune des zones est identifiée par un code unique, composé d'initiales suivies d'un chiffre. Les initiales qualifient la zone de la manière suivante :

- 1° C : Commerciale (qui comprend les zones Ca et Cb) ;
- 2° EA : Agricole, qui comprend les zones :
 - a) EAA : Agricole I (Agricole dynamique) ;
 - b) EAB : Agricole II (Agricole à dynamiser) ;
- 3° EAF : Agroforestière ;
- 4° EF : Forestière ;
- 5° I : Industrielle (qui comprend les zones Ia et Ib) ;
- 6° M : Mixte (qui comprend Ma et Mb) ;
- 7° P : Publique ;
- 8° R : Résidentielle (qui comprend les zones Ra, Rb, Rc, Rd, Re et Rf) ;
- 9° RU : Réserve urbaine ;
- 10° REC : Récréative ;
- 11° V : Villégiature ;
- 12° VA : Villégiature en zone agricole.

article 1.3.3 Concordance entre le plan de zonage et les grilles de spécifications

Les zones identifiées au Plan de zonage correspondent à celles identifiées aux grilles de spécifications.

section 1.4 Classification et codification des usages

article 1.4.1 Codes d'usage

Les usages sont identifiés par un code d'usage de 4 chiffres. Les codes d'usage se retrouvent de l'article 1.4.3 à l'article 1.4.9 inclusivement.

À l'intérieur du règlement et des grilles de spécifications, afin de simplifier le règlement, les usages concernés peuvent être désignés simplement par leur code d'usage.

article 1.4.2 Classes d'usage

La présente classification des usages repose sur une hiérarchie de groupes d'usage et de classes d'usage. Les usages sont regroupés en classes d'usage et les classes d'usage sont regroupées en groupes d'usage. Le tableau suivant résume la classification et indique quelles classes d'usage font partie des différents groupes d'usage. Les grilles de l'article 1.4.3 à l'article 1.4.9 indiquent quels usages font partie de chacune des classes d'usage.

Tableau 4 – Groupes d'usage et classes correspondantes

Groupes d'usage	Classes d'usage
Habitation (H)	H1 – Unifamiliale
	H2 – Bifamiliale
	H3 – Trifamiliale
	H4 – Multifamiliale (4 à 5 logements)
	H5 – Multifamiliale (6 logements et plus)
	H6 – Maison mobile
	H7 – Résidence de villégiature
	H8 – Habitation en commun
Commercial (C)	C1 – Services et métiers domestiques
	C2 – Commerces de détail
	C3 – Commerces de grande surface
	C4 – Services professionnels
	C5 – Restauration
	C6 – Hébergement hôtelier
	C7 – Véhicules motorisés
	C8 – Commerces de forte nuisance
	C9 – Entreposage et transport
Industriel (I)	I1 – Industrie de catégorie A
	I2 – Industrie de catégorie B
	I3 – Récupération et déchets
Public (P)	P1 – Public
Divertissement (D)	D1 – Intensif
	D2 – Extensif

Services d'utilité publique, transport et production d'énergie (In)	In1 – Transport terrestre
	In2 – Transport non-terrestre
	In3 – Équipement public
Agroforestier (Af)	Af1 – Élevage
	Af2 – Culture
	Af3 – Activités forestières
	Af4 – Activités extractives

article 1.4.3

Le groupe Habitation (H)

CODE	Classe d'usage
Unifamiliale – H1	
1000	Cette classe comprend toutes les résidences unifamiliales
Bifamiliale – H2	
1000	Cette classe comprend toutes les résidences bifamiliales
Trifamiliale – H3	
1000	Cette classe comprend toutes les résidences trifamiliales
Multifamiliale (4 ou 5 logements) – H4	
1000	Cette classe comprend toutes les résidences multifamiliales de 4 à 5 logements
Multifamiliale (6 logements et plus) – H5	
1000	Cette classe comprend toutes les résidences multifamiliales comportant 6 logements ou plus
Maison mobile – H6	
1211	Maison mobile
1702	Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement)
Résidence de villégiature – H7	
1100	Chalet ou maison de villégiature
Habitation en commun – H8	
1511	Maison de chambres et pension
1512	Maison de chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle
1521	Local pour les associations fraternelles
1522	Maison des jeunes
1529	Autres maisons et locaux fraternels
1531	Local d'étudiants(es) infirmiers(ères)
1532	Maison d'étudiants (collège et université)
1539	Autres résidences d'étudiants
1541	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)
1542	Orphelinat
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes
1549	Autres maisons pour personnes retraitées
1551	Couvent
1552	Monastère
1553	Presbytère
1559	Autres maisons d'institutions religieuses
1590	Autres locaux de groupes
1600	Hôtel résidentiel
1610	Motel résidentiel

article 1.4.4

Le groupe Commercial (C)

CODE	Usages
Services et métiers domestiques – C1	
2078	Atelier d’artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
2698	Atelier d’artisan de couture et d’habillement
2798	Atelier d’artisan du bois
2898	Atelier d’artisan de meubles et d’accessoires d’ameublement
2998	Atelier d’artisan du papier
3048	Atelier d’artisan d’imprimerie et d’édition
3298	Atelier d’artisan en usinage de produits métalliques
5833	Auberge ou gîte touristique
5835	Hébergement touristique à la ferme
5948	Atelier d’artiste
6541	Service de garderie (prématurnelle, moins de 50 % de poupons)
Commerces de détail – C2	
5212	Vente au détail de matériaux de construction
5220	Vente au détail d’équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
5241	Vente au détail de matériel électrique
5242	Vente au détail d’appareils et d’accessoires d’éclairage
5251	Vente au détail de quincaillerie
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d’accessoires
5311	Vente au détail, magasin à rayons
5312	Vente au détail, fournitures pour la maison et l’auto
5320	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d’escompte
5332	Vente au détail de marchandises d’occasion et marché aux puces
5333	Vente aux enchères ou encan d’œuvres d’art et de marchandises diverses
5340	Vente au détail par machine distributrice
5361	Vente au détail d’articles, d’accessoires d’aménagement paysager et de jardin
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5393	Vente au détail d’ameublement et d’accessoires de bureau
5394	Vente au détail ou location d’articles, d’accessoires de scène et de costumes
5396	Vente au détail de systèmes d’alarme
5397	Vente au détail d’appareils téléphoniques
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général
5411	Vente au détail de produits d’épicerie (avec boucherie)
5412	Vente au détail de produits d’épicerie (sans boucherie)
5413	Dépanneur (sans vente d’essence)
5421	Vente au détail de la viande
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
5431	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	Marché public

CODE	Usages
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés)
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés)
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
5491	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille
5652	Vente au détail de vêtements unisexes
5653	Vente au détail de vêtements en cuir
5660	Vente au détail de chaussures
5670	Vente au détail de complets sur mesure
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure
5691	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires
5711	Vente au détail de meubles
5712	Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
5713	Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
5715	Vente au détail de lingerie de maison
5716	Vente au détail de lits d'eau
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement
5721	Vente au détail d'appareils ménagers
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques
5732	Vente au détail d'instruments de musique
5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)

CODE	Usages
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
5941	Vente au détail de livres et de journaux
5942	Vente au détail de livres et de papeterie
5943	Vente au détail de papeterie
5944	Vente au détail de cartes de souhaits
5945	Vente au détail d'articles liturgiques
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)
5947	Vente au détail d'œuvres d'art
5951	Vente au détail d'articles de sport
5952	Vente au détail, location et réparation de bicyclettes
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme
5971	Vente au détail de bijoux
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5990	Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis
5991	Vente au détail (fleuriste)
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
5999	Autres activités de vente au détail
5999.1	Vente au détail d'objets érotiques
Commerces de grande surface – C3	
Font partie de cette classe les usages des classes C1 et C2 dont l'implantation au sol est égale ou supérieure à 800 mètres carrés et les centres commerciaux	
Services professionnels – C4	
4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4733	Studio de radiodiffusion (sans public)
4741	Studio de télévision (accueil d'un public)
4743	Studio de télévision (sans public)
4749	Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)

CODE	Usages
4760	Studio d'enregistrement du son
4771	Studio de production cinématographique (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
4772	Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production des films)
6111	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
6112	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
6113	Guichet automatique
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel
6123	Service de prêts sur gages
6129	Autres services de crédit
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises
6133	Bourse de titres et de marchandises
6139	Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises
6141	Agence et courtier d'assurances
6149	Autres activités reliées à l'assurance
6151	Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds
6155	Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
6159	Autres services reliés aux biens-fonds
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie
6191	Service relié à la fiscalité
6199	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213	Service de couches
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	Autres services de nettoyage
6221	Service photographique (incluant les services commerciaux)
6222	Service de finition de photographies
6231	Salon de beauté
6232	Salon de coiffure
6233	Salon capillaire
6234	Salon de bronzage ou de massage
6239	Autres services de soins personnels
6251	Pressage de vêtements
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
6254	Modification et réparation de vêtements
6259	Autres services de réparation reliés aux vêtements
6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)

CODE	Usages
6262	École de dressage pour animaux domestiques
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
6269	Autres services pour animaux domestiques
6291	Agence de rencontre
6299	Autres services personnels
6311	Service de publicité en général
6312	Service d'affichage à l'extérieur
6313	Agence de distribution de films et de vidéos
6314	Agence de distribution d'enregistrements sonores
6315	Service de nouvelles (agence de presse)
6319	Autres services publicitaires
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
6331	Service direct de publicité par la poste (publipostage)
6332	Service de photocopie et de reprographie
6333	Service d'impression numérique
6334	Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
6335	Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage) et centre de courrier privé
6336	Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
6337	Service de sténographie judiciaire
6339	Autres services de soutien aux entreprises
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6345	Service de ramonage
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6352	Service de location d'outils ou d'équipements
6359	Autres services de location (sauf entreposage)
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes
6382	Service de traduction
6383	Service d'agence de placement
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
6395	Agence de voyages ou d'expéditions
6399	Autres services d'affaires
6421	Service de réparation d'accessoires électriques
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique

CODE	Usages
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
6521	Service d'avocats
6522	Service de notaires
6523	Service d'huissiers
6542	Maison pour personnes en difficulté
6543	Pouponnière ou garderie de nuit
6551	Service informatique
6552	Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données
6553	Service de conception de sites Web Internet
6554	Fournisseur d'accès ou de connexions Internet
6555	Service de géomatique
6561	Service d'acupuncture
6562	Salon d'amaigrissement
6563	Salon d'esthétique
6564	Service de podiatrie
6565	Service d'orthopédie
6569	Autres services de soins paramédicaux
6571	Service de chiropratique
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
6573	Service en santé mentale (cabinet)
6579	Autres services de soins thérapeutiques
6591	Service d'architecture
6592	Service de génie
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
6596	Service d'arpenteurs-géomètres
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
6599	Autres services professionnels
Restauration – C5	
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5813	Restaurant et établissement avec service restreint
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	Autres établissements avec service complet ou restreint
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse
5823	Bar à spectacles
5829	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
5891	Traiteurs
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)

CODE	Usages
5893	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	Autres activités de la restauration
Hébergement hôtelier – C6	
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	Motel
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
5836	Immeuble à temps partagé (« time share »)
5839	Autres activités d'hébergement
Véhicules motorisés – C7	
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
5522	Vente au détail de pneus seulement
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5539	Autres stations-services
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5597	Vente au détail de machinerie lourde
5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
5599	Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)
6412	Service de lavage d'automobiles
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
6417	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
6418	Service de réparation et remplacement de pneus
6419	Autres services de l'automobile
Commerces de forte nuisance – C8	
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux

CODE	Usages
5122	Vente en gros de peinture et de vernis
5123	Vente en gros de produits de beauté
5129	Vente en gros d'autres médicaments, produits chimiques et produits connexes
5131	Vente en gros de tissus et de textiles
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
5133	Vente en gros de chaussures
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général
5142	Vente en gros de produits laitiers
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
5144	Vente en gros de confiseries
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
5151	Vente en gros du grain
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures
5153	Vente en gros du tabac (brut)
5154	Vente en gros de la laine et du mohair
5155	Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
5159	Vente en gros d'autres produits de la ferme
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
5169	Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique
5171	Vente en gros de quincaillerie
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin

CODE	Usages
5187	Vente en gros de matériel scolaire
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
5189	Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
5192	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
5193	Vente en gros de produits du tabac
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction
5199	Autres activités de vente en gros
5211	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
5597	Vente au détail de machinerie lourde
5981	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
5982	Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)
5983	Vente au détail de gaz sous pression
6154	Construction d'immeubles pour revente
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
6439	Service de réparation d'autres véhicules légers
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6498	Service de soudure
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
6612	Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)
6619	Autres services de construction de bâtiments
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume
6622	Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
6629	Autres services de génie civil (entrepreneur général)

CODE	Usages
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
6632	Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé)
6633	Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)
6634	Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
6635	Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6636	Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
6637	Service d'isolation (entrepreneur spécialisé)
6638	Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
6639	Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)
6641	Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
6642	Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
6644	Service de forage de puits
6645	Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque
6646	Entreprise d'excavation
6647	Démolition
6648	Service de pose de portes et de fenêtres
6649	Autres services de travaux spécialisés de construction
6652	Installation d'extincteurs automatiques
6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale
6654	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
6655	Installation d'autres équipements techniques
6656	Installation de clôtures et de pavés autobloquants
6657	Pose résidentielle et commerciale de revêtements
6658	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
6659	Autres services de travaux spécialisés en équipement
Entreposage et transport – C9	
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
4221	Entrepôt pour le transport par camion
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4228	Relais pour camion (« truck stop »)
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
4291	Transport par taxi
4292	Service d'ambulance
4293	Service de limousine
4921	Service d'envoi de marchandises
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises
4923	Centre d'essai pour le transport
4925	Affrètement
4927	Service de déménagement
4928	Service de remorquage
4929	Autres services pour le transport

CODE	Usages
5020	Entreposage de tout genre
6353	Service de location d'automobiles
6354	Service de location de machinerie lourde
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	Service de location d'embarcations nautiques
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
6372	Entreposage en vrac à l'extérieur
6373	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
6374	Armoire frigorifique
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
6379	Autres entreposages
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6442	Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds

article 1.4.5 Le groupe Industriel (I)

CODE	Usages
Industrie de catégorie 1 – I1	
2031	Conserverie de fruits et de légumes
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés
2039	Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes
2041	Industrie du beurre
2043	Industrie du lait de consommation
2044	Industrie de concentré de lait
2045	Industrie du fromage
2046	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
2047	Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers
2049	Autres industries de produits laitiers et succédanés
2051	Meunerie
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner
2071	Industrie de biscuits et de craquelins
2072	Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie
2220	Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée
2231	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique
2235	Industrie de pellicules et de feuilles en plastique
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique
2261	Industrie de contenants en plastique
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
2291	Industrie de sacs en plastique
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique
2299	Autres industries de produits en plastique
2320	Industrie de la chaussure

CODE	Usages
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques
2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés
2440	Industrie de la corde et de la ficelle
2451	Industrie du traitement de fibres
2452	Industrie du feutre pressé et aéré
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile
2472	Industrie d'articles en grosse toile
2491	Industrie du fil
2492	Industrie de tissus étroits
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
2495	Industrie d'articles de maison en textile
2496	Industrie d'articles d'hygiène en textile
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus
2498	Industrie de tissus tricotés
2499	Autres industries de produits textiles
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
2613	Industrie de manteaux pour hommes
2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes
2615	Industrie de pantalons pour hommes
2616	Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes
2617	Industrie de chemises pour hommes
2619	Autres industries de vêtements pour hommes
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes
2625	Industrie de robes pour femmes
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes
2627	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes
2629	Autres industries de vêtements pour femmes
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants
2639	Autres industries de vêtements pour enfants
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
2651	Industrie de sous-vêtements
2652	Industrie de bas et de chaussettes

CODE	Usages
2691	Industrie de gants
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
2693	Industrie de chandails
2694	Industrie de vêtements professionnels
2699	Autres industries de l'habillement et d'accessoires
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois
2732	Industrie de parquets en bois dur
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
2734	Industrie de la préfabrication de maisons
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2737	Industrie d'éléments de charpente en bois
2739	Autres industries du bois travaillé
2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois
2750	Industrie du cercueil
2791	Industrie de la préservation du bois
2792	Industrie du bois tourné et façonné
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
2799	Autres industries du bois
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel
2812	Industrie du meuble de maison en bois
2819	Autres industries du meuble résidentiel
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois
2829	Autres industries du meuble de bureau
2891	Industrie de sommiers et de matelas
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893	Industrie du meuble de jardin
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
2895	Industrie du cadre
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
3012	Industrie de l'impression de journaux
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
3014	Industrie de l'impression de livres
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires
3019	Autres industries d'impression commerciale
3020	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
3031	Industrie de l'édition du livre
3032	Industrie de l'édition de journaux
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
3034	Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires
3039	Autres industries de l'édition

CODE	Usages
3041	Industrie de journaux (impression et édition combinées)
3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels
3198	Atelier d'artisan de première transformation de métaux
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
3261	Industrie de la quincaillerie de base
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
3263	Industrie de l'outillage à main
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
3269	Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
3280	Atelier d'usinage
3510	Industrie de petits appareils électroménagers
3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
3539	Autres industries d'appareils d'éclairage
3541	Industrie du matériel électronique ménager
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo
3551	Industrie d'équipements de télécommunication
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques
3553	Industrie du matériel téléphonique
3559	Autres industries du matériel électronique et de communication
3612	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires
3661	Industrie de contenants en verre
3662	Industrie de produits en verre (sauf les contenants en verre)
3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
3861	Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage
3870	Industrie de produits de toilette
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
3912	Industrie d'horloges et de montres
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
3914	Industrie d'articles ophtalmiques
3915	Atelier de mécanicien-dentiste
3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
3931	Industrie d'articles de sport et d'athlétisme
3932	Industrie de jouets et de jeux
3933	Industrie de la bicyclette

CODE	Usages
3934	Industrie du trophée
3940	Industrie de stores vénitiens
3971	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)
3972	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclame
3974	Industrie d'étalages
3978	Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes
3979	Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
3999	Autres industries de produits manufacturés
Industrie de catégorie 2 – I2	
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)
2012	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
2013	Industrie d'équarrissage
2019	Industrie de boyaux naturels pour saucisses
2020	Industrie de la transformation du poisson
2061	Industrie d'aliments pour chats et chiens
2062	Industrie d'aliments pour autres animaux
2081	Industrie de confiseries chocolatées
2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
2084	Industrie de pâtes alimentaires
2085	Malterie
2086	Rizerie
2087	Industrie du thé et du café
2088	Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé
2089	Autres industries de produits alimentaires
2091	Industrie de boissons gazeuses
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation
2093	Industrie de la bière
2094	Industrie du vin et du cidre
2095	Industrie de l'eau naturelle
2096	Industrie de la glace
2099	Autres industries de boissons
2110	Industrie du tabac en feuilles
2120	Industrie de produits du tabac
2213	Industrie de pneus et de chambres à air
2216	Recyclage des produits en caoutchouc

CODE	Usages
2215	Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc
2219	Autres industries de produits en caoutchouc
2310	Tannerie
2510	Incubateur d'entreprises industrielles
2711	Industrie du bardeau
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
2721	Industrie de placages en bois
2722	Industrie de contreplaqués en bois
2911	Industrie de pâte mécanique
2912	Industrie de pâte chimique
2913	Industrie du papier journal
2914	Industrie du carton
2915	Industrie de panneaux et du papier de construction
2919	Autres industries du papier
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé
2933	Industrie de sacs en papier
2991	Industrie de papiers couchés ou traités
2992	Industrie de produits de papeterie
2993	Industrie de produits en papier jetable
2994	Industrie du papier recyclé
2999	Autres industries de produits en papier transformé
3111	Industrie de ferro-alliages
3112	Fonderie d'acier
3113	Industrie de formes en acier laminé à froid
3114	Industrie d'étirage de fils d'acier
3119	Autres industries sidérurgiques
3120	Industrie de tubes et de tuyaux d'acier
3140	Fonderie de fer
3151	Industrie de la production d'aluminium de première fusion
3159	Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
3161	Industrie du laminage de l'aluminium
3162	Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
3170	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
3181	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
3182	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression
3199	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
3210	Industrie de chaudières et de plaques métalliques
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
3222	Industrie de barres d'armature
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation

CODE	Usages
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal
3245	Industrie de réservoirs en métal (épais)
3246	Industrie de canettes en métal
3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel
3259	Autres industries de produits en fil métallique
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
3292	Industrie de soupapes en métal
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux
3294	Industrie du forgeage
3295	Industrie de l'estampage
3299	Autres industries de produits métalliques divers
3310	Industrie d'instruments aratoires
3330	Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
3350	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
3391	Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs
3392	Industrie de l'équipement de manutention
3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
3394	Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique
3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
3396	Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien
3397	Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
3398	Atelier d'artisan de la machinerie
3399	Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel
3411	Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3412	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3430	Industrie de véhicules automobiles
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
3444	Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
3458	Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

CODE	Usages
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
3490	Autres industries du matériel de transport
3520	Industrie de gros appareils
3561	Industrie de transformateurs électriques
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection
3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
3580	Industrie de fils et de câbles électriques
3591	Industrie d'accumulateurs
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
3594	Industrie de batteries et de piles
3599	Autres industries de produits électriques
3611	Industrie de produits en argile
3620	Industrie du ciment
3630	Industrie de produits en pierre
3641	Industrie de tuyaux en béton
3642	Industrie de produits de construction en béton
3649	Autres industries de produits en béton
3650	Industrie du béton préparé
3670	Industrie d'abrasifs
3680	Industrie de la chaux
3691	Industrie de produits réfractaires
3692	Industrie de produits en amiante
3693	Industrie de produits en gypse
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
3698	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques
3699	Autres industries de produits minéraux non métalliques
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
3713	Ligne de l'oléoduc
3714	Raffinerie de pétrole
3715	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur
3719	Autres services du pétrole
3791	Industrie de la fabrication de béton bitumineux
3799	Autres industries de produits du pétrole et du charbon
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
3829	Autres industries de produits chimiques d'usage agricole

CODE	Usages
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
3850	Industrie de peinture et de vernis
3881	Industrie de pigments et de colorants secs
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
3891	Industrie d'encre d'imprimerie
3892	Industrie d'adhésifs
3893	Industrie d'explosifs et de munitions
3894	Industrie de produits pétrochimiques
3895	Industrie de fabrication du gaz industriel
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
3899	Autres industries de produits chimiques
Récupération et déchets – I3	
4851	Incinérateur
4852	Station centrale de compactage des ordures
4853	Dépôt de matériaux secs
4854	Enfouissement sanitaire
4855	Dépotoir
4856	Dépotoir pour les rebuts industriels
4857	Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
4858	Dépotoir à pneus
4859	Autres installations inhérentes aux ordures
4871	Récupération et triage du papier
4872	Récupération et triage du verre
4873	Récupération et triage du plastique
4874	Récupération et triage de métaux
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
4876	Station de compostage
4879	Autres activités de récupération et de triage
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service d'assainissement de l'environnement
6349	Autres services pour les bâtiments
6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux

article 1.4.6

Le groupe Public (P)

CODE	Usages
Public – P1	
6241	Salon funéraire
6242	Cimetière
6243	Mausolée

CODE	Usages
6244	Crématorium
6249	Autres services funèbres
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
6365	Centre de recherche en science physique et chimique
6366	Centre de recherche en science de la vie
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique
6368	Centre de recherche d'activités émergentes
6369	Autres centres de recherche
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6513	Service d'hôpital
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6518	Service d'optométrie
6519	Autres services médicaux et de santé
6531	Centre d'accueil ou établissement curatif
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
6533	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
6711	Administration publique fédérale
6712	Administration publique provinciale
6713	Administration publique municipale et régionale
6721	Service de police fédérale et activités connexes
6722	Protection contre l'incendie et activités connexes
6723	Défense civile et activités connexes
6724	Service de police provinciale et activités connexes
6725	Service de police municipale et activités connexes
6729	Autres fonctions préventives et activités connexes
6741	Prison fédérale
6742	Maison de réhabilitation
6743	Prison provinciale
6744	Prison municipale
6749	Autres établissements de détention et institutions correctionnelles
6751	Base d'entraînement militaire
6752	Installation de défense militaire
6753	Centre militaire de transport et d'entreposage
6754	Centre militaire d'entretien

CODE	Usages
6755	Centre militaire d'administration et de commandement
6756	Centre militaire de communications
6759	Autres bases et réserves militaires
6760	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
6791	Poste et bureau de douanes
6799	Autres services gouvernementaux
6811	École maternelle
6812	École élémentaire
6813	École secondaire
6814	École à caractère familial
6815	École élémentaire et secondaire
6816	Commission scolaire
6821	Université
6822	École polyvalente
6823	CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6832	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
6834	École de beaux-arts et de musique
6835	École de danse
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
6837	École d'enseignement par correspondance
6838	Formation en informatique
6839	Autres institutions de formation spécialisée
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
6919	Autres activités religieuses
6920	Fondations et organismes de charité
6995	Service de laboratoire autre que médical
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
6999	Autres services divers
6991	Association d'affaires
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire
6994	Association civique, sociale et fraternelle
7111	Bibliothèque
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques

article 1.4.7Le groupe Divertissement (D)

CODE	Usages
Intensif – D1	
6996	Bureau d'information pour tourisme
7112	Musée
7113	Galerie d'art

CODE	Usages
7114	Salle d'exposition
7115	Économusée
7116	Musée du patrimoine
7119	Autres activités culturelles
7121	Planétarium
7122	Aquarium
7123	Jardin botanique
7124	Zoo
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux
7191	Monument et site historique
7199	Autres expositions d'objets culturels
7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7213	Ciné-parc
7214	Théâtre
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
7221	Stade
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7223	Piste de course
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
7225	Hippodrome
7229	Autres installations pour les sports
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
7239	Autres aménagements publics pour différentes activités
7311	Parc d'exposition (extérieur)
7312	Parc d'amusement (extérieur)
7313	Parc d'exposition (intérieur)
7314	Parc d'amusement (intérieur)
7392	Golf miniature
7393	Terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de karting
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	Salle de billard
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	Autres lieux d'amusement
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7414	Centre de tir pour armes à feu
7415	Patinage à roulettes
7416	Équitation
7417	Salle ou salon de quilles
7418	Toboggan
7419	Autres activités sportives

CODE	Usages
7421	Terrain d’amusement
7422	Terrain de jeux
7423	Terrain de sport
7424	Centre récréatif en général
7425	Gymnase et formation athlétique
7429	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques
7431	Plage
7432	Piscine intérieure et activités connexes
7433	Piscine extérieure et activités connexes
7441	Marina, port de plaisance et quai d’embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7442	Rampe d’accès et stationnement
7443	Station-service pour le nautisme
7444	Club et écoles d’activités et de sécurité nautiques
7445	Service d’entretien, de réparation et d’hivernage d’embarcations
7446	Service de levage d’embarcations (monte-charges, « boat lift »)
7447	Service de sécurité et d’intervention nautique
7448	Site de spectacles nautiques
7449	Autres activités nautiques
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	Salle de curling
7459	Autres activités sur glace
7481	Centre de jeux de guerre
7482	Centre de vol en deltaplane
7483	Centre de saut à l’élastique (bungee)
7489	Autres activités de sports extrêmes
7491	Camping (excluant le caravanning)
7493	Camping et caravanning
7499	Autres activités récréatives
7511	Centre touristique en général
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514	Club de chasse et pêche
7516	Centre d’interprétation de la nature
7519	Autres centres d’activités touristiques
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
7529	Autres camps de groupes
7920	Loterie et jeu de hasard
7990	Loisir et autres activités culturelles
Extensif – D2	
1911	Pourvoirie avec droits exclusifs
1912	Pourvoirie sans droits exclusifs
	Camp de chasse et/ou pêche
7492	Camping sauvage et pique-nique

CODE	Usages
7611	Parc pour la récréation en général
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental
7639	Autres parcs
7631	Jardin communautaire

article 1.4.8 Le groupe Services d'utilité publique, transport et production d'énergie (In)

CODE	Usages
Transport terrestre- In1	
4111	Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)
4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer
4113	Gare de chemins de fer
4116	Entretien et équipement de chemins de fer
4117	Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile
4119	Autres activités reliées au transport par chemin de fer
4211	Gare d'autobus pour passagers
4219	Autres activités reliées au transport par autobus
4510	Autoroute
4520	Boulevard
4530	Artère principale
4540	Artère secondaire
4550	Rue et avenue pour l'accès local
4561	Ruelle
4562	Passage
4563	Piste cyclable en site propre
4564	Bande cyclable juxtaposée à une voie publique
4565	Sentier récréatif de véhicules motorisés
4566	Sentier récréatif de véhicules non motorisés
4567	Sentier récréatif pédestre
4590	Autres routes et voies publiques
4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)
4621	Terrain de stationnement pour automobiles
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds
4631	Stationnement intérieur
4632	Stationnement extérieur
4633	Espace de rangement
Transport non-terrestre – In2	
4311	Aéroport et aérodrome
4312	Aérogare
4313	Entrepôt de l'aéroport
4314	Aérogare pour passagers et marchandises

CODE	Usages
4315	Hangar à avion
4316	Réparation et entretien des avions
4319	Autres aéroports
4391	Héliport
4392	Hydroport
4399	Autres transports par avion (infrastructure)
4411	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
4412	Gare maritime (marchandises)
4413	Installation portuaire en général
4414	Terminus maritime (pêcherie commerciale)
4415	Écluse
4419	Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744)
4490	Autres infrastructures de transport maritime
Équipement public – In3	
4711	Centre d'appels téléphoniques
4712	Tour de relais (micro-ondes)
4715	Télécommunication sans fil
4721	Centre de messages télégraphiques
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
4729	Autres centres et réseaux télégraphiques
4732	Station et tour de transmission pour la radio
4739	Autres centres et réseaux radiophoniques
4742	Station et tour de transmission pour la télévision
4790	Autres centres et réseaux de communication
4811	Centrale hydraulique ou hydroélectrique
4812	Éolienne
4813	Centrale géothermique
4814	Centrale de biomasse ou de cogénération
4815	Centrale de combustibles fossiles
4816	Centrale nucléaire
4817	Installations solaires
4819	Autres activités de production d'énergie
4821	Transport et gestion d'électricité en bloc
4823	Transport et gestion du gaz par canalisation
4824	Centre d'entreposage du gaz
4829	Autres installations de transport et de distribution d'énergie
4832	Usine de traitement des eaux
4833	Réservoir d'eau
4834	Station de contrôle de la pression de l'eau
4835	Barrage
4841	Usine de traitement des eaux usées
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées
4880	Dépôt à neige

CODE	Usages
4890	Autres services publics (infrastructure)

article 1.4.9

Le groupe Agroforestier (Af)

CODE	Usages
Élevage – Af1	
8021	Écurie
8022	Grange-écurie
8031	Laiterie
8032	Salle de traite
8033	Vacherie
8034	Étable
8035	Grange-étable
8040	Étable pour bovins de boucherie
8051	Poulailler de ponte
8052	Poulailler d'élevage
8060	Clapier
8070	Bergerie
8081	Porcherie de maternité
8082	Porcherie d'engraissement
8083	Porcherie combinée
8095	Hangar à visons
8096	Remise à fumier
8099	Autres bâtiments de ferme
8121	Élevage de bovins de boucherie
8122	Élevage de bovins laitiers
8123	Élevage de porcs
8124	Élevage d'ovins
8125	Élevage de volailles et production d'œufs
8126	Élevage d'équidés
8127	Élevage caprin
8128	Apiculture
8129	Autres types de production animale
8180	Ferme en général (aucune prédominance)
8191	Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public)
8195	Ferme (élevage de visons à plus de 50 %)
8196	Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison)
8197	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %)
8198	Ferme expérimentale
8199	Autres activités agricoles et connexes
8221	Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme
8222	Service d'hôpital pour les animaux
8223	Couvoir, classification des œufs

CODE	Usages
8224	Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
8225	Service de garde d'animaux de ferme
8226	Service d'enregistrement du bétail
8227	École de dressage d'animaux de ferme
8228	Service de toilettage d'animaux de ferme
8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme
8421	Pisciculture
8429	Autres services d'élevage du poisson
8431	Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
8439	Autre chasse et piégeage
8440	Reproduction du gibier
8491	Activités connexes à la pêche en mer
8492	Activités connexes à la pêche en eau douce
8493	Activités connexes à la chasse et au piégeage
Culture – Af2	
8011	Cabane à sucre
8012	Salle de réception pour cabane à sucre
8091	Serre
8092	Entrepôt à fruits et légumes
8093	Grange
8094	Remise à machinerie
8120	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)
8131	Acériculture
8132	Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses
8133	Culture de légumes
8134	Culture de fruits ou de noix
8135	Horticulture ornementale
8136	Production d'arbres de Noël
8139	Autres types de production végétale
8191	Terrain de pâture et de pacage
8192	Ferme expérimentale
8199	Autres activités agricoles
8211	Service de battage, de mise en balles et de décorticage, moissonnage, labourage
8212	Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture
8291	Service d'horticulture
8292	Service d'agronomie
8293	Service de soutien aux fermes
8299	Autres activités reliées à l'agriculture
Activités forestières – Af3	
8311	Exploitation forestière : récolte et première transformation du bois
8312	Pépinière forestière
8319	Autres productions ou récolte de produits forestiers
8321	Production de tourbe

CODE	Usages
8322	Production de gazon en pièces
8391	Centre de recherche en foresterie
8392	Service de lutte contre les incendies de forêt
8399	Autres services reliés à la foresterie
Activités extractives – Af4	
8511	Extraction du minerai de fer
8512	Extraction du minerai de cuivre et de nickel
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
8516	Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)
8517	Extraction du minerai de cuivre et de zinc
8518	Extraction du grès
8519	Extraction d'autres minerais
8521	Extraction de l'anthracite (charbon bitumineux)
8522	Extraction du charbon su bitumineux
8523	Extraction de la lignite
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)
8541	Pierre de taille
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
8543	Extraction du sable et du gravier
8544	Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires
8545	Extraction de minerais et de fertilisants
8549	Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
8551	Service minier
8552	Service minier du charbon
8553	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz
8554	Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
8559	Autres services professionnels miniers
8900	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

CHAPITRE 2 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

section 2.1 Dispositions générales

article 2.1.1 Champs d'application

Les grilles de spécifications prescrivent les usages permis et les normes d'implantation spécifiques applicables à chaque usage, et ce, dans chacune des zones.

Les grilles de spécifications doivent être interprétées conformément au présent chapitre.

Les dispositions du Chapitre 4 au Chapitre 17 inclusivement ont préséance sur les dispositions des grilles de spécifications ainsi que sur les dispositions du présent chapitre. En cas de contradiction entre les dispositions du Chapitre 4 au Chapitre 17 et celles des grilles de spécifications ou celles du présent chapitre, les dispositions du Chapitre 4 au Chapitre 17 s'appliquent.

article 2.1.2 Identification de la zone

Chaque grille de spécifications s'applique pour une zone ou un ensemble de zones identifiés dans le haut de la grille.

section 2.2 Les usages

article 2.2.1 Classes d'usage permises et interdites

Dans le haut d'une grille de spécifications, à la rubrique « Classes d'usages », l'absence de cercle plein (●) vis-à-vis une classe signifie que les usages de cette classe sont prohibés pour la zone en tant qu'usages principaux.

Lorsqu'un cercle plein (●) est inscrit vis-à-vis une classe d'usages dans une colonne donnée, les usages qui sont compris dans cette classe sont autorisés comme usages principaux pour cette zone. L'implantation de ces usages principaux doit cependant respecter les normes d'implantation édictées dans le bas de cette même colonne.

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'un chiffre ou un intervalle de chiffres est inscrit vis-à-vis une classe d'usages dans une colonne donnée, ce chiffre ou cet intervalle indique les usages faisant partie de cette classe qui sont spécifiquement permis dans la zone comme usages principaux. L'implantation de ces usages principaux doit cependant respecter les normes d'implantation édictées dans le bas de cette même colonne. Les chiffres correspondent aux codes d'usages, définis au présent règlement.

article 2.2.2 Usages secondaires

À la rubrique « Usages secondaires » des grilles de spécifications, un cercle plein (●) dans une colonne indique qu'un usage permis dans cette colonne peut être accompagné d'usages secondaires. En absence de cercle plein (●), aucun usage secondaire n'est permis.

Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du chapitre 7.

article 2.2.3 Usages spécifiquement permis

À cette rubrique de la grille de spécifications, est expressément inclus un ou des usages principaux particuliers. Lorsqu'un code d'usage est inscrit vis-à-vis cette ligne, cela signifie que l'usage correspondant à ce code est permis comme usage principal. L'implantation de cet usage principal doit cependant respecter les normes d'implantation édictées dans le bas de la colonne où ils sont indiqués.

article 2.2.4 Usages spécifiquement interdits

À cette rubrique de la grille de spécifications, est expressément interdit un ou quelques usages particuliers. Lorsqu'un code d'usage est inscrit vis-à-vis cette ligne, cela signifie que l'usage correspondant à ce code est interdit comme usage principal.

section 2.3 Les normes d'implantation

article 2.3.1 Interprétation des normes d'implantation

Pour chaque classe d'usage autorisée dans une colonne, des normes d'implantations spécifiques sont assignées, à la rubrique « Normes d'implantation » des grilles de spécifications, dans le bas de cette même colonne. Ces normes varient d'une colonne à l'autre. De cette façon, une classe d'usage peut apparaître dans deux colonnes différentes dans le but de lui attribuer des normes d'implantation différentes.

article 2.3.2 Type d'implantation

La grille de spécifications distingue trois types de bâtiments selon l'implantation :

- 1° Un bâtiment isolé, illustré à la Figure 15;
- 2° Un bâtiment jumelé, illustré à la Figure 16;
- 3° Un bâtiment en rangée, illustré à la Figure 17.

Lorsqu'un cercle plein est inscrit vis-à-vis un type d'implantation dans une colonne donnée, ce type d'implantation est autorisé pour les bâtiments principaux qui sont compris dans cette colonne.

article 2.3.3 Densité d'occupation du sol

La ligne « Nombre de logements maximum » de la grille des spécifications indique le nombre de logements maximum permis dans une habitation.

La ligne « Superficie minimale au sol (m²) » de la grille des spécifications indique la superficie minimale au sol exprimée en mètres carrés qu'un bâtiment principal doit respecter.

La ligne « Superficie maximale au sol (m²) » de la grille des spécifications indique la superficie maximale au sol exprimée en mètre carré qu'un bâtiment principal ne peut excéder.

Une case vide signifie qu'aucune restriction ne s'applique.

article 2.3.4 Hauteur des bâtiments

La ligne « Hauteur minimale (m) » de la grille des spécifications indique la hauteur minimale en mètres qu'un bâtiment principal doit obligatoirement avoir.

La ligne « Hauteur maximale (m) » de la grille des spécifications indique la hauteur maximale en mètres qu'un bâtiment principal ne peut excéder.

La ligne « Nombre d'étages maximal » indique le nombre d'étages maximal permis pour un bâtiment principal.

Une case vide signifie qu'aucune restriction ne s'applique.

article 2.3.5 Orientation de la façade principale

La ligne « Angle » indique l'amplitude maximale d'un angle formé par une droite parallèle à la façade principale d'un bâtiment et la rue adjacente (voir Figures 24 et 25).

article 2.3.6 Marges de recul

La ligne « Avant minimale (m) » indique la marge de recul avant minimale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

La ligne « Avant maximale (m) » indique la marge de recul avant maximale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

La ligne « Arrière minimale (m) » indique la marge de recul arrière minimale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

La ligne « Latérale minimale (m) » indique la marge de recul latérale minimale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

La ligne « Latérale combinée(m) » indique la marge de recul latérale combinée minimale en mètres que doit respecter tout bâtiment principal.

Une case vide signifie qu'aucune restriction ne s'applique.

CHAPITRE 3 NORMES SPÉCIFIQUES SELON LES ZONES

section 3.1 Dispositions générales

article 3.1.1 Préséance sur les autres dispositions

Les articles contenus dans le présent chapitre ont préséance sur toutes les autres dispositions inconciliables du présent règlement.

section 3.2 Zone commerciale

article 3.2.1 Cas d'exception en matière de stationnement

Nonobstant toutes dispositions inconciliables avec le présent règlement, dans les zones Ma-1 et Ma-8, les usages du groupe Commercial ou du groupe Public disposant de stationnements publics localisés en front de leur propriété sur la rue Commerciale Nord, ne sont pas assujettis à l'obligation de fournir des espaces de stationnement.

Nonobstant toutes dispositions inconciliables avec le présent règlement, dans la zone Ma-24, les usages du groupe Commercial ou du groupe Public disposant de stationnements publics localisés en front de leur propriété sur la rue de l'Église, ne sont pas assujettis à l'obligation de fournir des espaces de stationnement.

article 3.2.2 Usages spécifiques dans la zone Ca-3

Exclusivement dans la zone Ca-3, la vente de véhicules et de machinerie est autorisée sur une superficie totale maximale au sol de 11 500 mètres carrés.

article 3.2.3 Enseignes dans certaines zones commerciales, mixtes et industrielles pour des usages commerciaux

Les enseignes doivent être implantées en cour avant, uniquement sur des terrains adjacents aux voies de dessertes suivantes :

En bordure :

- ↪ Du boulevard Phil-Latulippe pour les zones Ca-3, Cb-1, Cb-2, Cb-5, Cb-32, Ma-30
- ↪ Du boulevard Industriel pour les zones Ia-3 à Ia-5
- ↪ De la route 232 Est pour la zone Ca-4
- ↪ Du boulevard Industriel et du chemin du Golf pour la zone Ca-5
- ↪ De la rue Commerciale Sud pour la zone Cb-3

- ↳ De la rue Bélanger pour les zones Cb-19, Cb-29, Ma-4, Ma-14, Ma-38, Ma-39
- ↳ De la montée du Détour et de la rue Jacques-Dubé pour la zone Ia-1.

Dans les zones mentionnées au présent article, les normes d’affichage suivantes prévalent sur toutes dispositions inconciliables du présent règlement, soit :

- 1° Le nombre maximum de faces par enseigne est de deux ;
- 2° Le calcul de la superficie de l’enseigne s’effectue sur une seule des faces ;
- 3° Les dimensions de l’enseigne doivent respecter le contenu du tableau suivant :

Tableau 5 - Normes d’affichage dans certaines zones commerciales, mixtes et industrielles pour des usages commerciaux

Enseigne à plat, en saillie ou sur auvent	
Calcul de la superficie autorisée des enseignes	0,8 m ² par mètre de longueur de la façade avant du bâtiment
Superficie totale maximale des enseignes	Maximum 56 m ² (603 pi ²)
Enseigne au sol (socle ou poteau)	
Nombre maximum d’enseignes	2 enseignes par terrain
Superficie totale maximale des enseignes	1 enseigne de 15 m ²
	1 enseigne de 25 m ² *1, 2, 3 et 4
Hauteur maximale des enseignes	a) Pour les enseignes de 15 m ² et moins : 8 m
	b) Pour les enseignes de plus de 15 m ² *1, 2, 3 et 4: 18,5 m
Dégagement minimale sous l’enseigne	3,0 m si l’enseigne se retrouve à moins de 1 mètre de la rue
Éloignement minimal d’une ligne avant	1,0 mètre
	<i>*1. Dans le cas d’un bâtiment occupé par 2 établissements ou plus, la superficie maximale applicable à chacun des établissements est de 25 m² pour une superficie maximale de 50 m².</i> <i>*2. Dans le cas des enseignes de plus de 15 m² de superficie et de plus de 8 mètres de hauteur, celles-ci sont autorisées à un maximum de 20 mètres de la ligne d’emprise du boulevard Phil-Latulippe, du boulevard Industriel, du chemin du Golf, de la rue Commerciale Sud, de la rue Bélanger, de la montée du Détour et de la rue Jacques-Dubé.</i> <i>*3 Pour les zones sises à l’angle de la rue Commerciale Nord et du boulevard Phil-Latulippe, les enseignes de plus de 15 m² de superficie et de plus de 8 mètres de hauteur, sont autorisées à un minimum de 30 mètres de l’intersection et de l’emprise de la rue Commerciale Nord.</i> <i>*4 Dans le cas des enseignes de plus de 15 m² de superficie et de plus de 8 mètres de hauteur, celles-ci sont autorisées à un maximum de 30 mètres de la ligne d’emprise en bordure de la route 232 Est de la zone Ca-4.</i>

article 3.2.4 Dispositions particulières pour la zone Ca-5

Nonobstant toutes dispositions inconciliables au présent règlement, l'implantation d'un bâtiment principal pour un terrain bornant au boulevard Industriel doit être réalisée en conformité des dispositions particulières suivantes :

- 1° La façade avant du bâtiment doit être orientée vers le boulevard Industriel.
- 2° En dehors de toute emprise de voie publique, l'éclairage des terrains peut être réalisé en conformité aux dispositions suivantes :
 - a) les projecteurs ne peuvent être inclinés à un angle plus grand que 75 degrés et doivent posséder des visières internes ou externes de manière à limiter la diffusion de lumière dans un axe horizontal.
- 3° Les lumières ayant un effet de clignotement sont prohibées;
- 4° Le présent alinéa ne s'applique pas pour les lumières de type diode électroluminescente.

L'aménagement d'une bande de protection est obligatoire sur les lignes latérales et arrière d'un terrain contigu à une zone résidentielle ou à un terrain sur lequel se déroule un usage résidentiel. L'aménagement doit être conforme aux normes prévues à l'article 5.4.23.

section 3.3 Zone agricole II (EAB)

article 3.3.1 Dispositions particulières pour la zone EAB-13

Pour le secteur de zone compris entre les numéros civiques pairs allant de 16 à 420 inclusivement sur le chemin des Mille-couleurs, l'article 1.2.5 ne s'applique pas et la partie de la fondation complètement dégagée du côté de la rue ne doit pas être considérée comme le rez-de-chaussée dans le calcul du nombre d'étages. Toutefois, pour les autres adresses de cette zone, la partie de la fondation complètement dégagée sur le côté de la rue doit être considérée comme le rez-de-chaussée dans le calcul de la hauteur totale du bâtiment. Dans ce cas, la hauteur maximum du bâtiment ne doit pas excéder 7,6 mètres.

section 3.4 Zones agroforestières (EAF)

article 3.4.1 Dispositions particulières pour la zone EAF-26

Pour le secteur de zone compris entre les numéros civiques impairs allant de 575 à 899 inclusivement sur le chemin du Lac, l'article 1.2.5 ne s'applique pas et la partie de la fondation complètement dégagée du côté de la rue ne doit pas être considérée comme le rez-de-chaussée dans le calcul du nombre d'étages. Toutefois, pour les autres adresses de cette zone, la partie de la fondation complètement dégagée sur le côté de la rue doit être considérée comme le rez-de-chaussée dans le calcul de la hauteur totale du bâtiment. Dans ce cas, la hauteur maximum du bâtiment ne doit pas excéder 7,6 mètres.

article 3.4.2 Dispositions particulières pour la zone EAF-27

Pour le secteur de zone compris entre les numéros civiques impairs allant de 1 à 81 inclusivement sur le chemin de l'Île, l'article 1.2.5 ne s'applique pas et la partie de la fondation complètement dégagée du côté de la rue ne doit pas être considérée comme le rez-de-chaussée dans le calcul du nombre d'étages. Toutefois, les autres adresses de cette zone, la partie de la fondation complètement dégagée sur le côté de la rue doit être considérée comme le rez-de-chaussée dans le calcul de la hauteur totale du bâtiment. Dans ce cas, la hauteur maximum du bâtiment ne doit pas excéder 7,6 mètres.

Les prescriptions pour les marges de recul des bâtiments correspondent aux normes les plus sévères autorisées pour la zone dans la grille des spécifications.

article 3.4.3 Dispositions particulières pour la zone EAF-23

Pour le secteur de zone compris entre les numéros civiques impairs allant de 975 à 999 inclusivement sur la rue Leclerc, l'article 1.2.5 ne s'applique pas et la partie de la fondation complètement dégagée du côté de la rue ne doit pas être considérée comme le rez-de-chaussée dans le calcul du nombre d'étages. Toutefois, pour les autres adresses de cette zone, la partie de la fondation complètement dégagée sur le côté de la rue doit être considérée comme le rez-de-chaussée dans le calcul de la hauteur totale du bâtiment. Dans ce cas, la hauteur maximum du bâtiment ne doit pas excéder 7,6 mètres.

section 3.5 Zones de villégiature

article 3.5.1 Dispositions particulières pour la zone V-19

Sont autorisés dans la cour avant, les espaces de stationnement, les voies privées d'accès et les bâtiments accessoires.

Tous les bâtiments accessoires, les allées d'accès et les espaces de stationnement sont prohibés dans les cours latérales et arrière.

Les espaces de stationnement doivent respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 2 mètres du bâtiment principal;
- 2° 2 mètres de la ligne avant de terrain;
- 3° 1 mètre des lignes latérales de terrain.

Le nombre de cases de stationnement requis est de 1,4 case par logement.

Les terrains peuvent être desservis par une voie d'accès privée conforme aux spécifications suivantes :

- 1° Largeur minimale de la voie : 7 mètres;

- 2° Distance minimale entre la voie d'accès et la ligne avant de terrain : 2,5 mètres;
- 3° Distance minimale entre la voie et le bâtiment principal : 8 mètres;
- 4° Distance minimale entre la voie et les bâtiments accessoires : 0 mètre;
- 5° La voie d'accès privée doit être raccordée à un chemin public ou privé.

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés est de 1 par logement.

Les bâtiments accessoires doivent être isolés du bâtiment principal et doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Superficie maximale par bâtiment accessoire de 25 mètres carrés;
- 2° Distance minimale entre les bâtiments accessoires : 0 mètre;
- 3° Distance minimale entre les bâtiments accessoires et le bâtiment principal : 15 mètres;
- 4° Distance entre la voie d'accès privée et les bâtiments accessoires : 0 mètre;
- 5° Distance minimale entre les bâtiments accessoires et la ligne avant de terrain : 2,5 mètres.

Les piscines ainsi que les constructions donnant ou empêchant l'accès à une piscine sont permis dans toutes les cours, à condition de respecter une distance minimale de 20 mètres d'une ligne arrière de terrain. Aucune distance minimale par rapport à une ligne latérale de terrain ne doit être respectée pour ces constructions.

section 3.6 Densité de logements dans certaines zones

article 3.6.1 Zones agroforestières (EAF), récréatives (REC) et de réserve urbaine (RU)

Dans les zones agroforestières, récréatives et de réserve urbaine, les usages résidentiels doivent respecter une densité maximale de 2 logements par hectare.

Dans ces zones, toute résidence doit s'implanter sur un terrain adjacent à une rue conforme aux règlements municipaux, entretenue et déneigée durant toute l'année.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

article 4.1.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les constructions, sans égard à leur durée dans le temps et à leur utilisation.

article 4.1.2 Architecture des bâtiments

Tout bâtiment tentant d'imiter, de symboliser ou de représenter une forme de fruit, de légume, d'animal, de récipient ou de vêtement est interdit. Les bâtiments dont la forme s'apparente à un cylindre ou une sphère sont autorisés seulement pour les usages industriels, agricoles ou de transport.

L'utilisation d'un autobus, d'un bateau ou de tout autre véhicule de même nature est interdite comme bâtiment principal ou accessoire, que ce véhicule ou partie de véhicule soit en état de fonctionnement ou non. L'utilisation d'une remorque de camion ou d'une boîte de camion, est interdite en tant que bâtiment principal ou accessoire.

L'utilisation d'un conteneur est interdite en tant que bâtiment principal ou accessoire.

L'utilisation d'une voiture ferroviaire ou d'une locomotive est permise seulement pour les usages 7112 à 7116 de la classe D1.

L'utilisation d'une yourte ou d'une tente est permise seulement pour les activités de promotion touristique.

article 4.1.3 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux suivants sont interdits pour le revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires :

- 1° Le papier goudronné et tout papier similaire;
- 2° Le polythène et autres matériaux similaires;
- 3° Le papier ou le carton-planche imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 4° Le carton;
- 5° Le plastique cannelé (coroplast);
- 6° La peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;
- 7° La membrane pare-air;

- 8° La pellicule de plastique;
- 9° La toile goudronnée;
- 10° La toile ou la bâche de coton, de plastique, de vinyle ou d'un autre matériau, sauf pour une construction temporaire;
- 11° L'écorce de bois;
- 12° Les matériaux ou produits servant d'isolant ;
- 13° La tôle de métal, sauf :
 - a) La tôle de cuivre ou d'aluminium prépeinte;
 - b) La tôle d'acier galvanisé;
 - c) La tôle d'acier inoxydable;
 - d) La tôle d'acier émaillé prépeinte;
 - e) La tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'un mur extérieur et traitée en usine pour résister aux intempéries.
- 14° Les panneaux de contre-plaqués non-traités et non-peinturés;
- 15° Les panneaux de copeaux de bois aggloméré non-peinturés;
- 16° La paille et la terre;
- 17° Le bardeau d'asphalte ou d'amiante et le déclin d'amiante;
- 18° Les matériaux divers rapiécés, assemblés ou installés de façon disparate;
- 19° Tout autre matériau non vendu à des fins de revêtement extérieur;
- 20° Les matériaux d'amiante et les dérivés d'amiante.

Nonobstant le paragraphe 13 du premier alinéa, toute tôle de métal est permise pour les bâtiments voués à un usage agricole, industriel ou forestier.

Nonobstant les paragraphes 2, 5, 8 et 10 du premier alinéa, les matériaux autorisés pour une serre sont la vitre, le polycarbonate, certains types de polyéthylène biodégradable ou tout autre matériaux recyclables ou biodégradables laissant traverser la lumière

Les bâtiments principaux doivent être recouverts de trois matériaux de finition maximum.

Les bâtiments accessoires doivent être recouverts des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou de matériaux similaires.

Les cheminées préfabriquées situées sur un mur extérieur d'un bâtiment doivent être recouvertes de pierres de maçonnerie ou d'un matériau de revêtement utilisé pour le bâtiment principal.

article 4.1.4 Matériaux autorisés pour les zones Rf-1, Rf-2 et Rf-3

Pour les zones Rf-1, Rf-2 et Rf-3, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires :

- 1° La brique;
- 2° La pierre naturelle ou artificielle;
- 3° Le stuc;
- 4° Le déclin de vinyle;
- 5° Le déclin de bois;
- 6° Le déclin de bois pressé préparé et peint en usine (ne comprend pas le vernis);
- 7° Le déclin d'aluminium préparé et peint en usine;
- 8° Le déclin d'acier préparé et peint en usine;
- 9° Le parement de fibrociment.

article 4.1.5 Matériaux de finition de toiture

Les matériaux suivants sont interdits pour le revêtement de la toiture:

- 1° Les matériaux énumérés aux paragraphes 1 à 10 du premier alinéa de l'article 4.1.3;
- 2° La tôle de métal, sauf :
 - a) La tôle de cuivre ou d'aluminium prépeinte;
 - b) La tôle d'acier galvanisé;
 - c) La tôle d'acier inoxydable;
 - d) La tôle d'acier émaillé prépeinte;
 - e) La tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'une toiture et traitée en usine pour résister aux intempéries.
- 3° Les panneaux de contre-plaqués;
- 4° Les panneaux de copeaux de bois aggloméré;

- 5° La paille et la terre, sauf pour les toits verts;
- 6° Les matériaux divers rapiécés, assemblés ou installés de façon disparate;
- 7° Tout autre matériau non vendu à des fins de revêtement extérieur de la toiture.

Nonobstant le paragraphe 2 du premier alinéa, toute tôle de métal est permise pour les bâtiments voués à un usage agricole, industriel ou forestier.

article 4.1.6 Visibilité aux carrefours routiers

Les aménagements, les haies, les constructions ou obstacles dont la hauteur est supérieure à un mètre sont interdits à l'intérieur d'un triangle de visibilité. Le triangle de visibilité mesure six mètres de part et d'autre du point d'intersection des deux lignes de rues, tel qu'illustré sur la Figure 26. La hauteur est mesurée par rapport au niveau du sol à l'intersection des deux bordures des rues.

article 4.1.7 Déplacement d'une construction

Tout déplacement d'une construction doit s'effectuer en respectant les normes suivantes :

- 1° Les anciennes fondations désuètes doivent être nivelées dans un délai de 30 jours suivant le déménagement de la construction. Entre le déménagement et la démolition des fondations, celles-ci doivent être barricadées;
- 2° La construction doit être installée sur ses nouvelles fondations ou assises permanentes dans les 30 jours suivant le déplacement.

CHAPITRE 5 BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

section 5.1 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

article 5.1.1 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Il existe un seul bâtiment principal par terrain.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une exploitation agricole comportant un bâtiment résidentiel, le bâtiment principal résidentiel et le bâtiment principal agricole sont tous deux considérés comme des bâtiments principaux et peuvent tous deux être implantés sur le même terrain.

article 5.1.2 Exemptions aux normes de hauteur des bâtiments

Les hauteurs maximales de bâtiments principaux prescrites par le présent règlement ou dans les grilles de spécifications ne s'appliquent pas aux cheminées, aux silos, aux clochers ou aux constructions accessoires implantées sur les bâtiments et devant y être installés de par leur nature.

section 5.2 Dispositions relatives aux façades

article 5.2.1 Façade principale

Tout bâtiment principal doit comporter une façade principale.

La façade principale de tout bâtiment doit comprendre une porte d'entrée de dimension standard, qui n'est pas une porte-patio, ainsi qu'une ouverture de fenêtre totalisant une superficie minimale de 1 mètre carré ou plus.

Si une façade principale comporte plus d'un mur, l'obligation mentionnée au second alinéa ne s'applique qu'à un seul des murs de la façade.

L'obligation mentionnée au second alinéa du présent article ne s'applique pas pour les maisons mobiles.

article 5.2.2 Orientation de la façade principale

La façade du bâtiment principal doit être parallèle à la rue. L'angle d'une façade est défini à la aux Figures 24 et 25.

Nonobstant le premier alinéa, l'angle de la façade principale d'une maison mobile par rapport à la rue peut être de 90 degrés.

Nonobstant le premier alinéa et le second alinéa, lorsqu'un angle maximal de façade est indiqué dans une grille de spécifications, l'angle maximal autorisé de la façade principale par rapport à la rue est celui indiqué dans la grille de spécifications.

section 5.3 Dispositions relatives aux marges de recul

article 5.3.1 Marge de recul latérale pour un bâtiment en rangée

Lorsqu'une marge de recul latérale ou latérale combinée est prescrite à la grille de spécifications pour un bâtiment en rangée, cette prescription ne s'applique pas sur le côté de la résidence où est situé le ou les murs mitoyens.

article 5.3.2 Marge de recul avant dans les secteurs construits

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante entre deux bâtiments principaux à une distance de 50 mètres ou moins, la marge de recul avant minimale du nouveau bâtiment correspond à la plus longue des mesures suivantes :

- 1° La moyenne des marges de recul avant de ces deux bâtiments principaux, tel qu'illustré au cas #1 de la Figure 3;
- 2° La marge de recul exigée pour la zone.

En aucun cas, la marge de recul avant ne doit être de moins de 3 mètres.

Sur une même rue, lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante à une distance de 50 mètres ou moins d'un seul bâtiment principal, la marge de recul avant minimale du nouveau bâtiment correspond à la plus longue des mesures suivantes :

- 1° La moyenne de la marge de recul avant du bâtiment principal existant et de la marge de recul avant prescrite dans la grille des spécifications, tel qu'illustré au cas #2 de la Figure 3;
- 2° La marge de recul exigée pour la zone

En aucun cas, la marge de recul avant ne doit être de moins de 3 mètres.

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante sur un terrain d'angle, conformément au cas #3 de la Figure 3, les marges de recul avant du nouveau bâtiment correspondent aux plus longues des mesures suivantes :

- 1° Le calcul suivant est effectué séparément pour chacun des terrains adjacents au terrain d'angle, soit : la moyenne entre la marge de recul du bâtiment existant et la marge de recul prescrite à la grille des spécifications, tel qu'illustré au cas # 3 de la Figure 3;
- 2° La marge de recul exigée pour la zone.

En aucun cas, la marge de recul avant ne doit être de moins de 3 mètres.

Si un seul bâtiment principal est présent dans le cas mentionné à l'alinéa 3, le calcul du cas # 3 de la Figure 3 s'applique du côté de ce bâtiment principal. Du côté du terrain vacant, la grille des spécifications s'applique pour déterminer la marge de recul.

Une marge de recul calculée en vertu du présent article prédomine sur une marge de recul indiquée dans une grille des spécifications. Si un seul bâtiment est présent d'un côté du terrain d'angle, le calcul de la marge de recul s'applique tel qu'indiqué à l'alinéa 3.

section 5.4 Dispositions relatives aux usages principaux

article 5.4.1 Nombre d'usages principaux par terrain

Un seul usage principal est autorisé sur un terrain.

Cependant, pour une exploitation agricole comportant un bâtiment résidentiel, l'usage principal est agricole et l'usage secondaire est résidentiel.

article 5.4.2 Zone tampon

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon et ce, malgré toutes dispositions relatives aux normes applicables aux bâtiments qu'ils soient principal ou secondaire.

Lorsque la présence d'une servitude, d'équipements souterrains ou d'une construction d'utilité public ne permet pas la réalisation de la zone tampon conformément aux présentes dispositions, celle-ci doit être aménagée aux limites de cette servitude, de cet équipement souterrain ou de cette construction.

Une zone tampon doit être aménagée à la limite d'un lot lorsque les usages de part et d'autre de la ligne de lot sont de groupes différents. Le terrain contenant le nouvel usage doit aménager une zone tampon. Une zone tampon peut être constituée d'une clôture, d'un muret, d'une haie, d'un alignement d'arbres, d'un écran végétal, d'un monticule ou d'un boisé naturel. Sauf indications contraires, les normes applicables aux zones tampons sont les suivantes :

1° Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres :

- a) une clôture ou un muret opaque à 80 % minimum, d'une hauteur minimum de 1,8 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum de 1 mètre et maximum de 1,2 mètre dans la cour avant. Cette clôture ou muret peuvent être remplacés par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimum de plantation de 1,2 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum de plantation de 1 mètre dans la cour avant;

- b) un alignement d'arbres le long de la clôture, du muret ou de la haie. La distance maximum entre les arbres doit être de 7 mètres dans le cas des arbres à haute tige, de 6 mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de 5 mètres dans le cas d'arbrisseaux. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 millimètres, mesuré à 150 millimètres du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 3 mètres, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation.
- 2° Écran végétal d'une profondeur de 5 mètres :
- a) une moyenne d'un arbre par 3 mètres linéaires d'écran protecteur. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 millimètres, mesuré à 150 millimètres du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 3 mètres, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol, lors de la plantation;
 - b) une moyenne d'un arbuste par 2 mètres linéaires d'écran protecteur.
- 3° Monticule :
- a) un monticule (remblai) d'une hauteur minimum de 1,5 mètre;
 - b) une moyenne d'un arbre par 8 mètres linéaires d'écran protecteur. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 millimètres, mesuré à 150 millimètres du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 3 mètres, mesurée au-dessus du sol après plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol après plantation;
 - c) une moyenne d'un arbuste par 4 mètres linéaires d'écran protecteur.
- 4° Bois naturel :
- a) le boisé naturel composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de 6 mètres;
 - b) le boisé naturel composé à moins de 30 % de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimum de 10 mètres.

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation. Les végétaux doivent être maintenus et entretenus.

article 5.4.3 Zone tampon de la zone Ca-5

Pour la zone Ca-5, l'aménagement d'une bande de protection est obligatoire sur la ligne arrière d'un terrain contigu à une zone résidentielle ou à un terrain sur lequel se déroule un usage résidentiel tel qu'indiqué à l'article 5.4.2.

L'aménagement d'une bande de protection est obligatoire sur les lignes latérales d'un terrain.

Les bandes de protection prévues aux deux précédents alinéas doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres pour les usages suivants :

- 1° Hébergement de type hôtel/_motel;
- 2° Restauration (C-5).

Nonobstant le précédent alinéa, les bandes de protection prévues doivent avoir une largeur minimale de 15 mètres exclusivement pour l'usage suivant :

- 1° Station-service avec vente au détail (dépanneur) intégré.

Les bandes de protection exigées devront être aménagées de la façon suivante :

- 1° La bande de protection doit être aménagée à même le boisé existant. Si elle est insuffisante ou inexistante, elle doit être bonifiée ou consolidée;
- 2° La bande de protection peut être implantée à 0 mètre d'une ligne de terrain;
- 3° La bande de protection doit couvrir l'entièreté des lignes de terrain prévues;
- 4° La bande protection doit être aménagée sur le terrain de l'usage énuméré aux précédents alinéas;
- 5° La bande de protection doit être composée de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60 %); les arbres doivent avoir un minimum de 1,80 m de hauteur;
- 6° Aucun usage n'est possible à l'intérieur de la bande de protection;
- 7° La bande de protection doit être maintenue et entretenue.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES

section 6.1 Dispositions relatives aux stations-service et postes d'essence

article 6.1.1 Marges de recul du bâtiment principal

Tout bâtiment principal voué à l'usage « Station-service » ou « Poste d'essence » doit s'implanter en respectant les dispositions suivantes :

- 1° La marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° Les marges de recul latérales minimales sont de 3 mètres;
- 3° La marge de recul arrière minimale est de 8 mètres;
- 4° La hauteur maximale du bâtiment est de 7 mètres.

article 6.1.2 Accès

Un maximum de deux accès par rue est autorisé. La distance minimale entre deux accès doit être de 10 mètres.

La largeur d'un accès doit être de 12 mètres maximum.

article 6.1.3 Îlots de distribution

Les îlots de distribution doivent être à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment.

article 6.1.4 Marquise

Les marges de recul avant et latérales minimales requises pour l'implantation d'une marquise sont de 3 mètres.

La superficie au sol d'une marquise doit être équivalente ou inférieure à celle des îlots de distribution.

La hauteur maximale d'une marquise est de 6 mètres.

article 6.1.5 Espaces libres

Sur les terrains voués aux usages principaux « Station-service » et « Poste d'essence », à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain, le sol doit demeurer libre de construction et recouvert de gazon, de dallage, de pierre ou de matériaux décoratifs semblables.

article 6.1.6 Zone tampon

Nonobstant l'article 5.4.2, sur toutes les lignes latérales et arrière du terrain contigu à la station-service ou au poste d'essence, une clôture ou un muret, opaque à 80 % minimum, d'une hauteur de 1,8 mètre doit être érigé. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation.

La clôture, le muret ou la haie dense doit être localisé à dix mètres de toute ligne de rue.

section 6.2 Dispositions relatives aux carrières et sablières

article 6.2.1 Prohibitions

Toute nouvelle carrière ou toute nouvelle sablière est interdite entre :

- 1° L'autoroute 85 et le lac Témiscouata;
- 2° La route 185 et le lac Témiscouata;
- 3° La route 232 Est et le lac Témiscouata.

Les secteurs autorisés sont ceux d'où il est n'est pas possible d'apercevoir le lac Témiscouata à partir de la route.

article 6.2.2 Distance minimale du périmètre d'urbanisation

Toute nouvelle carrière ou toute nouvelle sablière est interdite à moins de 300 mètres du périmètre d'urbanisation lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15 %.

article 6.2.3 Distance minimale d'un corridor récréotouristique

Toute nouvelle carrière ou toute nouvelle sablière est interdite à moins de 1000 mètres de l'emprise de l'autoroute 85, de la route 185, de la route 232 et du parc linéaire Petit-Témis lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15 %.

article 6.2.4 Distance minimale des plans d'eau de plus de 20 hectares

Toute nouvelle carrière ou toute nouvelle sablière est interdite à moins de 1000 mètres de la rive du lac Témiscouata lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15 %.

article 6.2.5 Usages interdits à proximité de carrières

À moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière sont interdits les projets suivants :

- 1° Usages du groupe résidentiel, à l'exception d'une résidence appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 2° Toute zone résidentielle, commerciale et mixte;
- 3° École, temple religieux, terrain de camping et établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux.

article 6.2.6 Usages interdits à proximité de sablières

À moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière sont interdits les projets suivants :

- 1° Usages du groupe résidentiel, à l'exception d'une résidence appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 2° Toute zone résidentielle, commerciale et mixte;
- 3° École, temple religieux, terrain de camping et établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux.

Dans le cas où le site d'extraction est ou peut être en exploitation jusqu'à la limite de propriété, le couvert forestier (si existant) doit être maintenu sur la propriété contiguë, sur une distance de 10 mètres.

article 6.2.7 Obligation d'un écran tampon

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être ceinturée en permanence à la limite de l'aire d'exploitation par un écran tampon.

Toute carrière ou sablière, existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et faisant l'objet d'une demande d'agrandissement, doit être ceinturée en permanence à la limite de l'aire d'exploitation, comprenant l'aire initiale et l'aire demandée en agrandissement, par un écran tampon.

Le présent article ne s'applique pas à un projet qui vise l'implantation ou l'agrandissement de l'aire d'exploitation d'une sablière située sur une parcelle d'un terrain qui est destinée à être utilisée pour des fins agricoles ou forestières après la fin de l'exploitation de la sablière.

article 6.2.8 Aménagement de l'écran tampon

L'écran tampon prévu à l'article 6.2.7 doit être d'une largeur minimale de 30 mètres et doit être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible

l'aire d'exploitation à partir de toute rue publique. L'implantation de l'écran tampon doit respecter la Figure 35. L'écran tampon doit être composé de conifères à aiguilles persistantes.

En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon doit être aménagé via la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Malgré les deux premiers alinéas, une ouverture d'une largeur maximale de 7,5 mètres peut être aménagée dans l'écran tampon afin de permettre la création d'une voie d'accès à l'aire d'exploitation.

article 6.2.9 Agrandissement des carrières et sablières existantes

Toute carrière et sablière située à l'intérieur d'une bande de protection paysagère et existante avant le 22 juillet 2013 peut faire l'objet d'une demande d'agrandissement de son aire d'exploitation.

L'aire d'exploitation peut être agrandie à un maximum de 50 % de la superficie initiale autorisée de l'aire d'exploitation.

article 6.2.10 Protection des sources d'eau potable

Aucune carrière et sablière ne peut être implantée à moins de 1000 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau d'aqueduc desservant plus de 20 personnes.

section 6.3 Dispositions relatives aux cimetières d'automobiles

article 6.3.1 Localisation des cimetières d'automobiles

Tout cimetière d'automobiles est interdit à l'intérieur des bandes de protection paysagère suivantes :

- 1° À moins de 300 mètres de tout lac, étang, marais ou cours d'eau;
- 2° À moins de 750 mètres de la rive d'un lac de plus de 5 hectares;
- 3° À moins de 750 mètres de la limite de l'emprise des routes suivantes :
 - a) l'autoroute 85;
 - b) la route 232;
 - c) le parc linéaire Petit-Témis.
- 4° À moins de 150 mètres de toutes autres rues.

Une distance de 500 mètres doit être préservée entre un cimetière d'automobiles et une résidence, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et services sociaux. Cette distance s'applique réciproquement.

article 6.3.2 Obligation d'un écran tampon

Les aires d'entreposage doivent être dissimulées à l'aide d'un écran végétal opaque ou d'une clôture. Cette clôture ou cet écran doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres, encercler complètement l'aire d'entreposage et être maintenu en bon état.

L'implantation de l'écran tampon doit respecter la Figure 35. Les arbres doivent correspondre à des conifères à aiguilles persistantes. L'espacement des matériaux formant la clôture ne peut être inférieur à 15 millimètres et supérieur à 30 millimètres. En absence d'arbres et de clôtures, des arbres à croissance rapide doivent être plantés.

article 6.3.3 Protection des sources d'eau potable

Les cimetières automobiles sont interdits à l'intérieur d'un périmètre de protection de 130 mètres pour les prises d'eau potable municipales ou celles dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 mètres cubes.

section 6.4 Dispositions relatives aux terrains de camping

article 6.4.1 Déboisement

Aucun déboisement n'est permis sur les terrains de camping à l'exception des espaces nécessaires à l'aménagement du terrain de camping, soit les emplacements de camping, les voies de circulation, les espaces de stationnement pour visiteurs, les espaces requis pour l'implantation des installations septiques, l'accès au plan d'eau et les bâtiments de services, s'il y a lieu. La coupe d'assainissement est cependant permise lorsqu'elle s'avère nécessaire.

article 6.4.2 Marges de recul

L'implantation du terrain de camping doit respecter les marges de recul suivantes :

- 1° La marge avant minimale d'un terrain de camping est de dix 10 mètres;
- 2° La marge arrière minimale d'un terrain de camping est de dix 10 mètres;
- 3° Les marges latérales minimales d'un terrain de camping sont de 6 mètres.

article 6.4.3 Écran tampon

Un écran tampon boisé de 3 mètres de large doit ceinturer le terrain de camping. L'implantation de l'écran tampon doit respecter la Figure 35.

En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon doit être aménagé via la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

section 6.5 Normes relatives aux usages et constructions à l'intérieur des emplacements de camping

article 6.5.1 Usage principal autorisé

Il est possible d'implanter seulement une roulotte et une tente sur un emplacement de camping. Aucune autre construction ne peut être faite sur un emplacement de camping.

article 6.5.2 Période d'opération

La période d'opération se déroule du 15 avril au 15 novembre inclusivement.

article 6.5.3 Dimension maximale d'une roulotte à l'intérieur des emplacements de camping

La longueur maximale d'une roulotte autorisée sur les emplacements de camping est de 15 mètres, en excluant l'attache et les parties rétractables.

La largeur maximale d'une roulotte autorisée sur les emplacements de camping est de 3,5 mètres, en excluant les parties rétractables.

article 6.5.4 Marges de recul minimales d'une roulotte

Les marges de recul applicables pour une roulotte sont les suivantes :

- 1° 3 mètres de la ligne avant;
- 2° 1 mètre des lignes latérales;
- 3° 1,5 mètre de la ligne arrière.

article 6.5.5 Modifications des roulottes à l'intérieur des emplacements de camping

À l'intérieur des emplacements de camping, il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications sur une roulotte de manière à modifier sa configuration initiale ou à réduire sa mobilité. L'ajout d'un toit surplombant la roulotte est interdit.

À l'intérieur des emplacements de camping, la roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et aucune modification susceptible de compromettre sa conformité aux normes établies par le Code de la sécurité routière ne doit y être apportée.

À l'intérieur des emplacements de camping, toute réparation d'une roulotte ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 40 centimètres la hauteur de la roulotte, mesurée entre son point le plus haut et le niveau moyen du sol. Les éventuelles corniches ne peuvent excéder de plus de 10 centimètres les murs extérieurs.

article 6.5.6 Constructions et bâtiments accessoires autorisés

Nonobstant l'article 6.5.1, les constructions et bâtiments suivants peuvent être implantés conjointement à une roulotte sur les emplacements de camping:

- 1° Une remise (cabanon);
- 2° Un abri à bois;
- 3° Un abri moustiquaire;
- 4° Une plate-forme et un perron;
- 5° Une tente.

article 6.5.7 Superficie des constructions et bâtiments accessoires

La superficie totale des constructions et bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement de camping ne doit pas dépasser 24 mètres carrés.

article 6.5.8 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour le revêtement extérieur des constructions et des bâtiments accessoires sont le bois ou les produits du bois de finition extérieure. La toiture doit être composée de bardeau d'asphalte ou de tôle d'acier émaillé et de forme monopente.

article 6.5.9 Normes relatives aux remises et à l'abri à bois

L'implantation d'une remise ou d'un abri à bois est autorisé sur les emplacements de camping sous réserve du respect des normes d'implantation générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires et des conditions suivantes:

- 1° Un seul cabanon ou un seul abri à bois peut être érigé sur un emplacement de camping;
- 2° Le cabanon ou l'abri à bois ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation;
- 3° Le cabanon ou l'abri à bois ne peuvent pas abriter une toilette ou une douche;
- 4° La superficie au sol du cabanon ou de l'abri à bois ne doit pas excéder 10 mètres carrés;
- 5° La hauteur du cabanon ou de l'abri à bois, calculée à partir du faite du toit, ne doit pas excéder 2,90 mètres;
- 6° Le cabanon et l'abri à bois doivent s'implanter à une distance minimale de 1 mètre de la roulotte;
- 7° Aucune isolation thermique ne peut être installée dans le cabanon ou l'abri à bois;

- 8° Le cabanon ou l'abri à bois doit être déposé sur le sol ou sur des blocs, sans fondation permanente, de manière à pouvoir être déplacé.

Les dispositions du présent article ont préséance sur toute autre disposition contraire au présent règlement.

article 6.5.10 Abri moustiquaire

L'implantation d'un abri moustiquaire est autorisée sur les emplacements de camping sous réserve du respect des conditions suivantes:

- 1° L'abri moustiquaire doit être amovible et occuper une superficie maximale de 15 mètres carrés;
- 2° Aucune fondation permanente n'est autorisée. L'abri moustiquaire doit reposer sur le sol ou sur des semelles amovibles. La structure doit être démontée au plus tard le 30 septembre de chaque année;
- 3° La structure ne doit pas comporter de murs autres qu'en toile ou en toile moustiquaire;
- 4° L'utilisation de vitres ou de plexiglas est interdite;
- 5° La hauteur du toit de l'abri ne peut excéder de plus de 40 centimètres celle du toit de la roulotte;
- 6° Un seul abri moustiquaire par emplacement ou site est permis;
- 7° L'implantation d'un abri moustiquaire ne doit pas se traduire par l'installation d'une véranda, d'une gloriette (gazebo), d'une pergola, d'une galerie ou de toute autre construction.

article 6.5.11 Normes relatives à la plate-forme, au dallage au sol et au perron

L'implantation d'une plate-forme, d'un perron ou d'un dallage au sol est autorisée sur les emplacements de camping sous réserve du respect des conditions suivantes:

- 1° La superficie de toute plate-forme, de tout perron et de tout dallage au sol ne peut excéder 18 mètres carrés;
- 2° Toute plate-forme, perron ou dallage au sol ne peut pas être installé sur une fondation permanente ni ancrée au sol ou à la roulotte. L'emploi de béton coulé est interdit dans la fabrication de la plate-forme ou du perron;
- 3° La hauteur de la plate-forme ou du perron ne doit pas excéder 50 centimètres par rapport au niveau moyen du sol de l'emplacement.

article 6.5.12 Présence de haies et/ou de clôtures décoratives sur les lignes des terrains

Pour chacun des terrains de camping, les lignes avant, latérales et arrière des terrains, pourront être délimitées par des haies composées de conifères et/ou de clôtures décoratives en bois, le tout conformément à la section 10.5 du présent règlement.

article 6.5.13 Appareils électroménagers

Sur un emplacement de camping, les appareils électroménagers ne doivent pas être placés à l'extérieur des bâtiments.

article 6.5.14 Constructions et équipements interdits à l'intérieur des emplacements de camping

Les constructions et les équipements suivants sont interdits à l'intérieur des emplacements de camping:

- 1° Autobus, camion de livraison, boîte de camion, remorque de camion, conteneur à déchets, wagon de chemin de fer ou tout autre véhicule désaffecté ou non immatriculé;
- 2° Camps pliables et démontables;
- 3° Gazebos et pergolas, à l'exception des abris-moustiquaires et des abris démontables.

section 6.6 Dispositions particulières relatives à l'aménagement des terrains de camping dans la zone V-18

article 6.6.1 Préséance des dispositions

Les dispositions contenues dans la présente sous-section ont préséance sur les autres dispositions contenues dans le présent règlement.

article 6.6.2 Période d'opération du camping

La période d'occupation du camping se déroule du 1er mai au 30 novembre inclusivement.

article 6.6.3 Bâtiments autorisés

Seulement les roulottes de parcs, les roulottes de type « modèle » ou les motorisés de classe « A » sont autorisés.

article 6.6.4 Marges de recul

Les marges de recul applicables aux bâtiments ainsi qu'aux bâtiments accessoires sont les suivantes :

- 1° Marge de recul avant : 3 mètres;
- 2° Marge de recul latérale : 1 mètre;
- 3° Marge de recul arrière : 1,5 mètre.

article 6.6.5 Présence de haies sur les lignes latérales

Les lignes latérales des terrains devront être délimitées par des haies composées de conifères à aiguilles persistantes et d'une hauteur minimale de 1 mètre.

La hauteur des haies doit respecter l'article 10.5.2 du présent règlement.

article 6.6.6 Particularités des patios

Les dimensions maximales d'un patio sont de 2,44 mètres de largeur par 3,05 mètres de profondeur.

La construction d'un patio doit être faite en dalles de béton.

article 6.6.7 Particularités des bâtiments accessoires

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 27 mètres carrés.

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois ou les produits du bois de finition extérieur.

La toiture des bâtiments accessoires doit être de type « appentis » et composée uniquement de bardeau d'asphalte.

section 6.7 Normes relatives à l'évacuation et le traitement des eaux usées des roulottes sur les terrains de camping

article 6.7.1 Réservoir de rétention

Sur les terrains de camping, toutes les roulottes susceptibles de produire des eaux usées ou des eaux ménagères doivent être collectées à un réseau d'égout conforme, à des installations septiques conçues à cette seule fin et conformes à toute réglementation applicable ou être munis d'un réservoir de rétention pour les eaux usées et d'un réservoir de rétention pour les eaux ménagères de façon à ce qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement.

article 6.7.2 Station de vidange

La vidange des réservoirs d'eaux usées des roulottes situées dans les terrains de camping doit être faite à une station de vidange.

section 6.8 Dispositions relatives aux ouvrages de captage d'eau potable

article 6.8.1 Le périmètre de protection immédiat

À l'intérieur du périmètre de protection immédiat d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant plus de 20 personnes, aucun ouvrage, aucune construction, ni aucune activité ne sont autorisés, sauf ceux nécessaires aux fins de l'utilisation de l'ouvrage de captage.

Le périmètre de protection immédiat correspond à un cercle d'un rayon de 30 mètres au centre duquel on retrouve un ouvrage de captage d'eau souterraine. Cette aire peut être réduite si une étude hydrogéologique signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection.

article 6.8.2 Le périmètre de protection additionnel

Pour les ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant le réseau d'aqueduc municipal ou dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 mètres carrés, un périmètre de protection additionnel est établi en plus du périmètre de protection immédiat. Le périmètre de protection additionnel correspond à un cercle d'un rayon de 100 mètres au centre duquel on retrouve un ouvrage de captage d'eau souterraine. À l'intérieur d'un périmètre de protection additionnel sont interdits :

- 1° Les travaux de déboisement à l'exception de la coupe d'assainissement et de la coupe sélective permettant de récupérer 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre à la condition de conserver un couvert forestier d'au moins 50 %;
- 2° Les activités d'épandage d'engrais, de fumier, de pesticides et de produits provenant de fosses septiques ou de station d'épuration;
- 3° L'entreposage de matières fermentescibles et de fumier;
- 4° Le forage de puits à l'exception de ceux réalisés aux fins d'utilisation de l'ouvrage de captage qui fait l'objet d'un périmètre de protection additionnel;
- 5° Les cimetières, lieux d'enfouissement sanitaires, dépôts de ferraille et les cimetières d'automobiles.

section 6.9 Dispositions relatives à certains immeubles contraignants

article 6.9.1 Routes nationales et régionales

Les bâtiments résidentiels ou publics sont interdits à moins de 100 mètres du centre de la surface de roulement la plus rapprochée de l'autoroute 85, à moins que des mesures

d'atténuation permettant de réduire le niveau de bruit projeté à 55 décibels ne soient prévues.

Aux abords des routes 232, des normes supplémentaires sont exigées afin de garantir la sécurité et la fonctionnalité du réseau. Ces normes sont :

- 1° Une distance minimale de 100 mètres est exigée entre deux entrées charretières pour tout terrain non desservi adjacent à la route 232 et situé hors des périmètres d'urbanisation;
- 2° Une distance minimale de 30 mètres est exigée entre deux entrées charretières pour tout terrain desservi ou partiellement desservi adjacent à la route 232 et situé hors des périmètres d'urbanisation;
- 3° Aucune entrée charretière située hors des périmètres d'urbanisation ne doit être implantée à moins de 300 mètres de l'intersection de deux rues publiques;
- 4° Les entrées privées doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la route en marche avant.

article 6.9.2 Voie ferrée désaffectée

Pour les tronçons de chemin de fer compris à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 15 mètres du centre de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire ou ceux faisant partie d'anciens développements.

Pour les tronçons de chemin de fer situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 30 mètres du centre de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire ou ceux faisant partie d'anciens développements.

Nonobstant le deuxième aliéna, la distance minimale de 30 mètres peut être réduite selon les cas suivants :

- 1° La distance minimale de 30 mètres du centre de l'emprise peut être réduite à 20 mètres sur les terrains existants avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage 167-89 pour le quartier Cabano ou pour les terrains existants avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage 06-90 pour le quartier Notre-Dame-du-Lac. Cette mesure s'applique uniquement sur les terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale ou d'une vente enregistrée pour des fins de construction, elle ne s'applique pas sur les lots ou parties de lots originaires, ni sur les terrains dont la superficie est également ou supérieure à 10 000 mètres carrés;
- 2° Dans certains cas exceptionnels, lorsque sur un terrain conforme, il existe une contrainte particulière qui ne permet pas de construire un bâtiment en respectant la distance minimale de 30 mètres du centre de l'emprise, cette distance minimale peut être réduite en fonction de cette contrainte particulière en ayant pour objectif

de respecter une distance maximale compte tenu des conditions. En aucun cas, la distance minimale ne peut être inférieure à 20 mètres du centre de l'emprise;

- 3° Les bâtiments accessoires pour les bâtiments résidentiels et tout bâtiment comprenant des logements ou des unités d'hébergement permanents ou temporaires doivent être localisés à une distance minimale de 1,50 mètre de l'emprise d'une voie ferrée désaffectée.

article 6.9.3 Sentier de véhicule hors route

Les normes minimales concernant l'implantation de sentiers de véhicules hors route sont les suivantes :

- 1° Marges de recul minimales de 20 mètres du centre de l'emprise d'une voie ferrée désaffectée pour tout bâtiment principal à vocation résidentielle, une installation exploitée par un établissement de santé ou une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives adjacents à un sentier de motoneige ;
- 2° Pour tout autre sentier de véhicule hors route, les marges de recul minimales de 30 mètres du bord de l'emprise le plus rapproché pour tout bâtiment principal à vocation résidentielle, une installation exploitée par un établissement de santé ou une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives ;
- 3° Lorsque le terrain est boisé, conserver une bande boisée de 30 mètres avec modalités d'interventions forestières à l'extérieur des périmètres urbains.

article 6.9.4 Postes de transformation d'électricité

Une distance de 100 mètres doit être préservée entre un terrain où se situe un poste de transformation de l'électricité (usage 4821) et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

article 6.9.5 Usines de béton

Une distance de 150 mètres doit être préservée entre une usine de béton (usages 3641, 3642 et 3649) et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

article 6.9.6 Lieux d'enfouissement sanitaire, enfouissements techniques et les dépôts en tranchée

Aucune nouvelle habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, et établissement de santé et services sociaux ne peut être implanté à une distance de moins de 150 m d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un dépôt en tranchée.

article 6.9.7 Sites d’entreposage de déchets dangereux

Une distance de 500 mètres doit être préservée entre un site d’entreposage de déchets dangereux et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

article 6.9.8 Zones industrielles

Une distance de 20 mètres, sans construction ni entreposage, doit être préservée entre une zone industrielle identifiée au plan de zonage et une habitation, une école, un temple religieux, un terrain de camping et un établissement de santé et de services sociaux.

section 6.10 Dispositions relatives à certains usages

article 6.10.1 Nouveau logement au sous-sol

Dans les zones résidentielles et mixtes, l'aménagement d'un logement dans un sous-sol est permis seulement si les dispositions suivantes sont respectées :

- 1° Le logement comporte une hauteur minimale de 2,29 mètres;
- 2° Le logement est pourvu de fenêtres (accès de secours) dans chacune des chambres;
- 3° Au moins la moitié des fenêtres du logement peuvent être ouvertes.

Dans les autres zones, l'aménagement d'un logement au sous-sol est interdit. L'aménagement d'un logement dans une cave est interdit.

Cet article ne soustrait pas le propriétaire, ni son requérant, à l'obligation de satisfaire aux lois et aux règlements applicables en cette matière ainsi qu'au Code de construction du Québec, au Code national du bâtiment et aux normes minimales d'efficacité énergétique en vigueur, pour lesquels la Municipalité ne se donne ni le pouvoir ni le devoir de les faire appliquer. Un professionnel en la matière doit être mandaté par le propriétaire ou son requérant.

article 6.10.2 Activités extractives et activités forestières en zone de villégiature
(V et VA)

En zone de villégiature, les usages de la classe « Activités extractives » (Af4) ne sont permis qu'en territoire public.

En zone de villégiature, aucune activité forestière (usages de la classe Af3) ne peut avoir lieu en terres privées, à l'exception de la coupe d'assainissement et des travaux de nettoyage.

article 6.10.3 Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles (EAA et EAB)

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- 2° la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- 3° le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- 4° le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- 5° le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;
- 6° une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- 7° une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- 8° toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- 9° l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation Agricole II (EAB).

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation Agricole II (EAB).

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation Agricole II (EAB) ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au 3^e paragraphe du second alinéa et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles

ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- 1° lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- 2° l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- 3° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- 4° Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- 1° l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- 2° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- 3° Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

article 6.10.4 Usages permis dans toutes les zones

Les usages suivants sont permis dans toutes les zones, ainsi que les constructions et bâtiments accessoires associés s'ils respectent les marges de recul prescrites dans la zone visée:

- 1° Aire de stationnement;
- 2° Conduite d'aqueduc, d'égout ou de gaz;
- 3° Réservoir d'eau;
- 4° Station de contrôle de la pression de l'eau;
- 5° Station de pompage de l'eau;
- 6° Station électrique;
- 7° Parc ou espace vert;
- 8° Terrain de jeux;
- 9° Voie de circulation;
- 10° Piste cyclable;
- 11° Boîte postale multiple;
- 12° Centrales téléphoniques et services de câblodistribution;
- 13° Les garderies en milieu familial.

article 6.10.5 Fermette résidentielle

Les fermettes et la garde d'animaux de ferme sont interdites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones de villégiature (V).

Dans les zones où elles sont autorisées, les fermettes doivent être situées sur un terrain d'au moins 7 000 mètres carrés.

Les fermettes doivent être localisées en cour arrière. La distance entre un enclos et les lignes de terrains latérales et arrières est de minimum 3 mètres. Un bâtiment visant à abriter les animaux doit être à 1,5 mètre des lignes latérales ou arrière et doit à respecter les normes prévues à la section 8.2 concernant les hauteurs et les superficies autorisées.

Quiconque est tenu de maintenir en bon état un enclos aménagé. L'enclos doit être délimité par une clôture sur chacun de ces côtés.

Toute activité commerciale relative à la fermette est interdite et aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de fermette.

article 6.10.6 Poulailler ou clapet résidentiel

Un poulailler ou un clapet pour un usage résidentiel est autorisé sur l'ensemble du territoire.

- 1° Le nombre de poules ou de lapins est de :
 - a) à l'intérieur du périmètre urbain, de 3 à 6 poules et/ou lapins.
 - b) à l'extérieur du périmètre urbain, aucun nombre maximum de poules ou de lapins et les normes relatives aux distances séparatrices doivent être respectées.
- 2° Un seul poulailler ou un seul clapet et un seul parquet extérieur est autorisé par terrain;
- 3° Le poulailler ou clapet doit être situé dans la cour arrière ou la cour latérale;
- 4° Tout poulailler ou clapet et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 1 mètre minimum des lignes de terrain;
 - b) 1,5 mètre minimum des lignes de terrain si le poulailler ou le clapet est aménagé dans une remise dont le mur du côté de la ligne de terrain comporte une ouverture.
 - c) 30 mètres minimum d'un puits.
- 5° Le poulailler ou clapet doit être fabriqué avec des matériaux autorisés au présent règlement;
- 6° La hauteur maximale du poulailler ou clapet est de 2,5 mètres;
- 7° La superficie maximale du poulailler ou du clapet et du parquet extérieur est de 10 mètres carrés;
- 8° La possession de coqs est strictement interdite.

Quiconque exerce ce type d'usage est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler ou clapet aménagé dans le respect des exigences suivantes :

- 1° Il est muni d'un parquet, soit un petit enclos extérieur attenant au poulailler ou clapet et entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus. Il permet aux poules et/ou lapins d'être à l'air libre tout en les empêchant de sortir;
- 2° Il est isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée;

- 3° S'il respecte les conditions précédentes, il peut aussi être aménagé dans une remise à condition que celle-ci soit bien ventilée, éclairée et que le parquet soit directement accessible de l'intérieur.

Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses.

Toute activité commerciale relative à la garde des poules ou lapins est prohibée.

Advenant que le propriétaire se départissent de ses poules et ses lapins, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés.

article 6.10.7 Chenil, chatterie et autre élevage d'animaux

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones de villégiature, les chenils, les chatteries et tout autre élevage installés de façon permanente ou temporaire situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment sont prohibés.

article 6.10.8 Relais pour camions « truck stop », incubateur industriel et vente au détail de machinerie lourde

Un relais pour camions, un incubateur industriel et la vente au détail pour de la machinerie lourde est autorisé seulement à l'intérieur des zones industrielles Ia-1, Ia-3, Ia-4, Ia-5 et Ia-6.

CHAPITRE 7 USAGES SECONDAIRES

section 7.1 Dispositions générales

article 7.1.1 Conditions d'un usage secondaire

Un usage secondaire ne peut être exercé que s'il s'implante en association sur le même terrain avec un usage principal autorisé pour la zone.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, toutes les dispositions applicables à un usage principal dans une zone concernée s'appliquent également à un usage secondaire.

Tout usage secondaire qui n'est pas permis en vertu du présent chapitre est interdit.

Tout usage secondaire doit être situé dans le bâtiment principal à moins de normes spécifiquement indiquées dans les articles ci-dessous du chapitre 7. Advenant qu'un ou plusieurs usages peuvent être exercés dans un bâtiment accessoire, un seul bâtiment accessoire peut être utilisé pour tous les usages secondaires autorisés sur le terrain.

Advenant que l'usage principal cesse d'être exercé, l'usage secondaire doit être interrompu immédiatement. Un usage secondaire ne peut être transformé en usage principal qu'en conformité avec le règlement de zonage.

article 7.1.2 Usages du même groupe

Pour toute zone, un usage faisant partie de tout groupe d'usage peut constituer un usage secondaire par rapport à un usage principal faisant partie de ce même groupe d'usage, à la condition que les deux usages soient permis dans la zone concernée.

article 7.1.3 Usages temporaires

Les usages temporaires conformes au présent règlement sont permis en tant qu'usages secondaires.

section 7.2 Usages secondaires pour un usage principal résidentiel

article 7.2.1 Services et métiers domestiques

Sur un terrain dont l'usage principal est une résidence unifamiliale, les usages 2798 à 3298 de la classe « Services et métiers domestiques » (C1) et l'usage 5952 « Vente au détail, location et réparation de bicyclettes », peuvent s'implanter comme usages secondaires, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul usage secondaire est permis par résidence;

- 2° L'usage secondaire doit être pratiqué par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal;
- 3° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 4° Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire;
- 5° Un certificat d'autorisation est requis;
- 6° Une seule enseigne d'une superficie maximale de 2,5 mètres carrés est permise;
- 7° Aucun employé n'est autorisé pour l'usage secondaire;
- 8° Un stationnement pour desservir l'usage secondaire est requis;
- 9° L'usage secondaire ne doit pas émettre d'odeurs, de bruits, de poussières ou de fumée engendrant des nuisances pour le voisinage;
- 10° L'usage secondaire doit se dérouler seulement dans le bâtiment principal ou seulement dans un bâtiment accessoire;
- 11° L'usage secondaire ne doit pas dépasser 50 mètres carrés et il doit être situé sur un terrain d'au moins 3500 mètres carrés.

Sur un terrain dont l'usage principal est une résidence unifamiliale, une résidence bifamiliale ou une maison mobile, les autres usages de la classe « Services et métiers domestiques » (C1) non mentionnés au premier alinéa du présent article, à l'exception de l'usage 5835 « Hébergement touristique à la ferme » et de l'usage 5833 « Auberge ou gîte touristique », peuvent s'implanter comme usages secondaires, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul usage secondaire est permis par logement;
- 2° L'usage secondaire doit être pratiqué par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment;
- 3° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 4° Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire;
- 5° Un certificat d'autorisation est requis;
- 6° Une seule enseigne d'une superficie maximale de 2,5 mètres carrés est permise;
- 7° L'usage secondaire peut comporter un employé seulement;
- 8° L'aménagement d'un stationnement est requis pour desservir les employés de l'usage secondaire;
- 9° L'usage secondaire doit se localiser uniquement dans le bâtiment principal.

Sur un terrain dont l'usage principal est une résidence unifamiliale ou une résidence bifamiliale, les usages 1511 « Maison de chambres et pension » (H8) et 5833 « Auberge ou gîte touristique », peuvent s'implanter comme usage secondaire uniquement dans les zones résidentielles Ra, Rb ou Rc, dans les zones de villégiature V, dans les zones mixtes Ma et Mb et à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul usage secondaire est permis par logement;
- 2° L'usage secondaire doit être pratiqué par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment;
- 3° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 4° Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire;
- 5° Un certificat d'autorisation est requis;
- 6° Une seule enseigne d'une superficie maximale de 2,5 mètres carrés est permise;
- 7° L'aménagement d'un stationnement est permis, à raison d'ajouter une case de stationnement par chambreur;
- 8° En zone résidentielle (Ra), un maximum de 4 chambres est permis;
- 9° En zone résidentielle (Rb ou Rc), un maximum de 5 chambres est permis;
- 10° En zone de villégiature (V), un maximum de 5 chambres est permis;
- 11° En zone Mixte (Ma et Mb), un maximum de 10 chambres est permis;
- 12° Dans la zone Ma-10 exclusivement, pour l'usage 5833 « Auberge ou gîte touristique » la préparation et le service de repas sans boissons peuvent être offerts dans un bâtiment accessoire.

article 7.2.2 Services professionnels ou spécialisés

Sur un terrain dont l'usage principal est une résidence unifamiliale, une résidence bifamiliale ou une maison mobile, les codes d'usages suivants de la classe « Service professionnel » (C4) peuvent s'implanter comme usages secondaires :

- 1° 6112 Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
- 2° 6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel
- 3° 6131 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
- 4° 6141 Agence et courtier d'assurances
- 5° 6149 Autres activités reliées à l'assurance
- 6° 6151 Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
- 7° 6152 Maison d'agents, courtiers et services d'administration des biens-fonds
- 8° 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 9° 6155 Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
- 10° 6159 Autres services reliés aux biens-fonds
- 11° 6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie
- 12° 6191 Service relié à la fiscalité
- 13° 6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 14° 6221 Service photographique (incluant les services commerciaux)
- 15° 6222 Service de finition de photographies
- 16° 6231 Salon de beauté
- 17° 6232 Salon de coiffure
- 18° 6233 Salon capillaire
- 19° 6239 Autres services de soins personnels
- 20° 6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
- 21° 6254 Modification et réparation de vêtements

- 22° 6259 Autres services de réparation reliés aux vêtements
- 23° 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
- 24° 6291 Agence de rencontre
- 25° 6311 Service de publicité en général
- 26° 6312 Service d'affichage à l'extérieur
- 27° 6313 Agence de distribution de films et de vidéos
- 28° 6314 Agence de distribution d'enregistrements sonores
- 29° 6319 Autres services publicitaires
- 30° 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
- 31° 6333 Service d'impression numérique
- 32° 6334 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
- 33° 6336 Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
- 34° 6337 Service de sténographie judiciaire
- 35° 6341 Service de nettoyage de fenêtres
- 36° 6343 Service pour l'entretien ménager
- 37° 6381 Service de secrétariat et de traitement de textes
- 38° 6382 Service de traduction
- 39° 6383 Service d'agence de placement
- 40° 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires
- 41° 6395 Agence de voyages ou d'expéditions
- 42° 6421 Service de réparation d'accessoires électriques
- 43° 6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
- 44° 6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)

- 45° 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
- 46° 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 47° 6497 Service d'affûtage d'articles de maison
- 48° 6499 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
- 49° 6521 Service d'avocats
- 50° 6522 Service de notaires
- 51° 6523 Service d'huissiers
- 52° 6543 Pouponnière ou garderie de nuit
- 53° 6551 Service informatique
- 54° 6553 Service de conception de sites Web Internet
- 55° 6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet
- 56° 6555 Service de géomatique
- 57° 6561 Service d'acupuncture
- 58° 6562 Salon d'amaigrissement
- 59° 6563 Salon d'esthétique
- 60° 6564 Service de podiatrie
- 61° 6565 Service d'orthopédie
- 62° 6569 Autres services de soins paramédicaux
- 63° 6571 Service de chiropratique
- 64° 6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
- 65° 6573 Service en santé mentale (cabinet)
- 66° 6579 Autres services de soins thérapeutiques
- 67° 6591 Service d'architecture
- 68° 6592 Service de génie
- 69° 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres

- 70° 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
- 71° 6596 Service d'arpenteurs-géomètres
- 72° 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement
- 73° 6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques)

Ces usages secondaires sont autorisés à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul usage secondaire est permis par résidence;
- 2° L'usage secondaire doit être pratiqué par le propriétaire ou l'occupant du logement;
- 3° L'usage secondaire est exercé seulement par une personne résidant sur le terrain;
- 4° L'usage secondaire est localisé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 5° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 6° Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire;
- 7° Un seul employé est permis pour l'usage secondaire;
- 8° Un stationnement doit être ajouté pour l'usage secondaire;
- 9° La superficie totale de plancher occupée par l'usage secondaire représente 25% ou moins de la superficie totale de plancher;
- 10° Un certificat d'autorisation est requis;
- 11° Une seule enseigne d'une superficie de 2,5 mètres carrés est permise.

article 7.2.3

Gîte touristique

Sur un terrain dont l'usage principal est une résidence unifamiliale ou une résidence bifamiliale, l'usage « 5833- Auberge et gîte touristique » peut s'implanter comme usage secondaire, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'usage secondaire est exercé seulement par l'occupant de l'usage principal;
- 2° L'usage secondaire est localisé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 3° Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal n'est visible de l'extérieur;
- 4° Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire;

- 5° La superficie totale de plancher occupée par l'usage secondaire représente 75 % ou moins de la superficie totale de plancher;
- 6° Un maximum de 5 chambres, pour un nombre total de 15 personnes dans le gîte touristique, peut être loué;
- 7° Aucune chambre ne peut être aménagée dans le sous-sol;
- 8° La préparation et le service de petit-déjeuner peuvent être offerts si inclus dans le prix forfaitaire de la location;
- 9° En plus des normes générales applicables au nombre de cases de stationnement, une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre locative, sur la même propriété que l'usage complémentaire;
- 10° L'usage secondaire n'engendre pas de bruit ou d'éclat de lumière à l'extérieur des limites du terrain;
- 11° L'identification de l'usage secondaire doit se faire conformément aux dispositions applicables relatives à l'affichage;
- 12° Aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur, sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;
- 13° Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location.

section 7.3 Aménagement d'un logement intergénérationnel

article 7.3.1 Types d'habitation et zones concernées

Dans tout bâtiment résidentiel unifamilial, il est permis d'aménager un logement supplémentaire, à raison d'un logement supplémentaire par logement principal que compte le bâtiment.

Tout logement supplémentaire ne compte pas dans le calcul du nombre de logements d'un bâtiment.

article 7.3.2 Personnes pouvant occuper le logement supplémentaire

Seules les personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou occupant d'un logement principal, le conjoint de ces personnes, y compris leur conjoint de fait, et les personnes qui sont à leur charge, peuvent occuper un logement supplémentaire aménagé dans le logement principal.

Les catégories de personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant sont les suivantes :

- 1° Grand-père ou grand-mère du propriétaire ou de l'occupant ;

- 2° Père ou mère du propriétaire ou de l'occupant ;
- 3° Enfant ou petit-enfant du propriétaire ou de l'occupant ;
- 4° Frère ou sœur du propriétaire ou de l'occupant ;
- 5° Oncle ou tante du propriétaire ou de l'occupant.

article 7.3.3 Alimentation électrique et chauffage

Le système d'alimentation électrique et le système de chauffage du logement supplémentaire doivent être les mêmes que ceux du logement principal.

article 7.3.4 Adresse civique

L'adresse civique du logement supplémentaire est celle du logement principal dans lequel il est aménagé et une seule inscription de l'adresse civique est permise pour l'ensemble de ces deux logements.

article 7.3.5 Superficie du logement supplémentaire

En aucun cas la superficie totale de plancher du logement supplémentaire ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du logement principal.

article 7.3.6 Commodités d'un logement supplémentaire

Un logement supplémentaire peut comprendre les commodités d'hygiène et de cuisson telles qu'une cuisinette ou une salle de bain ainsi qu'une salle d'eau, une salle de lavage et toute autre commodité visant au bien-être de ses occupants.

article 7.3.7 Stationnement

L'aménagement d'un logement supplémentaire ne nécessite pas l'aménagement d'une case de stationnement supplémentaire.

article 7.3.8 Aire commune

L'aménagement d'une aire d'entrée commune à l'intérieur du bâtiment est obligatoire.

section 7.4 Usages secondaires pour un usage principal commercial

article 7.4.1 Logements en zone mixte

En zone mixte, dans un bâtiment à usage principal commercial ou public, un ou plusieurs logements peuvent être aménagés comme usages secondaires.

article 7.4.2 Usages secondaires à tout usage commercial

Les usages suivants sont permis comme usage secondaire à un usage principal commercial :

- 1° La réparation, l'entretien et la location d'un produit vendu sur place;
- 2° Une cafétéria à l'usage exclusif des employés;
- 3° La présentation de spectacles.

article 7.4.3 Usages secondaires aux commerces de détail, aux commerces de grande surface et aux ateliers d'artiste ou d'artisan

Les usages suivants sont permis comme usage secondaire aux commerces de détail (C2), aux commerces de grande surface (C3) et aux ateliers d'artiste ou d'artisan :

- 1° La fabrication de produits destinés à être vendus dans le commerce, à la condition que la superficie de l'usage secondaire ne dépasse pas 300 mètres carrés ou 40 % de la superficie de l'usage principal;
- 2° La préparation d'aliments sur place pour les commerces de produits alimentaires.

article 7.4.4 Usages secondaires à un service d'hébergement

Les usages suivants sont permis comme usage secondaire à un service d'hébergement hôtelier (C6) :

- 1° Salle de réunion;
- 2° Centre de conférence ou congrès;
- 3° Salle de jeux automatiques;
- 4° Centre de conditionnement physique ou gymnase.

section 7.5 Usages secondaires pour un usage principal industriel

article 7.5.1 Usages secondaires à un usage industriel

Les usages suivants sont permis comme usage secondaire aux usages principaux industriels :

- 1° La vente au détail de produits préfabriqués sur place, pourvu que le comptoir de vente au détail soit aménagé dans un local distinct dont la superficie totale de plancher ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal;

- 2° Une cafétéria;
- 3° Un service administratif;
- 4° Un terrain de jeux;
- 5° Un service de garderie.

section 7.6 Usages secondaires pour un usage principal public

article 7.6.1 Usages secondaires à un usage public

Les usages suivants sont permis comme usage secondaire aux usages principaux publics :

- 1° Un restaurant (usages 5811 à 5819);
- 2° Un service de garde en halte-garderie;
- 3° Galerie d'art;
- 4° La vente au détail d'articles reliés à l'usage principal, de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
- 5° Un service de location, d'entretien et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal.

Un usage de divertissement (D) est permis en tant qu'usage secondaire pour un terrain voué à un usage 6811 à 6823 (Établissement scolaire).

section 7.7 Usages secondaires pour un usage principal de divertissement

article 7.7.1 Usages secondaires à un usage de divertissement

Les usages suivants sont permis comme usage secondaire aux usages de divertissement :

- 1° Un restaurant (usages 5811 à 5819);
- 2° La classe d'usage C6 (Hébergement hôtelier);
- 3° Un service de garderie en halte-garderie;
- 4° Un guichet automatique;
- 5° La vente au détail d'articles reliés à l'usage principal, de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;

- 6° Un service de location, d'entretien et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal;
- 7° Un seul logement sur un emplacement occupé par un usage « terrain de camping » (usages 7491 à 7499) pourvu qu'il soit occupé par l'exploitant du terrain de camping ou un de ses employés.

section 7.8 Autres usages secondaires

article 7.8.1 Résidence sur un terrain agricole

Dans les zones agricoles (EA), un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA, L.R.Q., c.P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° Le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- 2° La propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- 3° Le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- 4° L'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- 5° L'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au Tableau 6 suivant :

Tableau 6 – Distances minimales séparatrices

Type de production	Unité animales (1)	Distance minimale requise (m) (2)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236

Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150
--------------------	---	-----

1 Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

2 Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau 6, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- 6° Une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- 7° Une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- 8° Toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain;
- 9° L'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale.

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au 3^e paragraphe du second alinéa et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

article 7.8.2 Usages secondaires à un usage résidentiel en zone agricole (EA)

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel en zone agricole (EA) est permis aux conditions suivantes :

- 1° L'utilisateur occupe la résidence;
- 2° L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis;
- 3° L'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;
- 4° L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
- 5° L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au 3^e paragraphe du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

article 7.8.3 Usages secondaires à un usage agricole

Les usages secondaires énumérés au Tableau 7 peuvent s'implanter sur un terrain voué à un usage principal agricole (Af1 et Af2) si les conditions suivantes sont respectées :

Tableau 7 - Usages secondaires à un usage agricole

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique 5835 - Hébergement à la ferme	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques – C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage;

		4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819- Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production
D)	5819 -Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
E)	7442-Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) réalisés par un producteur agricole	1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000 m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu
F)	5834-Résidence de tourisme (meublé et équipé pour repas)	1) La résidence de tourisme est située en zone EAB; 2) L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ); 3) La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010); 4) La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année; 5) L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage; 6) L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture; 7) La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante; 8) L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

article 7.8.4 Industrie agroalimentaire sur un terrain agricole

Dans les zones agricoles EAB et dans les zones agroforestières (EAF), sur un terrain voué à un usage principal agricole (Af1 ou Af2), une industrie liée au secteur agroalimentaire (usages 2001 à 2099) peut s'implanter en tant qu'usage secondaire, à la condition que la superficie au sol de cet usage secondaire soit égale ou inférieure à 1000 mètres carrés.

article 7.8.5 Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre

Dans les agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagée comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- 2° L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- 3° Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 mètres carrés et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- 4° Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 mètres carrés;
- 5° Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 mètres carrés;
- 6° Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

article 7.8.6 Usages secondaires à un usage forestier

Les usages industriels liés au secteur forestier (usages 2700 à 2999) sont permis en tant qu'usages secondaires sur un terrain dont l'usage principal est forestier (Af3).

CHAPITRE 8 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

section 8.1 Dispositions générales

article 8.1.1 Dispositions générales

Le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments principaux et aux constructions temporaires.

Toute construction accessoire qui n'est pas autorisée par le présent chapitre est interdite.

article 8.1.2 Conditions d'une construction accessoire

Les constructions accessoires ne peuvent être implantées que si elles accompagnent un bâtiment principal situé sur le même terrain, qu'ils servent à la commodité ou à l'utilité de ce bâtiment et qu'ils demeurent un prolongement normal des fonctions de l'usage principal.

Nonobstant le premier alinéa, il est possible d'émettre un permis de construction pour un bâtiment principal en même temps qu'un permis pour la construction d'une construction accessoires isolé. Si la construction du bâtiment principal n'est pas débutée un an après l'émission du permis, le bâtiment accessoire doit être démoli.

Nonobstant le premier alinéa, une seule construction accessoire isolée sur un terrain est permise selon les conditions suivantes :

- 1° Il est situé en zone agricole, agroforestière ou publique et dont l'usage est utilisé à des fins telles que l'entreposage extérieur, l'agriculture, l'exploitation forestière, l'exploitation minière, les carrières et sablières, les équipements et infrastructures publiques, conformément aux usages autorisés dans les zones.
- 2° L'implantation doit être faite selon les marges prescrites selon la zone à la grille des spécifications concernant le bâtiment principal.

section 8.2 Les bâtiments accessoires

article 8.2.1 Conditions d'un bâtiment accessoire

Les bâtiments accessoires ne peuvent être implantées que s'ils accompagnent d'un bâtiment principal situé sur le même terrain, qu'ils servent à la commodité ou à l'utilité de ce bâtiment et qu'ils demeurent un prolongement normal des fonctions de l'usage principal.

Nonobstant le premier alinéa, il est possible d'émettre un permis de construction pour un bâtiment principal en même temps qu'un permis pour la construction d'un bâtiment accessoire isolé. Si la construction du bâtiment principal n'est pas débutée un an après l'émission du permis, le bâtiment accessoire doit être démoli.

Nonobstant le premier alinéa, un seul bâtiment accessoire isolé sur un terrain est permis selon les conditions suivantes :

- 1° Il est situé dans une zone agricole, agroforestière ou publique et dont l'usage est utilisé à des fins telles que l'entreposage extérieur, l'agriculture, l'exploitation forestière, l'exploitation minière, les carrières et sablières, les équipements et infrastructures publiques, conformément aux usages autorisés dans les zones;
- 2° L'implantation doit être faite selon les marges prescrites selon la zone à la grille des spécifications concernant le bâtiment principal.

article 8.2.2 Types de bâtiments accessoires pouvant desservir un usage résidentiel

Les bâtiments accessoires ci-dessous sont autorisés pour un usage résidentiel :

- 1° Garages;
- 2° Remises;
- 3° Gazebos;
- 4° Abris d'auto permanent;
- 5° Serres.

article 8.2.3 Localisation et normes d'implantation des bâtiments accessoires pour un usage résidentiel:

Les bâtiments accessoires sont uniquement permis dans les cours latérales et dans la cour arrière. En aucun cas, un bâtiment accessoire ne pourra empiéter en deçà de la ligne de recul avant.

Nonobstant le premier alinéa, pour les terrains situés hors périmètre urbain et bornant le lac Témiscouata, ainsi que dans les zones agricoles et agroforestières, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire isolé dans la cour avant en respectant la marge de recul avant prévue à la grille des spécifications. Le bâtiment doit dégager la partie de la cour avant faisant face au bâtiment principal et comprise à l'intérieur de lignes imaginaires prolongeant les façades latérales extrêmes du bâtiment principal jusqu'à la ligne d'emprise.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones Ra et Rb lorsque les murs avant et latéraux du garage sont revêtus du ou des mêmes matériaux que la façade avant du bâtiment principal, la partie du bâtiment réservée à l'usage exclusif du garage peut empiéter dans la cour avant sur une distance maximale de 3 mètres et ce, sans empiètement dans la marge de recul avant.

L'implantation des bâtiments accessoires doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Les marges de recul latérales et arrière du bâtiment accessoire sont de 1 mètre, sauf pour les terrains d'angle et les terrains transversales où les bâtiments accessoires doivent respecter la marge de recul obligatoire sur chacune des rues;
- 2° La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de 3 mètres, sauf si le bâtiment accessoire est annexé ou intégré au bâtiment principal;
- 3° Le mur d'un bâtiment accessoire muni d'une fenêtre ou d'une porte à verre transparent donnant vue sur un terrain voisin, doit être à 1,5 mètre et plus des lignes de terrain latérales et arrière;
- 4° Les abris d'automobile peuvent être annexés ou reliés au bâtiment accessoire, mais ils doivent l'être sur une distance d'au moins de 3 mètres;
- 5° Advenant qu'un garage ou un abri d'automobile soit intégré ou annexé au bâtiment principal, le bâtiment accessoire doit respecter les marges obligatoires pour le bâtiment principal.

article 8.2.4 Hauteur des bâtiments accessoires pour un usage résidentiel

La hauteur des bâtiments accessoires, calculée à la mi-toiture, doit respecter les normes suivantes :

- 1° Toit plat ou en plate-forme : 4,5 mètres;
- 2° Toit incliné dont la pente est égale ou inférieure à 20 degrés : 5,0 mètres;
- 3° Toit élancé, en croupe, en mansarde ou en arrête dont la pente est supérieure à 20 degrés : 6 mètres;
- 4° Serre : 3 mètres;
- 5° Garage, remise ou abri d'automobile d'une maison mobile (unimodulaire) : Hauteur égale ou inférieure à la maison mobile (unimodulaire) ;
- 6° Annexe et vestibule d'entrée d'une maison mobile (unimodulaire) : la hauteur doit être égale ou inférieure à la maison mobile (unimodulaire).

Dans tous les cas, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

article 8.2.5 Superficie et nombre de bâtiments accessoires pour un usage résidentiel

La superficie et le nombre de bâtiments accessoires sont calculés proportionnellement à la superficie du terrain de la manière suivante:

- 1° Terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 600 mètres carrés:

- a) maximum de 2 bâtiments accessoires autorisés;
 - b) la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 67 mètres carrés;
 - c) la superficie maximale pour un bâtiment est de 67 mètres carrés.
- 2° Terrain dont la superficie est supérieure à 600 mètres et inférieure à 1500 mètres carrés :
- a) maximum de 3 bâtiments accessoires autorisés;
 - b) la superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 125 mètres carrés;
 - c) la superficie maximale pour un bâtiment est de 90 mètres carrés.
- 3° Terrain dont la superficie est supérieure à 1 500 mètres carrés et inférieure à 3 000 mètres carrés :
- a) maximum de 3 bâtiments accessoires autorisés;
 - b) la superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 150 mètres carrés;
 - c) la superficie maximale pour un bâtiment est de 120 mètres carrés.
- 4° Terrain dont la superficie est supérieure à 3 000 mètres carrés et inférieur à 4 000 mètres carrés:
- a) maximum de 4 bâtiments accessoires autorisés;
 - b) la superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 200 mètres carrés;
 - c) la superficie maximale pour un bâtiment est de 150 mètres carrés.
- 5° Terrain dont la superficie est supérieure à 4 000 mètres carrés et plus:
- a) maximum de 5 bâtiments accessoires autorisés;
 - b) la superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 225 mètres carrés;
 - c) la superficie maximale pour un bâtiment est de 175 mètres carrés.

article 8.2.6

Normes spécifiques pour une serre domestique

Une serre est permise sous respect des conditions suivantes:

- 1° Une seule serre est autorisée par terrain;
- 2° La superficie maximale au sol est de 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et il n'y a aucun maximum de superficie maximale au sol à l'extérieur du périmètre d'urbain ;
- 3° La serre n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale totale au sol et le nombre de bâtiments accessoires autorisés au présent règlement ;
- 4° Les normes relativement à l'implantation et à la hauteur doivent être les mêmes que celles prescrites aux article 8.2.1 et 8.2.4 ;
- 5° Les matériaux autorisés pour une serre sont la vitre, le polycarbonate, certains types de polyéthylène biodégradable ou tout autre matériaux recyclables ou biodégradables laissant traverser la lumière.

article 8.2.7 Bâtiments accessoires pour une maison mobile ayant un terrain de moins de 700 mètres carrés et située dans une zone Rf

Nonobstant l'article 8.2.1, sur les terrains dont la superficie est inférieure à 700 mètres carrés et dont le bâtiment principal est une maison mobile, les bâtiments accessoires sont autorisés selon les normes suivantes :

- 1° Un vestibule d'entrée dont la dimension la plus longue mesure 2 mètres;
- 2° Une annexe dont la largeur maximale est de 3 mètres et dont la longueur maximale est égale ou inférieure à la moitié de la longueur de la maison mobile;
- 3° Les bâtiments accessoires doivent se localiser en cour arrière ou en cours latérales;
- 4° Deux bâtiments accessoires sont permis pour une superficie maximale totale de 45 mètres carrés;
- 5° La hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser la hauteur de la maison mobile;
- 6° En plus de la marge de recul prévue dans les grilles des spécifications, les bâtiments accessoires doivent également respecter les conditions suivantes :
 - a) les bâtiments accessoires doivent se localiser à au moins 1 mètre des lignes latérales et de la ligne arrière;
 - b) les bâtiments accessoires doivent se localiser à au moins 3 mètres de la maison mobile;
 - c) la distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres.

article 8.2.8 Bâtiments accessoires pour une maison mobile ayant un terrain de plus de 700 mètres carrés et située dans une zone Rf

Nonobstant l'article 8.2.1, sur les terrains dont la superficie est supérieure à 700 mètres carrés et dont le bâtiment principal est une maison mobile, les bâtiments accessoires sont autorisés selon les normes suivantes :

- 1° Les bâtiments accessoires doivent se localiser en cour arrière ou en cours latérales;
- 2° Deux bâtiments accessoires sont permis pour une superficie maximale totale de 67 mètres carrés;
- 3° La hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser la hauteur de la maison mobile;
- 4° En plus de la marge de recul prévue dans les grilles des spécifications, les bâtiments accessoires doivent également respecter les conditions suivantes :
 - a) les bâtiments accessoires doivent se localiser à au moins 1 mètre des lignes latérales et de la ligne arrière;
 - b) les bâtiments accessoires doivent se localiser à au moins 3 mètres de la maison mobile;
 - c) la distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres.

article 8.2.9 Bâtiments accessoires desservant un usage commercial (C) et de divertissement (D)

Les bâtiments accessoires sur un terrain comptant un bâtiment principal commercial et de divertissement doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Localisation :
 - a) les marges de recul avant, latérales et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal;
 - b) le bâtiment accessoire isolé doit être situé en cour latérale et arrière à 1,5 mètre minimum des lignes latérales et arrière;
 - c) la distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de 4 mètres sauf si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal.
- 2° Hauteur et superficie du bâtiment accessoire :
 - a) la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire calculée à la mi-toiture est de maximum 6 mètres ou pour un toit plat de 4 mètres dans les zones mixtes et de maximum 7 mètres ou pour un toit plat de 5 mètres dans les autres zones;

- b) la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit être égale ou inférieure à 40 % la superficie des cours latérales et arrière.

article 8.2.10 Bâtiments accessoires desservant un usage industriel (I)

Les bâtiments accessoires sur un terrain comptant un bâtiment principal industriel doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Localisation :

- a) les marges de recul avant, latérales et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal;
- b) le bâtiment accessoire isolé doit être situé en cour latérale et arrière à 1,5 mètre minimum des lignes latérales et arrière;
- c) la distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de 6 mètres sauf si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal.

2° Hauteur et superficie du bâtiment accessoire :

- a) il n'y a aucune restriction quant à la hauteur maximale;
- b) la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit être égale ou inférieure à 50 % la superficie des cours latérales et arrière.

article 8.2.11 Bâtiments accessoires desservant un usage public (P) et Services d'utilité publique, transport et production d'énergie (In)

Les bâtiments accessoires sur un terrain comptant un bâtiment principal ayant un usage public et de services d'utilité publique, transport et production d'énergie doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Localisation :

- a) les marges de recul avant, latérales et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal;
- b) la distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de 6 mètres sauf si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal;
- c) le bâtiment accessoire isolé doit être situé en cour latérale et arrière à 1,5 mètre minimum des lignes latérales et arrière.

2° Hauteur et superficie du bâtiment accessoire :

- a) la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire calculée à la mi-toiture est de 7 mètres ou de 5 mètres pour un toit plat pour les usages publics et sans restriction pour les usages de services d'utilité publique, transport et production d'énergie;
- b) la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires des usages publics doit être égale ou inférieure à 40 % la superficie des cours latérales et arrière;
- c) la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires des usages de services d'utilité publique, transport et production d'énergie est sans restriction.

article 8.2.12

Bâtiments accessoires desservant un usage agroforestier (Af)

Les bâtiments accessoires sur un terrain comptant un bâtiment principal ayant un usage agroforestier doivent respecter les dispositions suivantes:

1° Localisation :

- a) les marges de recul avant, latérales et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal;
- b) les bâtiments accessoires isolés sont autorisés en cour avant, latérale et arrière à condition de respecter la marge de recul avant et de dégager la partie de la cour avant faisant face au bâtiment principal comprise à l'intérieur d'une ligne imaginaire prolongeant les façades latérales extrêmes du bâtiment jusqu'à la ligne de l'emprise;
- c) dans la cour avant un seul bâtiment accessoire isolé est autorisé et dans les cours latérales et arrière aucunes restrictions s'appliquent pour le nombre de bâtiments accessoires.

2° Hauteur et superficie du bâtiment accessoire :

- a) il n'y a pas de restriction quant à la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire;
- b) il n'y a aucune restriction quant à la superficie maximale des bâtiments accessoires.

article 8.2.13

Abris sommaires

Dans les zones forestières (EF), l'implantation d'un abri sommaire est permise.

Dans les zones agricoles (EA) et agroforestières (EAF), l'implantation d'un abri sommaire est permise seulement sur un terrain d'une superficie de plus de 10 hectares et à une distance de 10 mètres ou plus de toute rue. Un seul abri sommaire est permis par terrain.

article 8.2.14 Conteneurs, remorques de camion et boîtes de camion

L'utilisation permanente d'un conteneur, d'une remorque de camion ou d'une boîte de camion comme bâtiment accessoire est interdite.

section 8.3 Les constructions accessoires

article 8.3.1 Dispositions générales

Toute construction accessoire qui n'est pas un bâtiment accessoire et qui n'est pas permise en vertu de la présente section est interdite.

article 8.3.2 Services d'utilité publique

Les lignes de transport d'électricité, les lignes de téléphone et de câblodistribution, les aqueducs, les égouts et les boîtes postales multiples de même que toute construction nécessaire à leur bon fonctionnement sont autorisés dans toutes les zones en tant que constructions accessoires et peuvent empiéter dans les marges prescrites dans les grilles de spécifications.

article 8.3.3 Marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal

Les constructions accessoires annexées au bâtiment principal doivent se situer à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine, à au moins 3 mètres de toute ligne de terrain en cour avant et à au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain en cours latérales et arrière.

article 8.3.4 Constructions permises en cour avant

Les constructions accessoires suivantes sont permises dans les cours avant si elles respectent une marge de recul avant d'au moins 3 mètres :

- 1° Les fenêtres en baie, orielles, cheminées et les tours longeant les cages d'escaliers annexés au bâtiment principal, faisant saillie d'au plus 1,20 mètre sur les marges de recul;
- 2° Les perrons, les patios, les terrasses résidentielles, les portiques, les balcons, les galeries et les escaliers à découvert annexés au bâtiment principal dont l'empiètement sur les marges de recul est inférieur ou égal à 1,50 mètre;
- 3° Toutes les parties des avant-toits ou des autres saillies dont l'empiètement sur les marges de recul est inférieur à deux mètres et dont le dégagement sous la structure est d'au moins 2 mètres;
- 4° Les escaliers de sauvetage rendus obligatoires;
- 5° Les compteurs d'électricité annexés au bâtiment principal;

- 6° Les antennes paraboliques;
- 7° Les mâts;
- 8° Les boîtes aux lettres;
- 9° Les puits et les installations septiques;
- 10° Les trottoirs;
- 11° Les rampes d'accès pour personnes handicapées en respectant les conditions suivantes;
 - a) la pente des rampes d'accès est d'au plus 1 : 12;
 - b) le début de la pente des rampes d'accès doit respecter minimalement un marge de recul de 1,5 mètre de la chaîne de rue, de la surface de roulement ou du trottoir;
 - c) les rampes d'accès ne peuvent pas se localiser à une distance inférieure à 10 mètres de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.
- 12° Les jardins, les plantes, les bancs, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers;
- 13° Les potagers;
- 14° Les pergolas respectant les conditions suivantes :
 - a) la marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - b) les marges de recul latérales et arrière sont de 1,2 mètre;
 - c) la superficie au sol est de 25 mètres carrés ou moins.
- 15° Les réservoirs, bonbonnes et citernes de combustible pour un usage autre que résidentiel et respectant des marges de recul de 15 mètres. Cette distance peut être réduite à 7 mètres lorsqu'ils sont enfouis ou entourés complètement de murs et d'un toit;
- 16° Dans les zones autres que les zones résidentielles, une construction souterraine pour l'entreposage ou la réception de marchandises;
- 17° Les terrasses commerciales, comprenant les marches ou escaliers, de 1,5 mètre et moins de hauteur, à condition d'être situées à une distance minimale de 1 mètre de toutes lignes de terrain;

- 18° Les enseignes, sous respect des conditions des autres chapitres du présent règlement;
- 19° Les constructions réglementées par d'autres chapitres du présent règlement et conformes à ceux-ci.

article 8.3.5 Constructions permises en cour latérale

Les constructions accessoires suivantes sont permises dans les cours latérales:

- 1° Les constructions permises dans les cours avant à condition de respecter une marge latérale de 1,5 mètre;
- 2° Les équipements de jeu respectant des marges de recul de 1,2 mètre;
- 3° Les foyers extérieurs et barbecues respectant les conditions suivantes :
 - a) les marges de recul sont de 3 mètres;
 - b) les foyers extérieurs doivent être à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;
 - c) la superficie au sol du foyer extérieur est de 1 mètre carré ou moins.
- 4° Les thermopompes pour un bâtiment ou une piscine et respectant les conditions suivantes :
 - a) la marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - b) les marges de recul latérales et arrière sont de 3 mètres.
- 5° Les réservoirs, bonbonnes et citernes de combustible voués à un usage résidentiel et respectant les conditions suivantes :
 - a) la marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - b) les marges de recul latérales et arrière sont de 3 mètres.
- 6° Les cordes à linge et leurs points d'attache;
- 7° Les piscines, les spas et leurs équipements conformes au présent règlement à condition de respecter une marge latérale de 1 mètre.

article 8.3.6 Constructions permises en cour arrière

Dans les cours arrière sont autorisées les constructions permises dans les cours avant et celles permises dans les cours latérales ainsi que toute autre construction associée à un usage principal ou secondaire du terrain.

article 8.3.7 Systèmes de chauffage à combustion extérieurs

Les systèmes de chauffage à combustion extérieurs localisés à l'extérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature sont autorisés uniquement à l'extérieur d'un bâtiment principal dans une cour latérale ou arrière aux conditions suivantes :

- 1° Les marges de recul latérales et arrière du système sont de 3 mètres ;
- 2° Les systèmes de chauffage à combustion extérieurs doivent être localisés à 4 mètres de toute construction et à 50 mètres de tout autre bâtiment autre que celui chauffé par le système;
- 3° La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles ;
- 4° La hauteur minimale de la cheminée du système de chauffage est de 3,65 mètres. Cette hauteur se mesure à partir du point le plus haut de la fournaise du système de chauffage, et non à partir du sol ;
- 5° Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par terrain ;
- 6° La canalisation entre le système de chauffage extérieur et le bâtiment chauffé doit être souterraine ;
- 7° Le seul combustible utilisé pour le système de chauffage est le bois, la granule ou autre produit similaire dérivé du bois ;
- 8° Le système de chauffage extérieur peut être situé dans un bâtiment accessoire.

article 8.3.8 Panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont installés sur un toit ou un mur extérieur, sauf sur la façade principale des bâtiments. La saillie maximale d'un panneau solaire par rapport au mur et au toit est de 0,3 mètre.

article 8.3.9 Antennes paraboliques et antennes privées

Les antennes de radio et de télévision localisées sur tout bâtiment ne doivent pas dépasser 30 mètres de hauteur par rapport au niveau de sol environnant.

Les antennes paraboliques situées au niveau du sol doivent se localiser en cour arrière. De plus, l'extrémité de toute antenne immobilisée ou mobile doit être située à au moins 2 mètres des lignes latérales et de la ligne arrière d'un terrain.

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, dans les zones de type de services d'utilité publique, transport et production d'énergie, les antennes paraboliques ne sont pas assujetties à l'implantation obligatoire en cour arrière. Dans ces cas, l'implantation de l'antenne parabolique doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'antenne parabolique doit se localiser uniquement sur un édifice de deux étages ou plus et d'une hauteur totale minimale de 5 mètres;
- 2° Le toit de l'édifice doit être plat ou comporte une inclinaison de moins de 20 degrés;
- 3° Les marges de recul prescrites dans la zone visée. La marge de recul se mesure à partir de toute extrémité immobile ou mobile de l'antenne parabolique. En fonction du bâtiment et de la hauteur de l'antenne parabolique, cette dernière devra respecter les distances minimales prévues au tableau suivant :

Tableau 8 - Distances minimales d'implantation d'une antenne sur un toit

Nombre d'étages et/ou hauteur minimale du bâtiment	Hauteur totale maximale de l'antenne parabolique	Distances minimales de l'extrémité de l'antenne par rapport à chacune des façades
2 étages ou 5 mètres	3 à 4 mètres	7 mètres
2 étages ou 5 mètres	2,5 à 3 mètres	6 mètres
2 étages ou 5 mètres	2,5 mètres et moins	5 mètres
3 étages	3 à 4 mètres	5 mètres
3 étages	2,5 à 3 mètres	4,5 mètres
3 étages	2,5 mètres et moins	4 mètres
4 étages et plus	3 à 4 mètres	3,5 mètres
4 étages et plus	2,5 à 3 mètres	3 mètres
4 étages et plus	2,5 mètres et moins	2,5 mètres

Toute antenne parabolique doit être dissimulée derrière une clôture d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres, afin de la dissimuler partiellement des terrains avoisinants. Cette clôture peut être ajourée au maximum à 20 % et au minimum à 10 %.

section 8.4 Dispositions relatives aux piscines et spas extérieurs

article 8.4.1

Champ d'application

La présente sous-section s'applique à toute piscine existante ou future.

article 8.4.2 Accès à l'intérieur d'une piscine creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

article 8.4.3 Accès à une piscine

Sous réserve de l'article 8.4.5, toute nouvelle piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

L'enceinte doit en tout temps :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre en tout point à partir du sol adjacent;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les murs formant l'enceinte ne doivent pas être pourvus d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Des lattes doivent être insérées dans les mailles dont la largeur des mailles est supérieure à 30 millimètres. Les clôtures ornementales comportant plusieurs orifices et saillies sont également prohibées.

article 8.4.4 Aménagement d'une porte dans l'enceinte

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

La porte de l'enceinte doit respecter les caractéristiques prévues que l'article 8.4.3.

article 8.4.5 Accès à certaines piscines hors-terre

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi par rapport au niveau moyen du sol est d'au moins 1,2 mètre ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi par rapport au

niveau moyen du sol est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 8.4.3;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 8.4.3.

article 8.4.6 Sécurité des spas

Un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa doit être maintenu sur le spa. Un spa pouvant contenir plus de 2 000 litres d'eau doit être pourvu d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.4.3 et 8.4.4.

article 8.4.7 Localisation des équipements

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Toute autre structure et équipement fixes susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte doivent être installés à plus d'un mètre de la paroi de la piscine, ou selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 8.4.3;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 8.4.3;
- 3° Dans une remise.

article 8.4.8 Maintien en bon état des accès

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

article 8.4.9 Localisation des piscines et spas

Les normes relatives à la localisation des piscines et spas extérieurs sont les suivantes :

- 1° La piscine ou le spa extérieur doit être situé dans les cours latérales ou arrière;
- 2° La piscine ou le spa extérieur doit être situé à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain;
- 3° La piscine doit être située à au moins 1 mètre de toute construction, à l'exception de l'enceinte prévue à l'article 8.4.3, des accès à la piscine, des équipements de piscine creusée et de toute terrasse donnant accès à la piscine.

article 8.4.10 Clôtures obligatoires

Lorsque la piscine est située dans la cour latérale, une clôture empêchant la vue de la piscine à partir de la rue est obligatoire. La hauteur de la clôture est fixée à 1,5 mètre minimum et 2 mètres maximum.

article 8.4.11 Plongeoirs

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « *Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir* » en vigueur au moment de l'installation.

CHAPITRE 9 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

section 9.1 Dispositions générales

article 9.1.1 Dispositions générales

Seuls les usages et constructions temporaires permis en vertu du présent règlement peuvent s'implanter dans la municipalité.

Après la période autorisée au présent chapitre, l'usage et la construction temporaire deviennent dérogatoires au présent règlement. Les usages doivent cesser et les constructions doivent être démantelées immédiatement, sauf s'il existe une disposition contraire dans le présent chapitre.

article 9.1.2 Empiètement sur les cases de stationnement et les rues publiques

Un usage temporaire ne peut réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimum prescrit au présent règlement, sauf s'il s'implante sur un terrain d'usage principal résidentiel. Un usage temporaire ne peut en aucun cas empiéter sur une rue publique.

section 9.2 Usages et constructions permis

article 9.2.1 Abris d'hiver

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones s'ils respectent toutes les dispositions suivantes :

- 1° Les abris d'hiver sont autorisés pendant la période du 1er octobre au 1er mai suivant;
- 2° Un maximum de 2 abris d'hiver par logement est autorisé sur un terrain;
- 3° Les abris d'hiver doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain, d'une chaîne de rue, d'un trottoir ou d'une borne-fontaine;
- 4° Les abris d'hiver doivent être construits d'une structure métallique et être revêtis de façon uniforme d'une toile imperméabilisée, de tissu de polyéthylène tissé et laminé ou de panneaux de bois peints ou traités;
- 5° Les abris temporaires pour les véhicules automobiles doivent, en tout temps, être entretenus et en bon état;
- 6° Les abris d'hiver pour piétons doivent respecter les mêmes conditions que les abris d'hiver pour automobiles.

article 9.2.2 Bâtiment temporaire

L'installation de bâtiments temporaires pour la période de construction d'un bâtiment permanent ou pour l'aménagement d'un terrain est permis. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour le bâtiment temporaire. La démolition du bâtiment temporaire doit s'effectuer au plus tard 15 jours après la fin des travaux ou après la date de début d'occupation du bâtiment permanent.

article 9.2.3 Vente saisonnière sur les terrains de la municipalité

Dans le périmètre urbain, la vente saisonnière est autorisée seulement sur les terrains suivants :

- 1° 2378, rue Commerciale Sud (ancienne meunerie) ;
- 2° 2418 rue Commerciale sud (stationnement du centre des loisirs) ;
- 3° 595 rue Commerciale Nord (terrain de l'ancienne balance de camions).

Les terrains identifiés sont disponibles pour la vente saisonnière du 1er mai au 31 octobre d'une même année. En dehors de cette période aucun individu effectuant la vente, aucun objet de vente ou véhicules servant à la vente ne doivent se trouver sur les lieux.

article 9.2.4 Ventes de garage

Les ventes de garage sont autorisées pour les usages résidentiels en respect des dispositions suivantes :

- 1° Les ventes de garage sont autorisées pour une période maximale de 2 jours;
- 2° Les ventes de garage sont autorisées 2 fois par année, et ce, pour une même adresse;
- 3° Elles doivent respecter des marges de recul minimales de 2 mètres;
- 4° Elles doivent se dérouler entre 8h00 et 20h00.

article 9.2.5 Kiosques de vente de produits agricoles

Un poste de vente installé de façon temporaire pour la vente des produits agricoles est permis du 1er mai au 31 octobre sous respect des conditions suivantes :

Les kiosques de vente de produits agricoles sont autorisés seulement sur les terrains dont l'usage principal est parmi les classes d'usages « Commerce de détail » (C2), « Élevage » (Af1) et « Culture » (Af2). Dans la classe d'usage « Commerce de détail » (C2), sont uniquement autorisés les commerces dont l'usage principal est la vente de produits alimentaires.

- 1° Un seul kiosque est autorisé par terrain;

- 2° La superficie maximale du kiosque est de 5 mètres carrés pour la classe d'usage « Commerce de détail » (C2) et elle est de 18 mètres carrés pour les classes d'usages « Élevage » (Af1) et « Culture » (Af2);
- 3° Un seul propriétaire et/ou agriculteur exploitant peut opérer un poste de vente sur son terrain;
- 4° La marge de recul avant minimale du poste de vente est fixée à 1 mètre pour l'usage « Commerce de détail » (C2) et elle est de 3 mètres les classes d'usages « Élevage » (Af1) et « Culture » (Af2) mètres;
- 5° L'emplacement du poste doit être situé à l'extérieur d'un triangle de visibilité et devra être aménagé de façon à ne pas nuire à la circulation routière et à assurer la sécurité des manœuvres;
- 6° L'affichage temporaire devra être indiqué lors de la demande de certificat d'autorisation et cet affichage n'est autorisé que durant la période décrite dans le certificat d'autorisation;
- 7° La superficie maximale de l'affiche est de 1 mètre carré et l'affiche ne pourra excéder les extrémités du poste de vente;
- 8° La poste temporaire devra être enlevé à l'expiration du certificat d'autorisation;
- 9° Les matériaux utilisés devront être de bonne qualité, entretenus et approuvés par l'inspecteur en bâtiment.

article 9.2.6 Étalage ou vente de produits extérieurs d'un commerce de détail

L'étalage et la vente extérieure de produits d'un commerce de détail sont permis seulement en respectant les conditions suivantes :

- 1° L'étalage ou la vente extérieure a lieu sur un terrain dont l'usage fait partie de la classe d'usages «C2 - Commerce de détail »;
- 2° Les produits exposés ou vendus sur un terrain appartiennent au propriétaire du commerce situé sur ce terrain;
- 3° La nature des produits vendus est similaire à celle des produits vendus à l'intérieur du bâtiment principal du terrain;
- 4° La vente ou l'étalage des produits a lieu pendant les heures d'ouverture du commerce situé sur le terrain;
- 5° Une seule construction érigée pour l'étalage ou la vente de produits extérieure est autorisée et celle-ci doit respecter une marge de recul avant minimale de 1 mètre.

article 9.2.7 Comptoir mobile sur les terrains publics

Les véhicules temporaires utilisés à titre de comptoirs ou de cantines mobiles sont autorisés sur les terrains publics appartenant à la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac seulement lors d'événements spéciaux dont le service est requis par la Ville ou les organisateurs de l'évènement.

Une autorisation est nécessaire.

article 9.2.8 Utilisation de terrasses commerciales extérieures

L'utilisation de terrasses commerciales extérieures est autorisée pour la période du 1er mai au 1er novembre en respect des dispositions suivantes :

- 1° La marge de recul avant minimale est de 1 mètre;
- 2° La marge de recul latérale minimale est 3 mètres;
- 3° La marge de recul arrière minimale est de 3 mètres;
- 4° La superficie totale des terrasses utilisées par un même usage représente 50 % ou moins de la superficie de l'usage permanent.

article 9.2.9 Bureaux de chantier et logement des travailleurs

Les maisons mobiles et les roulottes peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire comme bureau de chantier ou pour le logement des travailleurs pour la seule durée de travaux. Les maisons mobiles et les roulottes doivent être retirées à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la fin des travaux.

article 9.2.10 Implantation des roulottes

L'occupation permanente d'une roulotte est interdite sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant le premier alinéa, sur un terrain privé, les roulottes ne peuvent être implantées en permanence que dans les terrains de camping.

L'occupation temporaire d'une roulotte est autorisée seulement comme bureau de chantier, pour le logement des travailleurs du chantier pour la seule durée de travaux et en territoire public pour une période n'excédant pas 7 mois.

CHAPITRE 10 AMÉNAGEMENTS DES TERRAINS

section 10.1 Les aires libres

article 10.1.1 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par un bâtiment, une construction, un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravellée ou tout autre aménagement de même nature, doit être recouverte de gazon ou de plantes herbacées. Toute aire libre doit demeurer propre et libre de débris. Les terrains doivent être nivelés et nettoyés.

article 10.1.2 Délais de réalisation des aires libres

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain décrit à l'alinéa précédent doit être réalisé dans un délai de 18 mois suivant la date d'occupation du bâtiment principal du terrain et selon les conditions prévues dans les plans lors de l'obtention du permis ou du certificat.

section 10.2 Les talus

article 10.2.1 Pente d'un talus

Tout talus doit avoir une pente égale ou inférieure à 45 degrés en tout point. Cette disposition ne s'applique pas aux fossés.

section 10.3 Les murs de soutènement

article 10.3.1 Marges de recul

Tout mur de soutènement doit être implanté à l'intérieur des limites d'un terrain, sauf s'il s'agit d'un mur mitoyen séparant deux terrains.

Aucun mur de soutènement ne peut être implanté à moins de 1,5 mètres d'une borne-fontaine.

article 10.3.2 Paliers

Le profil vertical continu d'un mur de soutènement ne doit jamais excéder 2 mètres de hauteur. Au-delà de cette hauteur, le mur de soutènement doit être interrompu par des paliers horizontaux d'une largeur minimale de 1 mètre.

article 10.3.3 Particularités en cour avant

Nonobstant l'article 10.3.2, à l'intérieur de la marge de recul avant et minimalement à une distance de 6 mètres de la ligne avant, le profil vertical d'un mur de soutènement ne doit

pas excéder 1 mètre de hauteur et doit être interrompu par des paliers horizontaux d'une largeur d'au moins 1 mètre. Advenant que le terrain où le mur est implanté soit plus haut que la rue, la hauteur du mur sera calculée à partir du niveau fini de la rue.

Le présent article ne s'applique pas pour des usages contenus dans le groupe public (P) sur des propriétés publiques.

En dehors de la marge de recul avant et de la distance de 6 mètres spécifiée à l'alinéa 1 du présent article, les normes prévues à l'article 10.3.2 s'appliquent.

article 10.3.4 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fonction de sa localisation, selon les articles de la présente section.

Pour tout mur de soutènement dont la hauteur est égale ou supérieure à 2 mètres, un plan signé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec compétente en la matière peut être exigé.

article 10.3.5 Matériaux autorisés dans toutes les zones

Seulement les matériaux suivants peuvent être utilisés pour le revêtement extérieur d'un mur de soutènement:

- 1° De la brique;
- 2° Des blocs de remblai architecturaux;
- 3° Des blocs de remblai, emboîtés ou non, conçus et vendus pour la construction de mur de soutènement, à condition d'être complètement recouvert par du treillis et de la vigne ou par une haie de cèdres;
- 4° Du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable;
- 5° De la pierre;
- 6° Du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré.

Nonobstant le présent article, en zones industrielles et commerciales, les murs de soutènement doivent être recouverts par du treillis et de la vigne ou par une haie de cèdres lorsqu'ils se localisent en cours avant.

article 10.3.6 Matériaux interdits

L'utilisation de matériaux de rebuts apparents tels que du béton, des matériaux métalliques, des pneus ou des composantes d'automobile, pour constituer un mur de soutènement est interdit.

section 10.4 LES REMBLAIS

article 10.4.1 Matériaux interdits

L'utilisation de matériaux de rebuts apparents tels que du béton, des matériaux métalliques, des pneus ou des composantes d'automobile, pour constituer un remblai est interdite. Un remblai doit être constitué principalement de terre ou sable.

Pour tout remblai un plan signé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec compétente en la matière peut être exigé.

section 10.5 Les clôtures et les haies

article 10.5.1 Implantation

Les clôtures et les haies doivent être implantées sur le terrain en respect des distances minimales suivantes :

- 1° 1 mètre de la ligne d'emprise de la rue;
- 2° 2,5 mètres d'un trottoir ou d'une chaîne de rue;
- 3° 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 4° 1 mètre du carrefour entre une allée d'accès et une rue publique.

Nonobstant le premier alinéa, la plantation de tout arbre faisant partie d'une haie doit respecter l'article 10.6.1.

Les clôtures et les haies peuvent être implantées sur les lignes de terrains mitoyens, s'il y a une entente entre les voisins. Autrement, elles doivent être localisées sur la propriété du requérant. Dans le cas de l'implantation d'une haie sans entente entre les voisins, la haie doit être localisée à au moins 0,5 mètre des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain.

Dans tous les cas, les clôtures ou les haies ne doivent pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et elles doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité.

article 10.5.2 Hauteur

La hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est de 1 mètre en cour avant, jusqu'à la profondeur de la marge de recul avant. En cour arrière, en cours latérales et en dehors de la marge de recul avant de la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est de 2,5 mètres.

Malgré le premier alinéa, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie peut être portée à 3 mètres pour les usages des groupes de type commercial (C), de divertissement (D), industriel (I) et public (P).

Malgré le premier alinéa, la hauteur maximale d'une clôture en maille de fer ceinturant un terrain de tennis peut atteindre 2,5 mètres, à condition que cette clôture soit implantée à une distance égale ou supérieure à sa hauteur des lignes avant, latérales et arrière du terrain.

article 10.5.3 Matériaux autorisés

Une clôture ne doit être fabriquée qu'avec les matériaux suivants :

- 1° De la broche maillée, recouverte de vinyle ou non;
- 2° De la planche ou du treillis;
- 3° De la perche de bois;
- 4° Du bois peint, teint, huilé ou traité;
- 5° De la résine de synthèse ou matériaux similaires;
- 6° Du fer forgé peint ou métal anodisé;
- 7° Du verre trempé.

article 10.5.4 Matériaux interdits

Une clôture ne peut pas être constituée des matériaux suivants :

- 1° Du bois pressé;
- 2° Du bois aggloméré et contre-plaqué;
- 3° De la maille de fer de type broche à poule et autres matériaux semblables, sauf dans les installations d'élevage en zone agricole.
- 4° Tous les autres types de matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture.

article 10.5.5 Fil de fer barbelé

L'utilisation de fil de fer barbelé comme matériau de clôture est interdite.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil de fer barbelé est autorisée pour les usages des groupes d'usage « Agroforestier », « Commercial », « Industriel » et « Services d'utilité publique, transport et production d'énergie ». Il est possible de poser un fil de fer barbelé, si ce fil de fer se retrouve à au moins 2,25 mètres de hauteur et en deçà de 2,5 mètres de hauteur.

Dans les zones agricoles, les clôtures pour les animaux en maille de fer munies ou non de barbelé, sont autorisées jusqu'à l'emprise de la rue ou de la route jusqu'à une hauteur maximale de 1,25 mètre.

article 10.5.6 Clôtures en toile à auvent

Les clôtures en toile à auvent sont, exclusivement, autorisées à partir du 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} octobre, dans la cour arrière. Ces clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 2 mètres et doivent être localisées à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales d'un terrain.

section 10.6 La plantation et l'abattage d'arbres

article 10.6.1 Plantation d'arbres

La souche de tout arbre doit être située:

- 1° À au moins 1,5 mètre de toute emprise de rue;
- 2° À au moins 3 mètres d'une borne-fontaine ou d'un poteau soutenant un lampadaire de propriété publique, sauf pour les haies de cèdres;
- 3° À au moins 1 mètre du carrefour entre une allée d'accès et une rue publique;
- 4° À l'extérieur d'un triangle de visibilité.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour un cèdre (*Thuja occidentalis*). Un cèdre doit être situé :

- 1° À au moins 1 mètre de la ligne avant de terrain;
- 2° À au moins 3 mètres d'une borne-fontaine;
- 3° À au moins 1 mètre du carrefour entre une allée d'accès et une rue publique.

article 10.6.2 Plantation d'arbre obligatoire

Pour chaque nouvelle construction d'un bâtiment principal, un arbre doit être planté selon les normes suivantes :

- 1° Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de sa plantation;
- 2° Un conifère doit avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre lors de sa plantation;
- 3° Doit être planté 18 mois suivant l'émission du permis de construction;
- 4° Doit être à 1,5 mètre d'une ligne d'emprise publique;
- 5° Doit être à 2,5 mètres minimum d'une borne-fontaine.

article 10.6.3 Abattage d'arbre interdit

L'abattage d'arbre est interdit à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de villégiature à l'exception des cas suivants :

- 1° L'arbre est mort;
- 2° L'arbre est atteint d'une maladie ou est infecté par un insecte et son abattage est nécessaire pour éviter que la maladie ou l'infection atteigne d'autres arbres et dont le tronc a un diamètre de 15 centimètres ou moins;
- 3° L'arbre constitue une menace à la propriété publique ou privée;
- 4° L'arbre constitue une menace à la sécurité publique;
- 5° L'abattage de l'arbre est nécessaire pour effectuer des travaux publics;
- 6° L'abattage de l'arbre se fait dans le cadre de travaux de construction ou d'agrandissement et vise à aménager une aire de dégagement. L'aire de dégagement est constituée de la surface d'implantation des constructions ou des agrandissements et de bandes autour de ces constructions et agrandissements. La largeur maximale de ces bandes varie selon le type de construction, et s'établit comme suit :
 - a) pour un bâtiment principal : 5 mètres;
 - b) pour un bâtiment accessoire : 2 mètres;
 - c) pour une piscine : 5 mètres;
 - d) pour une installation septique : 5 mètres;
 - e) pour un espace de stationnement : 1 mètre.

article 10.6.4 Plantation d'arbres après l'abattage

Pour chaque arbre abattu, à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de villégiature, un arbre doit être planté selon les normes suivantes :

- 1° Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de sa plantation;
- 2° Un conifère doit avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre lors de sa plantation;
- 3° L'arbre doit être planté dans les 6 mois suivant l'abattage;
- 4° Doit être à 1,5 mètre minimum d'une ligne d'emprise publique;
- 5° Doit être à 2,5 mètres minimum d'une borne-fontaine.

article 10.6.5 Restrictions applicables à certaines essences d'arbres

Il est interdit de planter un aulne (*Alnus*), un érable argenté (*Acer saccharinum*), un érable à Giguère (*Acer Negundo*), toutes les essences de peuplier (*Populus*), un orme américain (*Ulmus americana*) et un saule (*Salix*) à moins de :

- 1° 10 mètres d'un bâtiment principal et de toute ligne de terrain;
- 2° 15 mètres d'une ligne avant de terrain, d'un puits d'alimentation en eau, d'une installation septique et d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

De plus, la plantation de tout type de frêne est prohibée sur l'ensemble du territoire.

L'abattage de tout type de frêne doit être exécuté entre le 1er octobre et le 15 mars inclusivement, à moins que l'arbre soit dangereux pour la sécurité ou la santé du public, qu'il cause des dommages à la propriété publique ou privée ou qu'il fasse l'objet d'un ouvrage ou d'une construction autorisée.

article 10.6.6 L'abattage d'arbres en forêt privée

Toute coupe totale effectuée sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdite. Toutes surfaces de coupe totale distantes de moins de 60 mètres les unes des autres et situées sur le même terrain sont considérées comme étant d'un seul tenant.

Aucune coupe totale n'est autorisée à moins de 60 mètres d'un secteur qui a déjà fait l'objet d'une coupe totale de 4 hectares, avant que la régénération commerciale suffisante n'atteigne 2 mètres de haut.

Un maximum de 10 % de la superficie d'un même terrain pourra faire l'objet de coupes de totales chaque année.

Nonobstant les alinéas précédents, il est possible d'excéder le pourcentage maximal de coupe totale pourvu que la coupe soit justifiée par une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier reconnu et par bloc de 4 hectares maximum.

article 10.6.7 Encadrement visuel lors d'abattage d'arbres en forêt privée

Toute coupe totale effectuée sur une superficie supérieure à 1 hectare d'un seul tenant est interdite aux endroits suivants :

- 1° Sur tout partie de terrain visible de la rive et située à l'intérieur d'une bande de 1500 mètres du lac Témiscouata;
- 2° Sur toute partie de terrain visible de la rive et située à l'intérieur d'une bande de 250 mètres de profondeur autour de tous les lacs de plus de 20 hectares;
- 3° Toute coupe totale effectuée sur une superficie supérieure à 0,5 hectare d'un seul tenant est interdite dans une bande de 30 mètres de profondeur calculée à partir de :

- a) l'emprise d'un chemin ouvert à l'année;
 - b) du parc linéaire du Petit-Témis.
- 4° Aucune coupe totale ne peut être faite à moins de 60 mètres d'un secteur qui a déjà fait l'objet d'une telle coupe sur la superficie maximale prescrite, avant que la régénération commerciale atteigne 2 mètres de haut.

article 10.6.8 Abattage d'arbres dans une érablière

Aucune coupe totale n'est permise dans une érablière. Seule l'éclaircie d'érablière est autorisée. Dans les peuplements où il est possible de le faire, le maintien de 10 % minimum de la proportion d'essences compagnes est requis.

Toute intervention d'une superficie de 4 hectares et plus d'un seul tenant dans une érablière est autorisée suite à l'obtention d'une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier reconnu. Les tiges à récolter devront être identifiées par martelage.

article 10.6.9 Abattage d'arbres dans les fortes pentes

Sur les terrains dont la pente est supérieure à 40 %, les coupes totales sont interdites.

section 10.7 Les lacs artificiels et des bassins d'eau

article 10.7.1 Superficie et localisation d'un lac artificiel et des bassins d'eau

La superficie d'un lac artificiel ou d'un bassin d'eau ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain sur lequel il se situe.

CHAPITRE 11 LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT

section 11.1 Les allées d'accès

article 11.1.1 Nombre d'allées d'accès en zone résidentielle ou mixte

En zone résidentielle ou mixte, pour chaque rue publique, le nombre maximal d'allées d'accès simple par terrain est de deux et le nombre maximal d'allées d'accès double par terrain est d'un.

article 11.1.2 Localisation

La localisation et les dimensions de toute allée d'accès doivent être conformes au tableau suivant, selon l'usage en vigueur sur le terrain et le type d'accès (simple ou double).

Tableau 9 - Localisation et dimensions des allées d'accès

Type de zone	Type d'allée d'accès	Largeur minimale des allées (mètres)	Largeur maximale des allées d'accès (mètres)	Distance minimale d'une intersection (mètres)	Distance minimale entre deux allées d'accès pour un même stationnement (mètres)	Distance minimale d'une ligne de terrain (mètres)
Résidentielle, Villégiature ou Mixte	Simple ou double	2.5	8	6	3,05	0
Agricole, Forestière ou Agroforestière	Simple	3	10	8	12	1
	Double	5	15			2
Commerciale ou Récréative	Simple	3	10	8	12	1
	Double	5	12			2
Autre	Simple	3	12	8	12	1
	Double	5	15			2

article 11.1.3 Aires de stationnement comptant 5 cases ou plus

Une allée d'accès double ou deux allées d'accès simples doivent être aménagées lorsque l'aire de stationnement hors rue contient un minimum de 5 cases de stationnement.

section 11.2 Les aires de stationnement hors rue

article 11.2.1 Localisation

Toute aire de stationnement hors rue doit être située à l'extérieur de tout bâtiment et localisée sur le même terrain que les usages qu'elle dessert.

Nonobstant le premier alinéa, une aire de stationnement hors rue peut être implantée sur un terrain autre que le terrain sur lequel l'usage est pratiqué. Une telle aire peut desservir plus d'un usage sur plus d'un terrain. Toutefois, cette aire de stationnement hors rue doit être implantée à moins de 150 mètres du terrain de tout usage qu'elle dessert et le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage pratiqué.

Les aires de stationnement hors rue peuvent être situées en cours avant, latérales ou arrière. Dans la cour avant, pour une habitation de quatre (4) logements et moins, l'aire de stationnement ne doit pas être située en front de la façade du bâtiment principal.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'un garage est annexé ou intégré au bâtiment principal, une aire de stationnement hors rue peut être aménagée dans la cour avant directement devant la partie de la façade correspondant au garage. Lorsqu'un bâtiment principal comprenant 4 logements et moins possède une cour latérale inférieure ou égale à 7 mètres, il est possible d'aménager une aire de stationnement devant la façade de la résidence sur une largeur maximale de 3 mètres si l'empiètement en façade est attenant à l'aire de stationnement.

article 11.2.2 Obligation de clôturer

Pour toute aire de stationnement contenant plus de 15 cases de stationnement et située à moins de 10 mètres d'une zone résidentielle, une clôture doit être située sur la ligne de terrain qui sépare l'aire de stationnement de la zone résidentielle. Cette clôture doit mesurer 1 mètre en cour avant et 2 mètres dans les autres cours. Cette clôture doit être érigée dans un délai d'un an suivant la date d'émission du certificat d'autorisation pour l'aménagement de l'aire de stationnement.

article 11.2.3 Conception des aires de stationnement

Toute aire de stationnement de moins de 2000 m² pourra avoir au maximum, pour communiquer avec chaque rue, soit une entrée charretière servant à l'entrée et à la sortie, soit une entrée charretière servant pour l'entrée seulement et une entrée charretière servant à la sortie seulement des véhicules automobiles.

Toute aire de stationnement ayant une superficie de 2000 m² ou plus peut avoir soit 2 entrées charretières servant à la fois pour l'entrée et la sortie, soit 2 entrées charretières pour l'entrée seulement et 2 entrées charretières servant pour la sortie seulement des véhicules automobiles.

Toute aire de stationnement de plus de 2000 m² pouvant avoir accès à plus d'une rue, pourra avoir au maximum, pour communiquer avec chaque rue, soit 2 entrées charretières servant à l'entrée et à la sortie, soit 2 entrées charretières servant à l'entrée seulement et 2 entrées charretières servant à la sortie seulement des véhicules automobiles.

Pour tout stationnement de 5 emplacements et plus, l'aménagement du stationnement doit permettre aux véhicules d'y entrer et d'y sortir en marche avant.

Aucune entrée charretière d'une aire de stationnement comprenant 5 emplacements et plus ne peut être aménagée à moins de 5 mètres d'une intersection de rue.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les entrées charretières ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Une aire de stationnement ne doit pas être utilisée pour la vente, la réparation ou l'entreposage des véhicules.

article 11.2.4 Espaces libres entre les stationnements et les lignes d'emprise des rues publiques

Sauf pour les usages résidentiels de 4 logements et moins, dans toutes les zones et pour tous les stationnements comprenant 5 emplacements et plus, une distance libre minimum de 1 mètre doit séparer les espaces de stationnement des lignes de rues publiques.

Dans le cas des stationnements de 5 emplacements et plus, cet espace doit être aménagé soit en gazon, en dallage, en pierre ou recouvert de matériaux décoratifs semblables.

article 11.2.5 Bornes de recharge

Toute aire de stationnement peut comporter une borne de recharge de véhicule électrique.

article 11.2.6 Îlot de verdure

Un espace de stationnement comptant plus de 20 emplacements doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° Tout espace non utilisé pour le stationnement doit être gazonné ou aménagé comme une rocaille;
- 2° Doit être pourvue d'un système d'éclairage directionnel;
- 3° Doit être pourvue d'îlots de verdure d'une superficie minimale de 15 mètres carrés.

article 11.2.7 Drainage des aires de stationnement

Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.

Les aires de stationnement comportant plus de 5 emplacements de stationnement doivent être pourvues d'un système de drainage de surface indépendant ou d'un système de noue drainante.

section 11.3 Les cases de stationnement et allées de circulation

article 11.3.1 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales d'une allée de circulation et d'une case de stationnement pour une aire de stationnement hors rue sont déterminées selon les tableaux suivants :

Tableau 10 - Largeur des allées d'accès

Angle du stationnement	Largeur minimale des allées de circulation, stationnement des deux côtés	Largeur minimale des allées de circulation. Stationnement d'un côté
0° (parallèle)	4,5 m	3,5 m
30°	5,5 m	5,0 m
45°	6,5 m	5,5 m
60°	6,5 m	6,0 m
90°	6,5 m	6,5 m

Tableau 11 - Largeur et profondeur des cases de stationnement

Angle du stationnement	Largeur minimale	Profondeur minimale
0° (parallèle)	2,5 m	6,5 m
	2,75 m	6,0 m
30°	2,25 m	5,5 m
	2,75 m	5,0 m
45°	2,5 m	5,75 m
	2,75 m	5,5 m
60°	2,5 m	6,0 m
	2,75 m	5,75 m
90°	2,5 m	5,5 m

La largeur d'une case de stationnement doit être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté qui délimitent la case.

article 11.3.2 Nombre minimal de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement est déterminé dans le tableau suivant, selon l'usage :

Tableau 12 - Minimum de cases de stationnement

Classe d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement
Habitation (H)	
Habitation (H)	1 case par logement
1541, 1543 et 1549	1,2 case par chambre ou par logement
Commerce (C)	
5833 et 5835	1 case par chambre ou par unité d'hébergement
Services et métiers domestiques – C1	1 case
Commerce de détail – C2	
En tant qu'usage principal	1 case par 20 m ² de plancher
En tant qu'usage secondaire	1 case par 40 m ² de plancher
Commerce de grande surface – C3	1 case par 20 m ² de plancher
Service professionnel – C4	
Recevant des clients sur place	1 case par 20 m ² de plancher
Ne recevant pas de clients sur place	1 case par 75 m ² de plancher
Restauration – C5	
En tant qu'usage principal	1 case par 4 sièges, ou 1 case par 4 m ² de plancher
En tant qu'usage secondaire	1 case par 8 sièges, ou 1 case par 8 m ² de plancher
Hébergement hôtelier – C6	1 case par chambre ou par unité d'hébergement
Station-service et poste d'essence – 5531 à 5539	1 case par 10 m ² de plancher
Commerce et service reliés aux véhicules motorisés –C7 (sauf 5531 à 5539)	1 case par 50 m ² , ou 5 cases par poste de services des véhicules
Commerce de forte nuisance – C8	1 case par 75 m ² de plancher
Service d'entreposage et de transport – C9	1 case par 50 m ² de plancher
Industrie (I)	1 case par 75 m ² de plancher
Public (P)	
6241	1 case par 10 m ² de plancher voué à l'exposition
6511, 6512, 6514 à 6519, 6831 à 6839	1 case par 20 m ² de plancher
6513, 6531 à 6539	1 case par 2 employés, ou 1,5 case par unité d'hébergement
6811 à 6823	1 case par classe + 2 cases
Centre de réunion ou de congrès (7233)	1 case par 10 m ² de plancher
Bibliothèque (7111)	1 case par 50 m ² de plancher
Autres usages du groupe public	1 case par 30 m ² de plancher
Divertissement (D)	
7211 à 7219	1 case par 4 sièges, ou 1 case par 4 m ² de plancher

Classe d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement
7391 à 7397, 7417	1 case par 10 m ² de plancher
7411, 7412	4 cases par trou
6996, 7112 à 7122	1 case par 50 m ² de plancher
7441 à 7449	1 case par emplacement d'accostage

Lorsque deux méthodes de calcul sont identifiées pour une classe d'usage, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond au résultat le plus élevé de l'une ou l'autre des méthodes.

Pour tout usage non mentionné au tableau précédent, le nombre de stationnements minimal requis est de 2 cases pour les premiers 50 mètres carrés de plancher et 1 case de stationnement supplémentaire par 50 mètres carrés de plancher additionnel ou 1 case par 2 employés. La plus sévère des 2 normes s'applique.

Le calcul total du nombre de cases de stationnement requis pour une aire de stationnement desservant plusieurs usages s'effectue en additionnant le nombre de cases requis pour chacun de ces usages.

article 11.3.3 Stationnement hors rue réservé pour les personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement publique et commerciale hors rue de 20 cases et plus, 1 % de ces cases, avec un minimum d'une case, doit être réservé pour les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1). Cette case de stationnement doit être située à 15 mètres ou moins de l'accès à l'usage qu'elle dessert.

La largeur minimale exigée pour une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées est de 3,9 mètres et la profondeur minimale exigée est de 5,0 mètres.

section 11.4 Les aires de chargement

article 11.4.1 Aires de chargement exigées

Pour tout usage commercial ou industriel ayant lieu dans un bâtiment possédant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 750 mètres carrés, il est interdit d'effectuer le chargement ou le déchargement de camions sur toute rue publique. Pour un tel bâtiment, au moins une aire de chargement doit être aménagée. De plus, une aire de chargement additionnelle doit être aménagée pour toutes les tranches de 750 mètres carrés supplémentaires.

article 11.4.2 Localisation

Les aires de chargement ou de déchargement doivent respecter une marge de recul avant de 20 mètres en cour avant.

Les aires de chargement ou de déchargement doivent être distinctes des aires de stationnement.

article 11.4.3 Recouvrement

Les aires de chargement ou de déchargement doivent être pavées ou recouvertes d'un type de matériau compacté qui empêche le soulèvement de poussière.

article 11.4.4 Nécessité de fournir un plan

Les aires de chargement ou de déchargement requises pour le fonctionnement des établissements devront être prévues et indiquées, de même que les allées d'accès, sur le plan de localisation du ou des bâtiments, lorsque celui-ci est soumis.

CHAPITRE 12 AFFICHAGE

section 12.1 Dispositions générales

article 12.1.1 Types d'enseignes permises sans restriction

Le présent chapitre s'applique à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après:

- 1° Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- 2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives apposées à plat sur le mur d'un bâtiment;
- 3° Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement;
- 4° Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, dont la superficie est égale ou inférieure à 1 mètre carré;
- 5° Les enseignes annonçant la vente ou la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, non lumineuses, dont la superficie est égale ou inférieure à 0,75 mètre carré, posées à plat sur les bâtiments, ne concernant que les bâtiments sur lesquels elles sont posées, à raison d'une seule enseigne par logement, chambre ou partie de bâtiment;
- 6° Les enseignes annonçant la mise en location ou la vente du terrain où elles sont posées ou de tout bâtiment ou partie de bâtiment situé sur ce terrain, non lumineuses, dont la superficie est égale ou inférieure à 1 mètre carré, posées sur le terrain, à raison d'une seule enseigne par terrain;
- 7° Les enseignes d'une superficie de 5 mètres carrés annonçant un projet de développement ou une construction durant la période des travaux, à raison d'une affiche par terrain;
- 8° Les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, dont la hauteur est égale ou inférieure à 5 mètres;
- 9° Les menus des restaurants, dont la superficie n'excède pas 0,5 mètre carré et l'épaisseur 0,15 mètre, fixés parallèlement à la ligne de rue sur un mur, un poteau, une clôture et à minimalement 2 mètres de la ligne d'emprise de la rue, excepté celles spécifiées à l'article 3.2.3;
- 10° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, public, civique, philanthropique ou éducationnel;

- 11° Les enseignes de signalisation touristique;
- 12° Les enseignes de signalisation routière;
- 13° Les enseignes électorales.

article 12.1.2 Types d'enseigne interdits sur tout le territoire

Les types d'enseigne suivants sont interdits :

- 1° Les enseignes mobiles et articulées, à l'exception des enseignes pivotantes, rotatives ou les enseignes de barbier;
- 2° Les enseignes avec des dispositifs sonores;
- 3° Les enseignes suspendues au-dessus d'une rue publique, à l'exception de celles d'intérêt public ou collectif émises dans le cadre d'événements spéciaux pour une durée maximale d'un mois;
- 4° Les enseignes dont la forme reproduisent ou rappellent des panneaux de signalisation routière standardisés ou sont susceptibles de créer de la confusion avec de tels panneaux;
- 5° Les enseignes qui, en raison de leur couleur (verte, jaune ou rouge), de leur forme ou de leur luminosité, peuvent être confondues avec des feux de circulation ou d'autres dispositifs de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- 6° Les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que des gyrophares ainsi que les dispositifs lumineux utilisés par les ambulanciers, les policiers ou les pompiers;
- 7° Les enseignes dont la forme imite la silhouette humaine, animale, végétale ou de tout être vivant;
- 8° Les enseignes peuvent être illuminées par une source lumineuse, dans la mesure où le rayon lumineux éclaire uniquement l'enseigne;
- 9° Les enseignes portatives de type « Sandwich » ou de type « Chevalet »;
- 10° Les enseignes peintes sur un mur.

article 12.1.3 Localisation des enseignes

La pose d'enseigne est interdite aux endroits suivants :

- 1° Sur le toit d'un bâtiment;
- 2° Sur une clôture, sauf pour les menus des restaurants;

- 3° À un endroit obstruant ou masquant complètement une galerie, une ouverture, un perron ou un balcon;
- 4° Sur un arbre;
- 5° Sur un poteau d'utilité publique;
- 6° Sur un véhicule ou une remorque;
- 7° Sur un escalier de sauvetage, une fenêtre ou une porte;
- 8° À moins de 3 mètres d'un fil électrique.

article 12.1.4 Implantation des enseignes

Aucune partie d'enseigne implantée sur un bâtiment ne doit dépasser la hauteur d'un mur ou d'une partie de ce bâtiment.

Les enseignes doivent respecter les exigences contenues dans le tableau suivant :

Tableau 13 - Implantation des enseignes

Type d'enseigne	Épaisseur maximale des enseignes entre deux faces	Distance maximale par rapport à la façade du bâtiment	Dégagement minimal sous l'enseigne débordant de la façade du bâtiment	Empiètement maximal dans l'emprise d'une voie publique
Appliqué à plat sur le bâtiment	-	0,60 m	2,00 m	0,30 m
Perpendiculaire au bâtiment	0,60 m	2,00 m	3,00 m	0,00 m
En porte-à-faux	-	1,00 m	3,00 m	0,00 m
Sur poteau ou sur socle	0,60 m	-	-	0,00 m
Plaque posée sur le mur	-	0,05 m	-	0,00 m

article 12.1.5 Méthode de calcul de la superficie et de la hauteur

La superficie totale d'un groupe d'enseignes s'obtient en additionnant l'aire de chacune des enseignes.

Lorsqu'une enseigne est dotée de deux côtés aux messages différents, le calcul de la superficie s'effectue uniquement sur l'un des deux côtés, sauf si la distance entre les deux faces dépasse 60 centimètres en moyenne. Dans ce dernier cas, le calcul de la superficie s'effectue des deux côtés.

La hauteur maximale autorisée pour l'implantation d'une enseigne est calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus haut de l'enseigne.

La hauteur minimale autorisée pour l'implantation d'une enseigne est calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus bas de l'enseigne.

article 12.1.6 Calcul de la superficie selon le type d'enseigne

La superficie autorisée selon le type d'enseigne se calcule comme suit :

- 1° Pour les enseignes apposées à plat sur les bâtiments, la superficie autorisée correspond à 0,5 m² par mètre linéaire de façade du bâtiment principal;
- 2° Pour les usages secondaires, la superficie maximale autorisée est de 0,5 m²;
- 3° Pour les enseignes perpendiculaires au bâtiment ou en porte-à-faux, la superficie autorisée correspond à 0,25 m² par mètre linéaire de façade du bâtiment principal donnant sur une ou des rues. La superficie totale autorisée ne peut excéder 8 m²;
- 4° Pour les enseignes sur poteau ou sur socle, la superficie maximale autorisée correspond à 0,5 m² par mètre linéaire des lignes de terrain donnant sur une ou des rues. Il ne doit y avoir qu'une seule enseigne de ce type par façade, pour un maximum de deux par terrain.

Lorsque sur un bâtiment les enseignes sont installées selon différents modes indiqués au présent article, la surface et les proportions s'appliquent pour l'une ou l'autre des options. Ces options peuvent être combinées à la condition que la proportion de façade retenue pour l'une ou l'autre des options soit réduite dans le calcul de la suivante.

article 12.1.7 Calcul de la hauteur selon le type d'enseigne

Pour une enseigne apposée à plat sur le bâtiment, la hauteur est définie à la Figure 27.

Pour une enseigne en porte à faux perpendiculairement au bâtiment, la hauteur est définie à la Figure 28.

Pour une enseigne perpendiculaire au bâtiment, la hauteur est définie à la Figure 29.

Pour une enseigne sur poteau ou potence, la hauteur est définie à la Figure 30.

Pour une enseigne sur socle, la hauteur est définie à la Figure 31.

article 12.1.8 Sécurité publique

Les enseignes ainsi que leur support doivent être entretenus régulièrement et être en bon état.

Lorsqu'une enseigne est dangereuse pour la sécurité publique, le propriétaire de cet ouvrage ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où elle est située doit la rendre sécuritaire ou l'enlever.

Lorsqu'un support pour enseigne est dangereux pour la sécurité publique, le propriétaire de cet ouvrage ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où il est situé doit le rendre sécuritaire ou modifier le support

Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut obstruer une voie publique piétonnière ou routière.

article 12.1.9 Enseigne périmée

Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située une enseigne doit l'enlever à l'intérieur d'un délai de 3 mois si cette dernière annonce un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession ou un produit qui n'est plus fabriqué, ou qui est autrement devenue désuète ou inutile.

section 12.2 Normes d'implantation selon le type d'enseigne

article 12.2.1 Les enseignes implantées sur un bâtiment

Les enseignes implantées sur un bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les enseignes sont autorisées sur les façades avant, latérales ou arrière du bâtiment;
- 2° Les enseignes doivent être placées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement à la façade principale de celui-ci;
- 3° Les enseignes apposées perpendiculairement au bâtiment doivent être placées à une hauteur de 2,2 mètres ou plus;
- 4° La structure d'une enseigne doit être placée à une hauteur de 7 mètres ou moins;
- 5° L'enseigne dont la saillie se fait au-dessus d'une voie de circulation n'est pas autorisée;
- 6° L'épaisseur maximale d'une enseigne est de 0,5 mètre;
- 7° La saillie d'une enseigne ne doit pas mesurer plus de 6 mètres.

article 12.2.2 Les enseignes implantées sur le terrain

Les enseignes implantées sur le terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les enseignes ne sont autorisées que dans les cours donnant sur une rue publique;

- 2° Les enseignes doivent avoir une hauteur de 10 mètres ou moins, excepté pour les centres commerciaux;
- 3° Aucune partie d'une enseigne ne doit se retrouver au-dessus d'une voie de circulation ;
- 4° Les enseignes ne peuvent s'implanter à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant de terrain;
- 5° Les enseignes ne peuvent s'implanter à moins de 1 mètre d'une ligne avant de terrain, sauf si un dégagement de 3 mètres ou plus sous l'enseigne est assuré;
- 6° Le socle d'une enseigne doit avoir une hauteur de 1 mètre ou moins par rapport au niveau moyen du sol.

section 12.3 Normes d'implantation selon la zone ou l'usage

article 12.3.1 Enseignes sur socle ou sur poteau

Les superficies maximales autorisées selon les zones sont les suivantes :

- 1° En zone résidentielle : 2,5 m²;
- 2° En zone commerciale pour les centres d'achat : 10 m²;
- 3° Pour toutes les autres zones, y compris les usages commerciaux n'étant pas un centre d'achat ni un restaurant avec service au volant: 8 m².

article 12.3.2 Normes de hauteur selon l'usage

Pour un usage résidentiel, la hauteur maximale d'une enseigne implantée sur un bâtiment au-dessus du sol est de 3 mètres.

Pour un centre d'achat, la hauteur maximale d'une enseigne sur socle ou sur poteau est de 15 mètres.

Pour tous les autres usages, lorsqu'il est permis d'implanter une enseigne en vertu du présent règlement, la hauteur maximale autorisée est de 10 mètres.

Nonobstant l'alinéa précédent, les normes spécifiquement indiquées à l'article 3.2.3 prévalent;

article 12.3.3 Zones résidentielles et de villégiature

Dans les zones résidentielles et de villégiature, une seule enseigne peut être implantée par terrain.

article 12.3.4 Normes d’affichage pour les stations-service

Nonobstant les superficies totales maximales autorisées pour toutes les enseignes dans le présent règlement, une enseigne peut être implantée sur le pourtour d’une marquise pour un usage station-service sur une hauteur maximale de 2 mètres.

section 12.4 Dispositions relatives aux panneaux-réclame

article 12.4.1 Localisation des panneaux-réclame

Aucun panneau-réclame de plus de 10 mètres carrés n'est autorisé à plus 200 mètres de la chaussée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, aucun panneau-réclame de plus de 10 mètres carrés n'est autorisé dans les endroits suivants:

- 1° Entre l'autoroute 85 et le lac Témiscouata;
- 2° Entre la route 232 et le lac Témiscouata.

Toutefois, malgré le troisième alinéa du présent article, l'implantation de panneaux-réclame de plus de 10 mètres carrés est autorisée, à même les zones identifiées à la carte 36 « Règles sur l’affichage et les carrières/sablières » du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata.

article 12.4.2 Normes d'implantation et de construction des panneaux-réclame

La distance entre 2 panneaux-réclame de plus de 10 mètres carrés ne peut être inférieure à 500 mètres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

- 1° Aucun panneau-réclame ne peut être installé :
 - a) sur un véhicule hors d’usage ou une remorque ;
 - b) sur un poteau de services publics (télécommunication, électricité, etc.) ;
 - c) peint ou posé sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou accessoire ;
 - d) sur une clôture ou un arbre ;
 - e) au-dessus de l’emprise de toute voie de circulation.

La superficie maximale d'un panneau-réclame à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est de 20 m², excepté le long des routes suivantes:

- 1° L'autoroute 85;

2° La route 232.

La hauteur maximale d'un panneau-réclame est de 16 mètres.

article 12.4.3 Exigences

Les panneaux-réclame doivent respecter les particularités suivantes :

- 1° Les plans de construction d'un panneau-réclame doivent être signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 2° Il est interdit d'utiliser des crochets, des fils, des structures en A, des drapeaux ou autres artifices dans la conception du panneau-réclame;
- 3° Les systèmes d'éclairage des panneaux-réclame ne doivent en aucun cas projeter des rayons lumineux en dehors de la surface de l'affichage. En présence d'une plate-forme d'affichage, le système d'éclairage du panneau-réclame doit être incorporé sur cette plate-forme;
- 4° Les panneaux-réclame et leur support doivent être identifiés au nom de son propriétaire, en caractères lisibles;
- 5° Les panneaux-réclame doivent être propres et régulièrement entretenus par le propriétaire.

section 12.5 Dispositions relatives aux enseignes mobiles

article 12.5.1 Implantation des enseignes mobiles

Les enseignes mobiles sont permises de manière temporaire pour une durée maximale continue de 3 mois. Lorsqu'une enseigne mobile est retirée, une enseigne mobile ne peut être implantée sur le même terrain et pour le même usage avant qu'une période de 9 mois ne soit écoulée.

Une seule enseigne mobile est permise par terrain.

Seuls les usages commerciaux et publics peuvent disposer d'enseignes mobiles.

Les enseignes mobiles ne doivent pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et elles doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité.

CHAPITRE 13 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

section 13.1 Dispositions générales

article 13.1.1 Champ d'application

Tout entreposage extérieur est interdit à l'exception de ceux autorisés par le présent chapitre et conformes à celui-ci.

article 13.1.2 Localisation d'une aire d'entreposage

Toute aire d'entreposage extérieur est assujettie aux dispositions suivantes quant à sa localisation :

- 1° Elle est autorisée seulement sur un terrain ayant un bâtiment principal;
- 2° Elle doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 3° Elle doit être aménagée uniquement dans les cours latérales et/ou dans la cour arrière du bâtiment principal;
- 4° Elle doit respecter les marges de recul prévu par le présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, sauf pour les usages résidentiels, une aire d'entreposage peut être située sur un terrain n'ayant pas de bâtiment principal, si ce terrain est dans une zone agricole ou agroforestière. L'aire d'entreposage doit respecter les marges de recul avant, latérales et arrière.

L'entreposage extérieur ne doit pas obstruer une fenêtre, une porte ou une ouverture d'un bâtiment.

article 13.1.3 Clôtures obligatoires

Des clôtures obligatoires sont exigées pour dissimuler l'entreposage extérieur en tout ou en partie lorsqu'il est autorisé ainsi que pour la protection du public en général lorsqu'un usage, un terrain, un bâtiment peut présenter un danger pour le public en général.

section 13.2 Entreposage extérieur pour un usage résidentiel

article 13.2.1 Entreposage interdit

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain d'usage résidentiel.

article 13.2.2 Cordes de bois

Nonobstant l'article 13.2.1, sur un terrain d'usage résidentiel, l'entreposage d'un maximum de vingt petites cordes de bois de chauffage, soit 18,2 mètres cubes, est permis. Ces cordes de bois doivent être entreposées dans une cour arrière, à une distance de 1,5 mètre ou plus de toute ligne de terrain.

article 13.2.3 Remisage d'une roulotte

Nonobstant l'article 13.2.1, sur un terrain d'usage résidentiel, le remisage d'une seule roulotte est autorisé dans une cour arrière ou latérale à la condition qu'il n'y ait aucun raccordement entre, d'une part, la roulotte et, d'autre part, le système d'évacuation des eaux usées de la résidence et le système d'alimentation en eau potable de la résidence. La roulotte doit être immatriculée. Elle doit appartenir au propriétaire du terrain et être en état de bon fonctionnement.

article 13.2.4 Stationnement d'un véhicule commercial ou de transport de marchandises

Nonobstant l'article 13.2.1, sur un terrain d'usage résidentiel, le stationnement d'un véhicule commercial, sauf ceux de type remorque ou semi-remorque, est autorisé dans la cour arrière ou latérale, à la condition que le véhicule soit immatriculé et en état de bon fonctionnement. Un seul véhicule commercial peut être entreposé par terrain ayant un usage résidentiel.

section 13.3 Entreposage extérieur pour un usage commercial

article 13.3.1 Entreposage extérieur autorisé

Sur un terrain d'usage commercial situé à l'extérieur des parcs industriels, l'entreposage extérieur est interdit

Sur un terrain ayant un usage commercial situé à l'intérieur des parcs industriels, l'entreposage extérieur autorisé est l'entreposage des produits finis et des équipements et matériaux nécessaires aux opérations de l'usage principal. L'entreposage ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur.

L'exposition non permanente de marchandises en vente ou à louer n'est pas considérée comme entreposage. Elle est autorisée dans les cours avant à 1,5 mètre de la ligne avant, à 1,5 mètre de la ligne latérale et à l'extérieur du triangle de visibilité si cette marchandise est rangée dans un bâtiment fermé en dehors des heures d'ouverture.

Nonobstant le premier alinéa, dans la zone Cb-1, lorsqu'il s'agit d'un établissement dont l'usage est la vente ou la location de véhicules et/ou de machinerie telle que les automobiles, les véhicules de loisirs et la machinerie l'entreposage extérieur est autorisé. L'entreposage peut être effectué dans les cours avant, latérales et arrière. L'entreposage ne peut excéder 75% de la superficie de la cour avant incluant les espaces réservés à la circulation. L'entreposage doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant et des lignes latérales. L'obligation de clôturer s'applique dans les cours latérales et

arrières du terrain au long des lignes latérales et arrière. L'entreposage ne doit pas dépasser 3 mètres de haut.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones Cb-3, Cb-19 et Cb-29, lorsqu'il s'agit d'un établissement dont l'usage est la vente ou la location de véhicules et/ou de machinerie tels que les automobiles, véhicules de loisirs et la machinerie, l'entreposage est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière. Pour les autres usages, l'entreposage des équipements nécessaires aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé en cour latérale et arrière. Lorsque l'entreposage est autorisé dans la cour avant, il doit être situé à une distance de 1,5 mètre de la ligne avant et il ne peut excéder 75% de la superficie de la cour avant incluant les espaces réservés à la circulation. L'entreposage doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière. L'obligation de clôturer s'applique dans les cours latérales et arrières du terrain au long des lignes latérales et arrière. L'entreposage ne doit pas dépasser 3 mètres de haut.

article 13.3.2 Obligation de clôturer

Toute aire d'entreposage extérieur vouée à un usage commercial doit être entourée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètre ou plus de façon à ce que l'aire d'entreposage soit invisible de toute rue publique. L'espacement des matériaux formant la clôture ne peut être inférieur à 15 millimètres et supérieur à 30 millimètres.

section 13.4 Entreposage extérieur pour un usage industriel

article 13.4.1 Entreposage extérieur autorisé

Sur un terrain d'usage industriel, le seul entreposage extérieur permis est l'entreposage des produits finis et des équipements et matériaux nécessaires aux opérations de l'usage principal. L'entreposage ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur.

article 13.4.2 Obligation de clôturer

Toute aire d'entreposage extérieur vouée à un usage industriel doit être entourée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre de façon à ce que l'aire d'entreposage soit invisible de toute rue publique. L'espacement des matériaux formant la clôture ne peut être inférieur à 15 millimètres et supérieur à 30 millimètres.

section 13.5 Entreposage en zone mixte

article 13.5.1 Entreposage extérieur en zone mixte

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain qui se retrouve dans une zone mixte.

CHAPITRE 14 ACTIVITÉS AGRICOLES

section 14.1 Localisation

article 14.1.1 Localisation des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur implantées après le 22 novembre 2007 ne sont autorisées que dans la zone agricole protégée.

Toute installation d'élevage à forte charge d'odeur implantée après le 22 novembre 2007 est interdite dans les secteurs identifiés à la carte de l'Annexe III comme faisant partie de la « zone agricole interdisant les élevages à forte charge d'odeur ».

section 14.2 Superficie des installations d'élevage porcin

article 14.2.1 Superficie maximale pour une installation

Toute installation d'élevage porcin ou tout agrandissement d'une installation d'élevage porcin doit respecter la superficie maximale au sol établie au tableau suivant.

Tableau 14 - Superficie maximale des installations d'élevage porcin

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Filière de sevrage hâtif	
Maternité (2,93 m ² /porc) (a)	2 344 m ² [1]
Pouponnière (0,53 m ² /porcelets) (b)	1 590 m ² [2] (3 000 porcs)
Engraissement (0,89 m ² /porc) (c)	2 476 m ² [3] (2 782 porcs)
Naisseur-Finisseur	
Maternité-pouponnière (0,968 m ² /truie et porcelet)	891 m ² (220 truies, 700 porcelets)
Engraissement (0,99 m ² /porc)	1 585 m ² (1 600 porcs)
Total	2 476 m ² (220 truies, 700 porcelets et 1 600 porcs)

(a) Élevage de truies destinées à la reproduction; comprenant les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.

(b) Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun, destinés à l'engraissement.

(c) Élevage de porcs d'un poids de 20 kilogrammes à 100 kilogrammes chacun, destinés à l'abattage; incluant aussi l'élevage de truies de 20 kilogrammes à 100 kilogrammes chacun destinées aux maternités (cochettes)

[1] Une maternité de 2 344 m² peut comprendre jusqu'à 800 truies ou 200 unités animales.

[2] Une pouponnière de 1 590 m² peut loger jusqu'à 3 000 porcelets ou 120 unités animales.

[3] Un engraissement de 2 476 m² peut abriter jusqu'à 2 782 porcs ou 556,4 unités animales.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter une aire d'élevage à la cave, au sous-sol ou à un étage supérieur au rez-de-chaussée.

article 14.2.2 Superficie maximale au sol de toutes les installations d'élevage porcin

La superficie totale au sol de l'ensemble des installations d'élevage porcin ne peut excéder 4 952 mètres carrés pour le quartier Cabano et 4 952 mètres carrés pour le quartier Notre-Dame-du-Lac¹.

Le quartier Cabano et le quartier Notre-Dame-du-Lac sont délimités à la carte de l'Annexe III.

article 14.2.3 Superficie maximale au sol des nouvelles installations d'élevage porcin

La superficie totale au sol de l'ensemble des installations d'élevage porcin implantées après le 22 novembre 2007 ne peut excéder 2 476 mètres carrés pour le quartier Notre-Dame-du-Lac.

La superficie totale au sol de l'ensemble des installations d'élevage porcin implantées après le 22 novembre 2007 sur le territoire de la MRC de Témiscouata ne peut excéder 24 760 mètres carrés².

section 14.3 Distances séparatrices

article 14.3.1 Champ d'application

Les installations d'élevage implantées avant le 22 novembre 2007, à l'exception des agrandissements de ces installations, ne sont pas visées par la présente section, si le nombre d'unités animales de ces installations n'a pas augmenté suite au 22 novembre 2007 et si aucun type de production animale n'a été ajouté.

Les constructions agricoles ou parties de celles-ci, autres que celles destinées à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais organiques, sont exclues du champ d'application de la présente section.

Un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'une aire d'alimentation extérieure sans ajout d'unité animale n'est pas visé par la présente section.

Les distances séparatrices déterminées par la présente section visent également la construction ou le changement d'usage de maisons d'habitation et de chalets isolés.

¹ Correspond à l'équivalent de 2 établissements d'engraissement de 2476 mètres carrés chacun ou à 5 564 porcs au total (1 112,8 unités animales).

² Correspond à dix établissements d'engraissement de 2 476 mètres carrés chacun, à 10,56 maternités de 2 344 mètres carrés chacun ou à 15,57 pouponnières de 1 590 mètres carrés chacun.

article 14.3.2 Calcul de distances séparatrices

L'application des distances séparatrices par rapport à un usage ou à une construction se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée de l'usage ou de la construction considérée, à l'exception des saillies, dont les avant-toits, et des équipements connexes, tels que les silos à grain.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation ou à un chalet isolé, les constructions, les aménagements et les usages secondaires dans les cours et dans les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

article 14.3.3 Distances séparatrices pour une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Une distance séparatrice doit être respectée entre toute installation d'élevage et une maison d'habitation, un chalet isolé, l'emprise du parc linéaire Petit-Témis et tout immeuble protégé.

article 14.3.4 Calcul général des distances séparatrices

La distance séparatrice visée à l'article 14.3.3 est le produit de la multiplication des paramètres B à G inclusivement.

Distance séparatrice= B x C x D x E x F x G.

article 14.3.5 Calcul des paramètres

La valeur des paramètres B à G est déterminée de la façon suivante :

Paramètre B : Distances séparatrices de base

Le paramètre B concerne les distances séparatrices de base. Sa valeur est établie selon le tableau suivant. Dans ce tableau, le sigle «U.A» correspond au nombre d'unités animales.

Tableau 15 - Distances séparatrices de base

U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)	U.A.	Dist. (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566

U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.	U.A.	Dist.
(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)	(m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Paramètre C : Charge d'odeur

Le paramètre C concerne la charge d'odeur par animal. Sa valeur est établie selon le tableau suivant, en fonction de la catégorie d'animaux élevés.

Tableau 16 -Charge d'odeur par animal

Catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds (de lait)	1
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres (sauf les chiens)	0,8

Dans le cas des élevages mixtes, c'est-à-dire lorsque les installations d'élevage comportent plus d'un type d'élevage mentionné ci-dessus, le paramètre C a la valeur la plus élevée parmi tous les types d'élevage.

Paramètre D : Type de fumier

Le paramètre D concerne le type de fumier. Sa valeur est établie selon le tableau suivant, en fonction du mode de gestion des engrais de ferme, et de l'espèce animale produisant l'engrais.

Tableau 17 -Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Espèce productrice	Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1

Paramètre E : Type de projet

Le paramètre E concerne le type de projet. Sa valeur est établie selon le tableau suivant, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Une augmentation de 226 unités animales et plus est considérée comme étant un nouveau projet.

On entend par « nouveau projet », une nouvelle installation d'élevage ou un nouveau type de production.

Pour déterminer la valeur du paramètre E, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation et non seulement le nombre d'unités animales ajoutées.

Tableau 18 -Type de projet

Augmentation jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83

131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment.

Note : Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'une aire d'alimentation extérieure sans ajout d'unité animale (c'est-à-dire un simple « détassement »), n'est pas visé par les présentes dispositions établissant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur du bâtiment d'élevage ou de l'aire d'alimentation concernée.

Paramètre F : Facteur d'atténuation

Le paramètre F correspond au facteur d'atténuation et est établi par la multiplication du facteur F1 et du facteur F2 ($F = F1 \times F2$).

Le facteur F1 varie selon la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

Tableau 19 - Facteur d'atténuation (technologie pour l'entreposage des fumiers)

Technologie		Paramètre F1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers	Absente	1
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Lorsque le projet ne comporte pas de lieux d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Le facteur F2 varie selon la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

Tableau 20 - Facteur d'atténuation (technologie de ventilation)

Technologie		Paramètre F2
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'aire au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air et filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

Paramètre G : Facteur d'usage

Le Paramètre G est le facteur d'usage. Sa valeur est établie selon le tableau suivant, en fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Tableau 21 - Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation ou chalet isolé	0,5
Immeuble protégé	1

article 14.3.6 Distances séparatrices entre certaines installations d'élevage et un immeuble exposé

Une installation d'élevage qui renferme des suidés, des gallinacés, des anatidés ou des dindes doit respecter une distance séparatrice par rapport à une maison d'habitation, au périmètre d'urbanisation et à l'emprise du parc linéaire Petit-Témis, si l'un ou l'autre de ces lieux est situé à l'intérieur du corridor des vents dominants d'été de l'installation. Les distances à respecter sont inscrites dans le tableau qui suit.

Tableau 22 - Distance séparatrice relative entre une installation d'élevage et un immeuble exposé

Nature du projet	Maximum d'unités animales permises ⁽¹⁾	Élevage de suidés (engraissement)		
		Nombre d'unités animales du projet	Distance minimale du périmètre d'urbanisation et du parc linéaire Petit-Témis (m)	Distance minimale de toute maison d'habitation
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		1 à 200	900	600
		201-400	1 125	750
		401-600	1 350	900
		≥601	2,25 / ua	1,5 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
Accroissement	200	1 à 40	225	150
		41-100	450	300
		101-200	675	450

Nature du projet	Maximum d'unités animales permises ⁽¹⁾	Élevage de suidés (maternité)		
		Nombre d'unités animales du projet	Distance minimale du périmètre d'urbanisation et du parc linéaire Petit-Témis (m)	Distance minimale de toute maison d'habitation
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		0,25 à 50	450	300
		51-75	675	450
		76-125	900	600
		126-250	1 125	750
		251-375	1 350	900
		≥376	3,6 / ua	2,4 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750
Accroissement	200	0,25 à 30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750

Nature du projet	Maximum d'unités animales permises ⁽¹⁾	Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment		
		Nombre d'unités animales du projet	Distance minimale du périmètre d'urbanisation et du parc linéaire Petit-Témis (m)	Distance minimale de toute maison d'habitation
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		0,1 à 80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
		>480	3 / ua	2 / ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
Accroissement	480	0,1 à 40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750

(1) Un projet qui excède la limite maximale d'unités animales doit être considéré comme une nouvelle installation d'élevage.

article 14.3.7 Distances séparatrices par rapport à un lieu d’entreposage extérieur des engrais de ferme

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l’extérieur et à plus de 150 mètres de toute installation d’élevage, une distance séparatrice doit être respectée entre le lieu d’entreposage des engrais et une maison d’habitation, un chalet isolé, le périmètre d’urbanisation, une zone de villégiature, l’emprise du parc linéaire Petit Témis, tout immeuble protégé, une zone récréative et les lots épars.

La distance séparatrice visée au premier alinéa est le produit de la multiplication des paramètres B à G établie à l’article 14.3.5. Le nombre d’unités animales servant au calcul du paramètre B correspond alors à un vingtième de la capacité d’entreposage du lieu, exprimée en mètres cubes.

Le Tableau 22 suivant illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l’unité de voisinage considérée. Dans le tableau, l’engrais entreposé est du lisier. Pour du fumier, il faut multiplier les distances séparatrices du tableau par 0,8.

Tableau 23 -Distance séparatrice relative aux lieux d’entreposage de lisier situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage

¹ Capacité d’entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d’habitation ou chalet isolé	Tout immeuble protégé	Périmètre d’urbanisation, zone de villégiature, zone de sensibilité aux odeurs et lots épars
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d’autres capacités d’entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

article 14.3.8 Distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme

Une distance minimale doit être préservée entre une superficie où l’on étend des engrais de ferme et toute maison d’habitation, tout chalet isolé, le périmètre d’urbanisation, toute zone de villégiature, l’emprise du parc linéaire Petit Témis, tout immeuble protégé, une zone de récréation et les lots épars. Cette distance est établie selon le type d’engrais, le mode d’épandage et les périodes d’épandage, conformément au tableau qui suit :

Tableau 24 - Distance séparatrice minimale selon les types, modes et périodes d'épandage

Type d'engrais	Mode d'épandage		Distance minimale d'une maison d'habitation, d'un chalet isolé, du périmètre d'urbanisation, de toute zone de villégiature, de l'emprise du parc linéaire Petit Témis, de la zone sensibilité aux odeurs et des lots épars	
			Du 15 juin au 15 août	Autres périodes
Lisier	Gicleur ou lance (canon)		Interdit en tout temps	
	Aéro-aspiration	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X
	Aspersion	Par rampe	25 mètres	X
		Par pendillards	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24h		X	X
	Frais, incorporé en moins de 24h		X	X
	Compost		X	X

Le sigle « X » signifie qu'aucune distance minimale ne s'applique.

article 14.3.9

Méthodes d'épandage

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, l'épandage du lisier provenant des installations d'élevage porcin doit être effectué de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures.

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser l'épandage selon la méthode décrite au premier alinéa, l'épandage doit être effectué par rampe basse munie d'un pendillard.

CHAPITRE 15 ÉOLIENNES

section 15.1 Dispositions générales

article 15.1.1 Prépondérance du présent chapitre

Les dispositions du présent chapitre prévalent sur toutes les dispositions inconciliables du présent règlement et celles contenues dans les grilles de spécifications.

article 15.1.2 Distance et hauteur d'une éolienne

Tel qu'illustré à la Figure 34, les distances relatives à une éolienne et la hauteur de l'éolienne se calculent à partir de l'extrémité de l'éolienne, y compris l'extrémité extérieure du rayon de l'hélice.

section 15.2 Dispositions relatives à la localisation des éoliennes

article 15.2.1 Périmètre d'urbanisation

L'implantation d'éoliennes commerciales ou d'éoliennes d'une puissance de plus de 5 kW est interdite à l'intérieur et également à moins de 1500 mètres de toutes limites du périmètre d'urbanisation.

L'implantation d'éoliennes domestiques d'une puissance de plus de 2 kW est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La hauteur maximale d'une éolienne domestique implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est de 15 mètres.

article 15.2.2 Corridors routiers, lacs et localisation sur le terrain

L'implantation d'éoliennes commerciales ou d'éoliennes de plus de 5 kW est interdite à moins de 1500 mètres d'une route de juridiction nationale ou provinciale.

Toutes éoliennes commerciales ou éoliennes de plus de 5 kW doivent être situées à plus de 500 mètres d'une route régionale ou locale et du parc linéaire du Petit Témis.

L'implantation d'éoliennes commerciales ou d'éoliennes de plus de 5 kW est interdite à moins de 1500 mètres du Lac Témiscouata.

article 15.2.3 Habitations

L'implantation d'éoliennes est interdite à moins de 500 mètres d'une habitation. Cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de l'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, il est possible d'implanter une éolienne d'une puissance de 100 kW ou moins à moins de 500 mètres d'une habitation. Dans ce cas, la distance entre l'éolienne et l'habitation doit correspondre à quatre fois ou plus la hauteur de l'éolienne.

Lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène à essence, la distance prévue au premier alinéa est de 1 500 mètres.

Le présent article s'applique réciproquement à une habitation qu'on implante à proximité d'une éolienne.

article 15.2.4 Marges de recul

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 3 mètres d'une ligne de lot.

section 15.3 Dispositions diverses

article 15.3.1 Forme et couleur des éoliennes

Le mat de toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire. L'éolienne doit être blanche ou grise.

Malgré le premier alinéa, la base du mat peut être peinte d'une couleur permettant de s'intégrer au paysage, sur un maximum de 28 mètres de sa hauteur pour les éoliennes de plus de 0,75 mégawatt.

Il est interdit d'apposer des lettrages, images ou autres représentations promotionnelles sur une éolienne. Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.

Malgré le troisième alinéa, à des fins d'identification des promoteurs ou des fabricants de l'éolienne, des inscriptions en couleurs (ex. logo et nom) peuvent être apposées sur un maximum de 20% de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

article 15.3.2 Enfouissement des fils

En territoire privé, l'implantation de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine.

Malgré le premier alinéa, le raccordement peut être aérien lorsque le réseau doit traverser un secteur de contrainte comme un lac, une rivière, un marécage, un affleurement rocheux ou tout autre type de contrainte physique majeure pour l'enfouissement.

L'implantation souterraine des fils ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies de circulation publiques pourvu que les autorités responsables aient donné leur accord et qu'il n'y ait pas plus d'une infrastructure de transport d'énergie une fois les travaux terminés.

L'implantation souterraine des fils ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure de la rue et qu'elle peut être utilisée.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé aux fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement. Toutefois, en territoire public, l'enfouissement des fils reliant les éoliennes peut se faire à l'extérieur de l'emprise du chemin d'accès pour une éolienne d'une puissance de plus de 100 kilowatts.

article 15.3.3 Entretien des éoliennes

Toute éolienne doit être conservée en bon état de fonctionnement, libre de rouille et toute partie extérieure visible doit être peinte ou constituée de matériaux qui ne nécessitent pas de traitements.

article 15.3.4 Démantèlement d'une éolienne

Toute éolienne qui est détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois doit être réparée et remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 24 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fil enfoui ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. À l'exception de la base de béton qui peut être enfouie, aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils souterrains inutiles, ne peut être laissé sur place. La disposition de tout élément formant l'éolienne ou ses accessoires est de la responsabilité du propriétaire de l'éolienne.

Le site doit être remis à son état naturel.

article 15.3.5 Chemin d'accès

Un chemin d'accès à l'éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

- 1° La largeur maximale de l'emprise est de 25 mètres;
- 2° Il est possible d'excéder temporairement, pour la durée des travaux de construction, la largeur maximale d'emprise prescrite au premier paragraphe. Des travaux de réaménagements devront alors être complétés dans les trois mois suivant la fin des travaux de construction pour ramener la largeur de l'emprise au maximum prescrit au premier paragraphe et remettre les largeurs excédentaires à l'état naturel;
- 3° Malgré le premier paragraphe, il est possible d'excéder la largeur maximale de l'emprise jusqu'à un maximum de 50 mètres, et ce pour un maximum de 25% des chemins d'un même site;
- 4° Le chemin d'accès ne peut pas être situé à moins de 3 mètres d'une ligne de lot à l'exception des chemins en territoire public. Il est néanmoins possible d'utiliser un chemin d'accès mitoyen, auquel cas l'autorisation écrite pour l'utilisation du chemin mitoyen est requise comme condition à l'émission du permis de construction.

article 15.3.6 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Une clôture d'une opacité égale ou supérieure à 80 % doit être aménagée sur tout le périmètre des installations d'un poste de raccordement au réseau public d'électricité.

Le poste de raccordement doit être à une distance d'au moins 500 mètres de toute habitation.

article 15.3.7 Mât de mesure des vents

Tout mât de mesure des vents doit être démantelé et le terrain remis à l'état qu'il était lors de l'émission du certificat d'autorisation dans les 24 mois qui suivent la fin de leur usage.

article 15.3.8 Abri sommaire

L'implantation d'un abri sommaire est autorisée à moins de 500 mètres d'une éolienne de plus de 100 kilowatts.

CHAPITRE 16 SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES

section 16.1 Dispositions générales

article 16.1.1 Détermination de la ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres :
 - a) s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
 - b) les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères de l'alinéa précédent, celle-ci est localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1 du présent article.

article 16.1.2 Détermination de la rive

La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les cas suivants:

- 1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

article 16.1.3 Détermination des plaines inondables

Aux fins du présent règlement, les plaines inondables sont identifiées à la carte de l'Annexe IV. La délimitation des plaines inondables est modifiée lorsque l'un des documents ou informations suivants est adopté ou énoncé et que son contenu diffère de la carte de l'Annexe IV :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme;
- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

En cas de contradiction entre la carte de l'Annexe IV et un document ou une information énumérée au deuxième alinéa, ou entre l'un ou l'autre des documents ou informations, le plus récent prévaut et abroge toute carte, tout document ou toute information jusqu'alors en vigueur en vertu du présent article.

La zone inondable du lac Témiscouata est déterminée à l'aide des niveaux d'eau suivants :

Récurrence	Niveau d'eau (mètres)
2 ans	149,31
20 ans	150,50
100 ans	151,16

article 16.1.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Lorsque requis, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation;
- b) la stabilité des structures;
- c) l'armature nécessaire;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'il ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

section 16.2 Dispositions relatives aux rives et au littoral

article 16.2.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. chapitre F-4.1) et à ses règlements ne sont pas assujettis à une autorisation préalable de la Ville.

article 16.2.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur

réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le lot;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état actuel ou remise à l'état naturel.
- 4° L'érection d'une construction accessoire de type garage, remise ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de cette construction accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant 13 avril 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état actuel ou remise à l'état naturel;
 - d) la construction accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application;

- b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur minimale de la bande de végétation à conserver sur le haut du talus est de 1 mètre;
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau, de passages à gué, de ponceaux et de ponts ainsi que des chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions

ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 16.2.3;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

article 16.2.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les ouvrages de captage d'eau potable;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux voués à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi;

- 9° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages visés au paragraphe 8 ou qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

section 16.3 Dispositions relatives aux plaines inondables

article 16.3.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue ou de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable lors de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements, les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

article 16.3.2 Mesures relatives à une zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans une plaine inondable identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 16.3.3 et 16.3.4 suivants.

article 16.3.3 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré l'Article 16.3.2, peuvent être réalisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du terrain exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- Pour les travaux majeurs, il est entendu tout ajout d'un étage, tout ajout de logement, d'une fondation, de l'agrandissement de 33 % ou plus de la superficie d'un bâtiment et toute rénovation ou amélioration locative qui a pour effet d'augmenter de 50 % ou plus de la valeur portée au rôle du bâtiment.
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, les ministères et leurs organismes, et les municipalités et leurs organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans ;
 - 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 - 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 13 avril 1983;
 - 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
 - 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par les matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 - 7° Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai et déblai ;
 - 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
 - 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
 - 10° Les travaux de drainage des terres;
 - 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements;

12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

article 16.3.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Malgré l'article 6.3.2, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la municipalité, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages, tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Chapitre Q-2).

article 16.3.5 Mesures relatives à une zone de faible courant

Dans une zone de faible courant sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Nonobstant le premier alinéa, dans une zone de faible courant peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) à cet effet par le Conseil de la MRC de Témiscouata.

section 16.4 Dispositions relatives aux zones à risque de mouvements de sol

article 16.4.1 Secteurs d'érosion

Dans les zones propices à l'érosion identifiées à la carte de l'Annexe IV, il est interdit de procéder à des travaux de remblai ou de déblai. La construction de résidences y est interdite.

article 16.4.2 Secteurs en pente

Dans le cas où une intervention doit être réalisée dans un secteur en pente où il y a des risques de mouvements de sol (identifié à la carte de l'Annexe IV), les modalités du tableau

25 : Intervention dans les secteurs de pentes fortes et du Tableau 25.1 Cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain— Expertise géotechnique doivent être respectées.

Tableau 25 - Modalités d’intervention dans les secteurs en pente forte

Travaux, usage et construction [1]	Zone	
	Classe I	Classe II
	Talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d’eau à la base	Talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d’eau à la base
Tous les travaux, usages ou constructions énumérés ci-dessous	Interdits dans le talus	Interdits dans le talus
Bâtiment, sauf un bâtiment accessoire sans fondations voué à l’usage résidentiel, un bâtiment agricole ou un ouvrage agricole	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - À la base d’un talus d’une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - À la base d’un talus d’une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement d’un bâtiment avec ajout ou modification des fondations		
Reconstruction d’un bâtiment		
Relocalisation d’un bâtiment sur un même terrain [2] (sauf relocalisation d’un bâtiment accessoire sans fondations voué à un usage résidentiel, d’un bâtiment agricole ou d’un ouvrage agricole)		
Bâtiment accessoire sans fondations [3] (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire voué à un usage résidentiel (piscine hors-terre, etc.)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Agrandissement d’un bâtiment d’une construction accessoire à l’usage résidentiel sans ajout ou modification des fondations		
Relocalisation d’un bâtiment accessoire sans fondations ou d’une construction accessoire vouée à l’usage résidentiel		
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire, ouvrage d’entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement d’un bâtiment agricole ou d’un ouvrage agricole		
Reconstruction d’un bâtiment agricole ou d’un ouvrage agricole		
Relocalisation d’un bâtiment agricole ou d’u ouvrage agricole		
Infrastructure [4] (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Champ d’épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d’évacuation, champ d’évacuation	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de remblai [5] (permanent ou temporaire)	Interdit :	Interdit :

Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entreposage, lieu d’élimination de neige, bassin de rétention, concentration d’eau, lieu d’enfouissement sanitaire, etc.)	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres.	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d’excavation [6]	Interdit :	Interdit :
Piscine creusée	- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - À la base d’un talus d’une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - À la base d’un talus d’une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - À la base d’un talus d’une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - À la base d’un talus d’une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Abattage d’arbres [7] (sauf coupes d’assainissement)	Interdit : - Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé sans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus à concurrence de 40 mètres; - À la base d’un talus d’une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres; - À la base d’un talus d’une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
[1] Toute intervention régie peut être permise à la condition qu’une expertise géotechnique soit présentée à l’appui d’une demande de permis ou de certificat.		
[2] Si l’intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d’excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d’excavation.		
[3] Les remises et les cabanons d’une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.		
[4] Si l’intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d’excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d’excavation.		
[5] Les remblais dont l’épaisseur est moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l’épaisseur n’excède pas 30 centimètres.		
[6] Les excavations dont la profondeur est moins de 50 centimètres ou d’une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus (exemple d’intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l’aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).		
[7] À l’extérieur des périmètres d’urbanisation, l’abattage d’arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n’est situé dans la bande de protection à la base du talus.		

Tableau 25.1 Cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain—Expertise géotechnique

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	BÂTIMENT OU BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, BÂTIMENT AGRICOLE ET OUVRAGE AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : - Le degré de stabilité actuelle du site; - L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; - Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : - L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
	INFRASTRUCTURE ³ (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.)			
	USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)			
2	BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : - L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
	RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL			
	BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE			

³Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

	D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE			
	CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, Puits ABSORBANT, Puits D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION			
	TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)			
	TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE CREUSÉE			
	USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, ETC.)			
	ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)			
3	TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : - l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; - la méthode de stabilisation appropriée au site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les méthodes de travail et la période d'exécution; - les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : - le degré de stabilité actuelle du site; - les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour

			L’expertise doit confirmer que : la construction de bâtiments ou d’un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d’étude.
--	--	--	--	--

CHAPITRE 17 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

section 17.1 Dispositions générales

article 17.1.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tous les usages et à toutes les constructions dérogatoires aux normes contenues dans les règlements d'urbanisme et protégés par des droits acquis.

article 17.1.2 Droits acquis

Tout usage ou construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme le rendant dérogatoire est protégé par droits acquis s'il répond à l'une des conditions suivantes :

- 1° L'usage ou la construction a déjà été conforme à la réglementation municipale en vigueur à un moment donné;
- 2° Avant l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme le rendant dérogatoire, l'usage ou la construction a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat émis par la municipalité conformément à la réglementation alors en vigueur;
- 3° Une construction dont un permis ou un certificat est émis et dont les travaux sont débutés, mais non complétés possède un droit acquis. Cependant, l'ensemble des conditions du permis ou du certificat doivent être respectées incluant le délai fixé pour entreprendre cette construction.

section 17.2 Les usages dérogatoires protégés par droits acquis

article 17.2.1 Abandon, cessation ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ses activités ou a été interrompu pendant plus de 36 mois, l'usage dérogatoire se voit retirer ses droits acquis. Tout nouvel usage devra être conforme aux dispositions du présent règlement de zonage. L'usage antérieur ne peut pas être exercé de nouveau lorsqu'il perd ses droits acquis.

article 17.2.2 Remplacement

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage autorisé par le présent règlement, ou alors, par un autre usage en respectant les critères suivants :

- 1° Le nouvel usage est plus compatible avec le caractère de la zone dans lequel il s'inscrit;

- 2° Le nouvel usage ne nécessite pas d'augmentation du nombre d'espaces de stationnement par rapport à l'usage qui existait auparavant;
- 3° Le nouvel usage ne nécessite pas une augmentation des heures d'ouverture normales par rapport à l'ancien usage et n'affecte pas le voisinage par une augmentation de l'intensité du bruit, de la circulation, des odeurs, de la fumée et de l'éclairage.

article 17.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Une utilisation du sol dérogatoire, mais protégée par droits acquis peut être agrandie, une seule fois, pourvu que cette extension s'effectue sur le même terrain et qu'elle ne crée pas de nouvelle dérogation aux règlements d'urbanisme. L'agrandissement doit occuper une superficie au sol représentant 50% ou moins de la superficie au sol initialement utilisée pour l'usage dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire.

article 17.2.4 Agrandissement des cimetières d'automobiles dérogatoires

Nonobstant l'article 17.2.3, l'agrandissement de tout cimetière d'automobiles situé à l'intérieur d'une bande de protection paysagère prévue au premier alinéa de l'article 6.14 est interdit.

section 17.3 Les constructions dérogatoires protégées par droits acquis

article 17.3.1 Remplacement et reconstruction partielle

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis subit un quelconque sinistre ou destruction et perd plus de 80% de la valeur du bâtiment établie le jour précédant le sinistre ou la destruction, la construction dérogatoire perd son droit acquis. La construction doit être reconstruite, réparée ou remplacée selon les règlements d'urbanisme en vigueur.

La valeur de la propriété doit être déterminée par un évaluateur agréé engagé aux frais du propriétaire

article 17.3.2 Agrandissement, modification, réparation ou déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie, modifiée, réparée ou déplacée à condition que l'agrandissement, la modification, la réparation ou le déplacement respecte la réglementation en vigueur.

article 17.3.3 Ajout d'un étage

Nonobstant l'article 17.3.1 et l'article 17.3.2 du présent règlement, lorsqu'une construction déroge aux normes prévues pour les marges de recul dans une zone, il est possible de procéder à l'ajout d'un étage ou d'une partie d'étage si l'empiètement dans les marges de recul n'est pas supérieur à la situation dérogatoire initiale. L'agrandissement de la construction doit être réalisé en conformité avec les dispositions suivantes :

- 1° L'ajout d'un étage doit être conforme aux dispositions prévues pour le nombre d'étages permis indiqué dans la grille des spécifications pour la zone concernée;
- 2° L'étage ajouté correspond à la même superficie au sol que le rez-de-chaussée ou à une superficie inférieure que la superficie du rez-de-chaussée;
- 3° L'usage visé dans l'agrandissement est permis au règlement de zonage en vigueur de la Ville.

section 17.4 Les enseignes dérogatoires

article 17.4.1 Droits acquis pour les enseignes dérogatoires

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut pas être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire deviennent périmés :

- 1° Lorsque l'enseigne est abandonnée, qu'elle tombe en désuétude ou que l'établissement ferme ses portes pendant une durée continue de 12 mois;
- 2° Lorsque des modifications représentant plus de 50 % de la valeur réelle sont apportées à l'enseigne.

Toute enseigne dérogatoire existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être enlevée, modifiée ou remplacée de manière à éliminer toute situation de dérogation dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

article 17.4.2 Affichage pour un usage dérogatoire

Toute enseigne doit être enlevée dès que l'usage auquel elle est associée est dérogatoire et que cet usage n'est pas protégé par des droits acquis.

Nonobstant le premier alinéa, la structure de l'enseigne peut rester au même endroit.

section 17.5 Usage et activité agricole en zone agricole

article 17.5.1 Abandon, cessation ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois, il y a alors perte de droits acquis et l'on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement en vigueur. Il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation initialement pratiquée.

article 17.5.2 Agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire

Un agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire sera accordé dans la mesure où les deux conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2° L'agrandissement doit se réaliser sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire est le même que celui de la construction dont l'agrandissement est prévu.

article 17.5.3 Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire et protégée par droits acquis peut être remplacée par une installation d'élevage à faible charge d'odeur ou par une autre installation à forte charge d'odeur. Toutefois, dans le seul cas d'un remplacement par une autre installation d'élevage à forte charge d'odeur, la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage doit être inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante. À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F ET G.

CHAPITRE 18 FIGURES

Figure 1 -Lignes de terrain

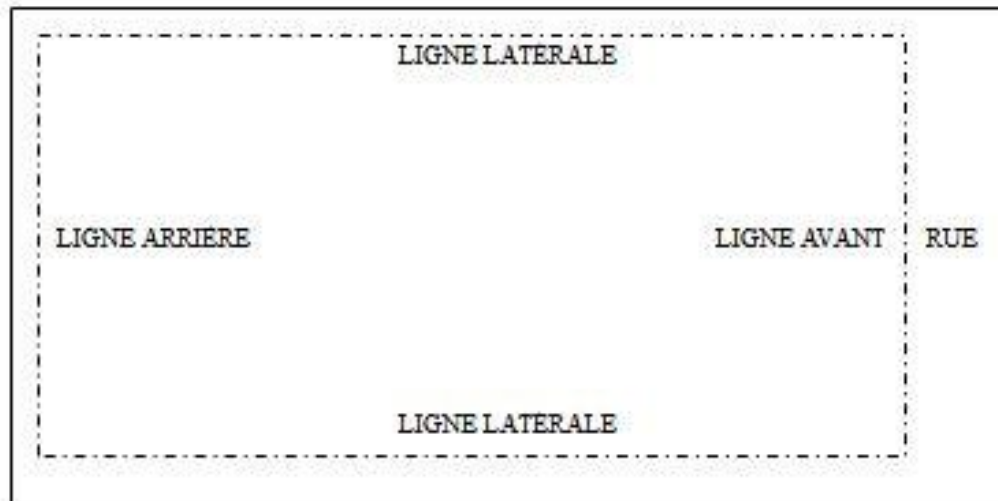


Figure 2 - Marges de recul

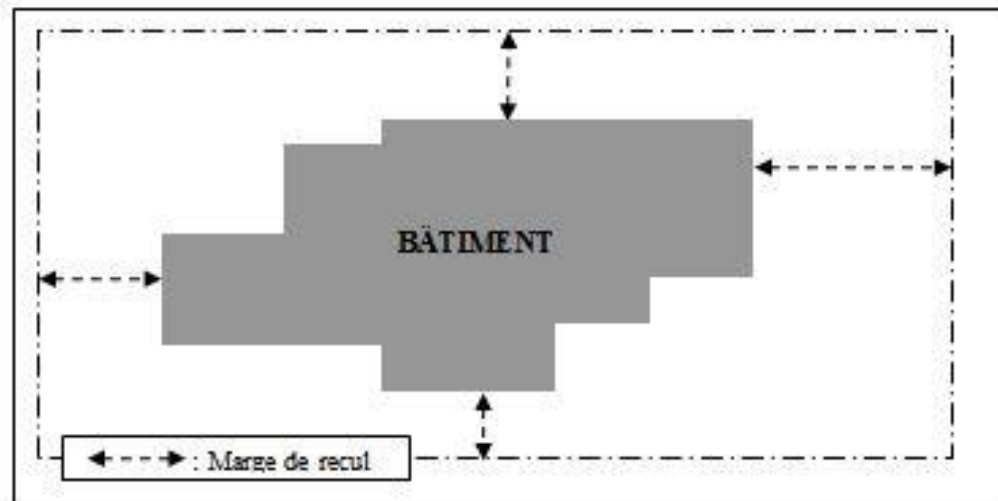


Figure 3 - Marge de recul avant en zone construite

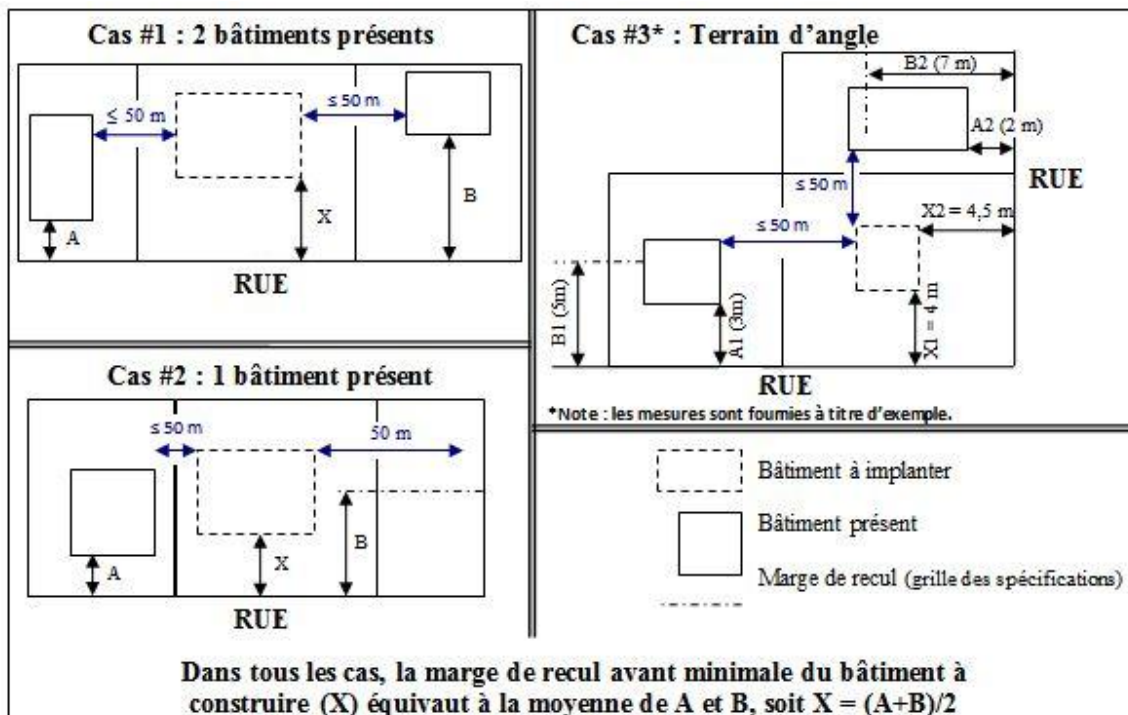


Figure 4 - Cours

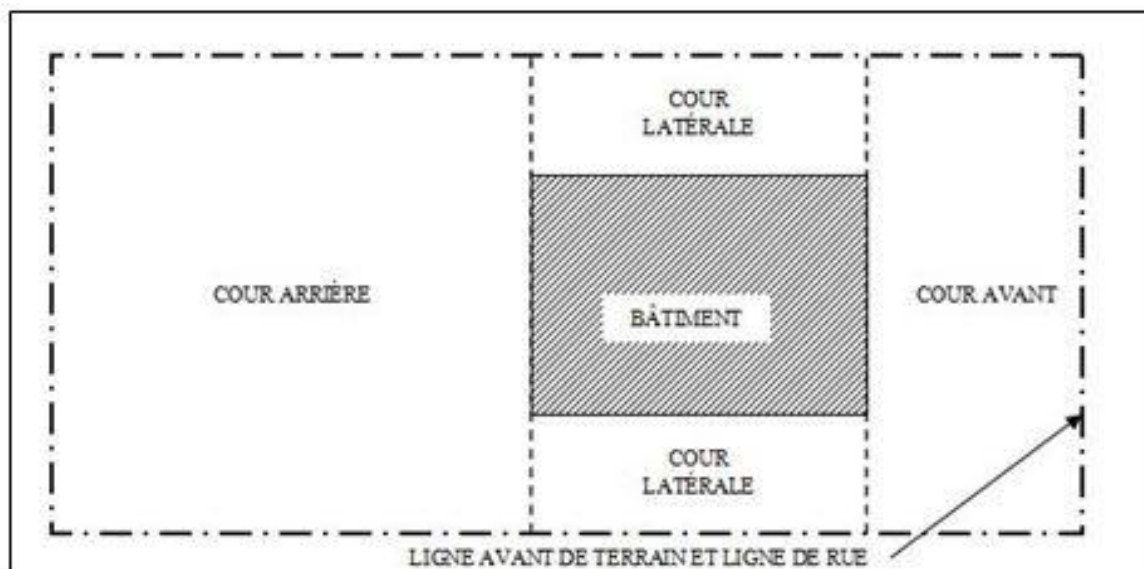


Figure 5 - Terrain d'angle

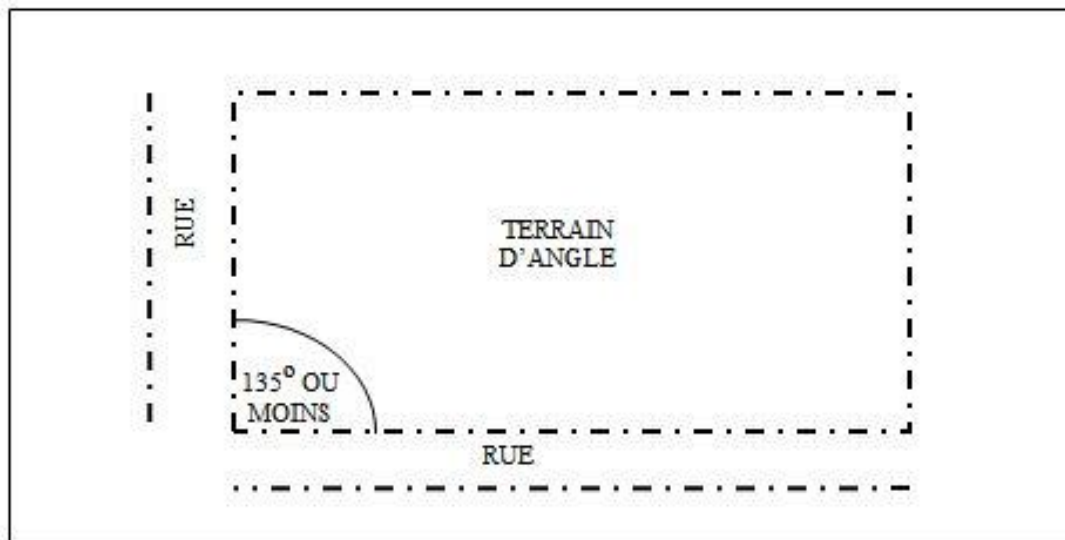


Figure 6 - Terrain transversal et terrain d'angle transversal

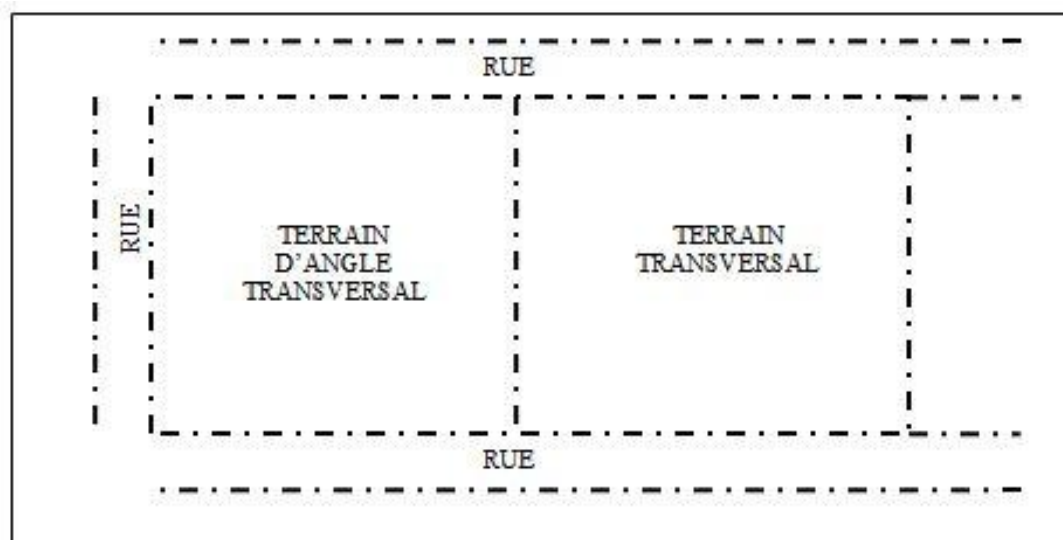


Figure 7 - Lignes de terrain d'un terrain d'angle

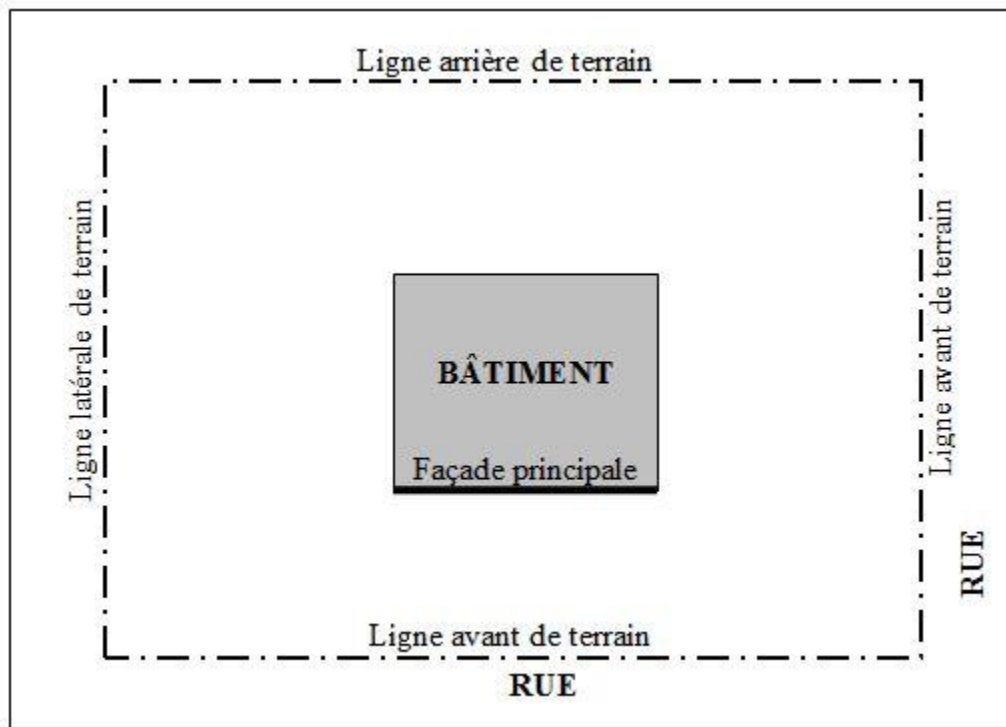


Figure 8 - Cours et marges de recul d'un terrain d'angle

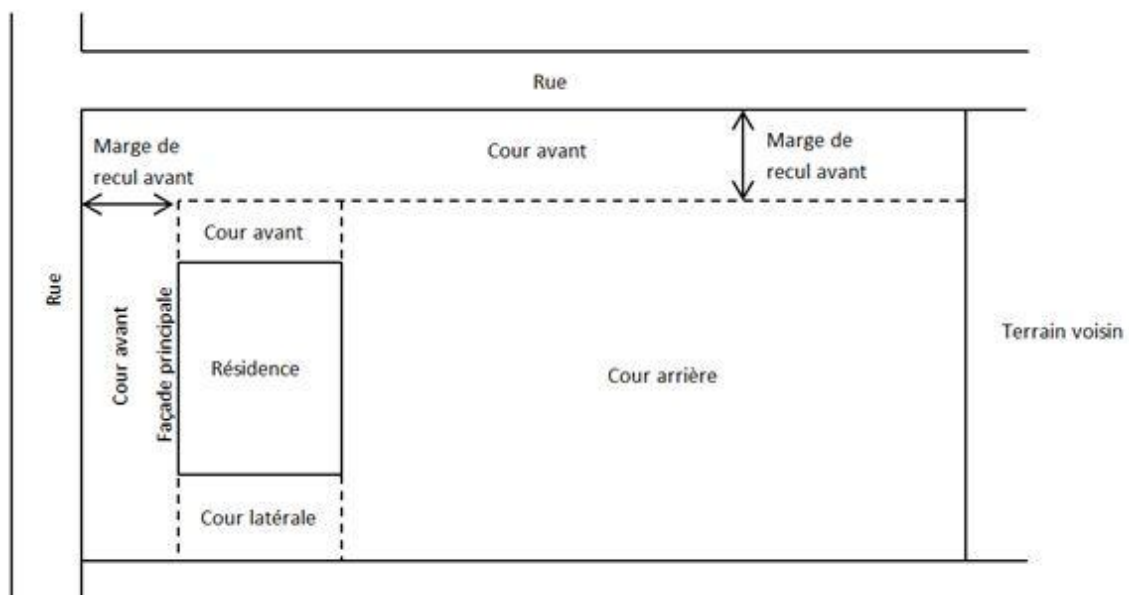


Figure 9 - Lignes de terrain d'un terrain d'angle transversal

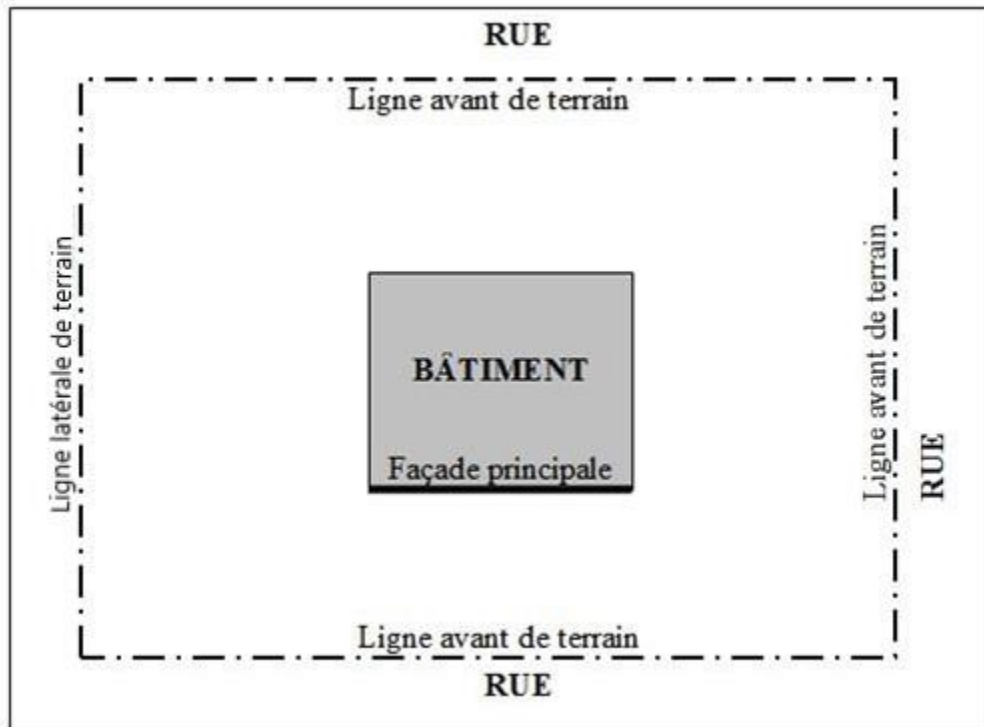


Figure 10 - Cours et marges de recul d'un terrain d'angle transversal

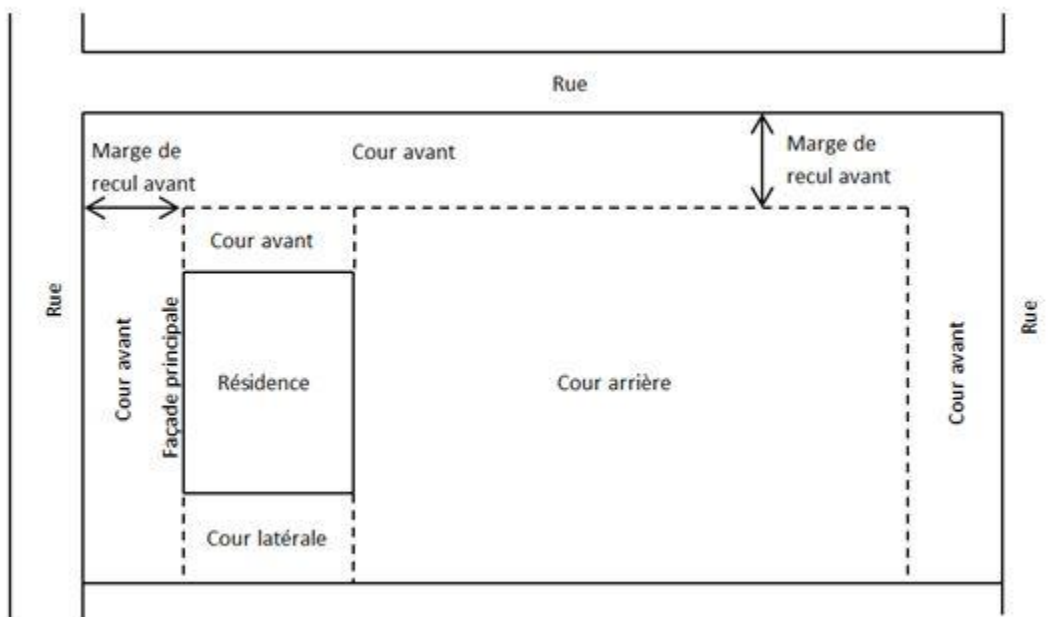


Figure 11 - Lignes de terrain d'un terrain transversal

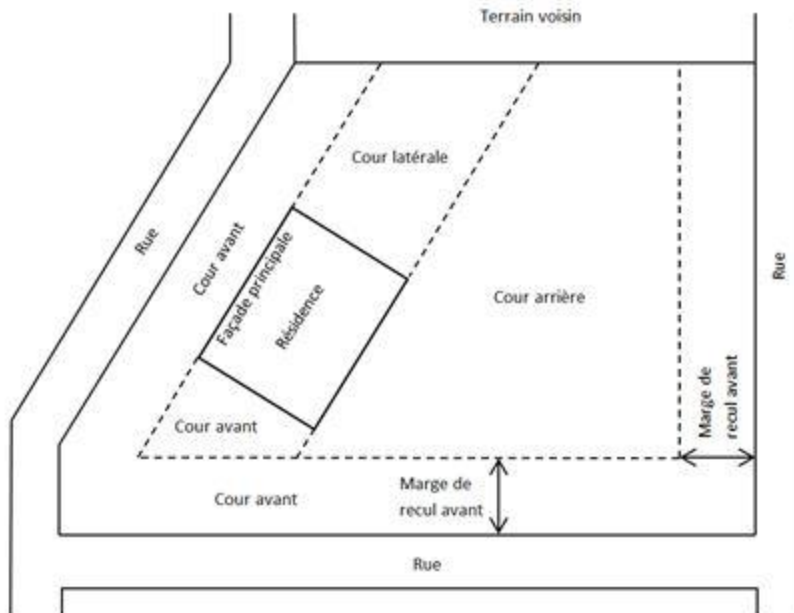


Figure 12 - Lignes de terrain d'un terrain transversal

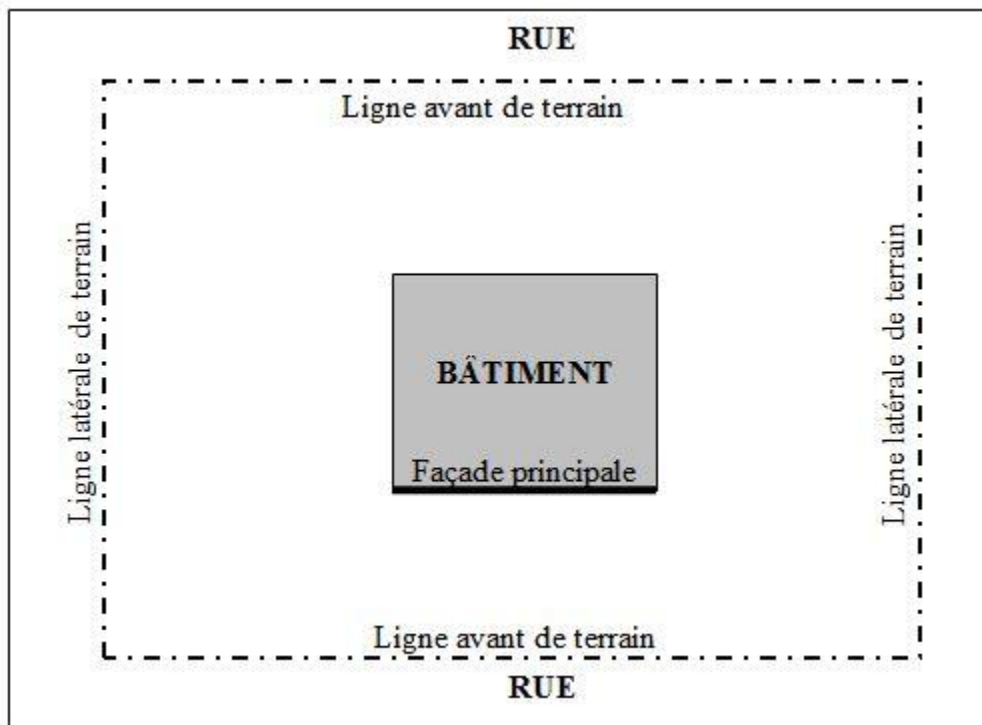


Figure 13 - Définition des cours et des parties résiduelles

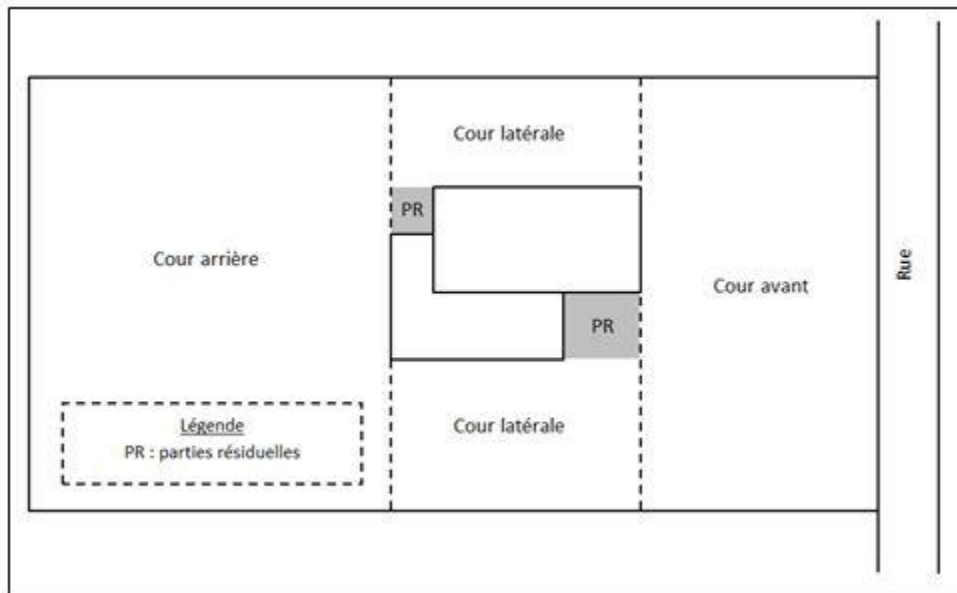


Figure 14 - Largeur d'un terrain, marge de recul avant et profondeur d'un terrain

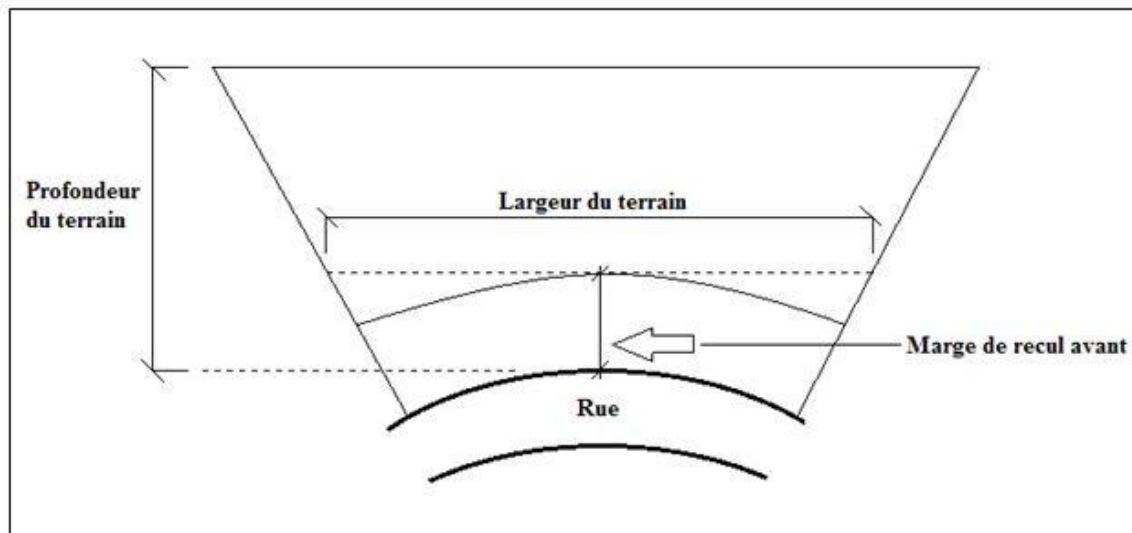


Figure 15 - Bâtiment unifamilial isolée

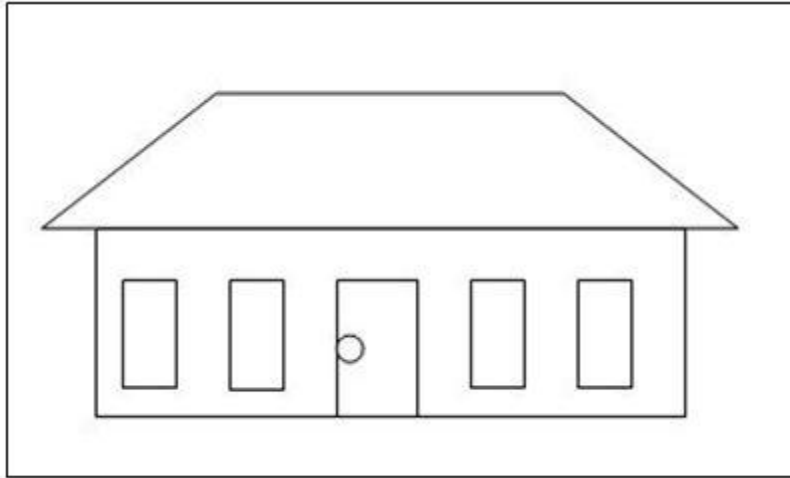


Figure 16 - Bâtiment jumelé (bifamilial, semi-détaché)

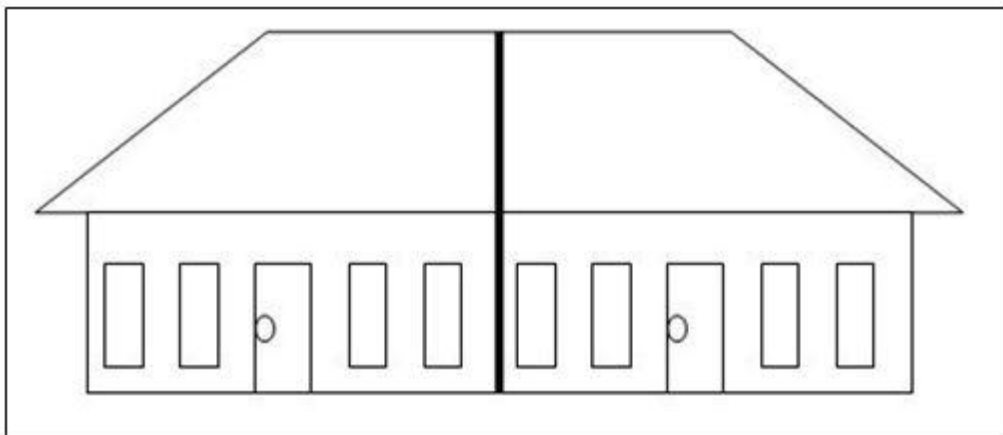


Figure 17 - Bâtiment unifamilial en rangée

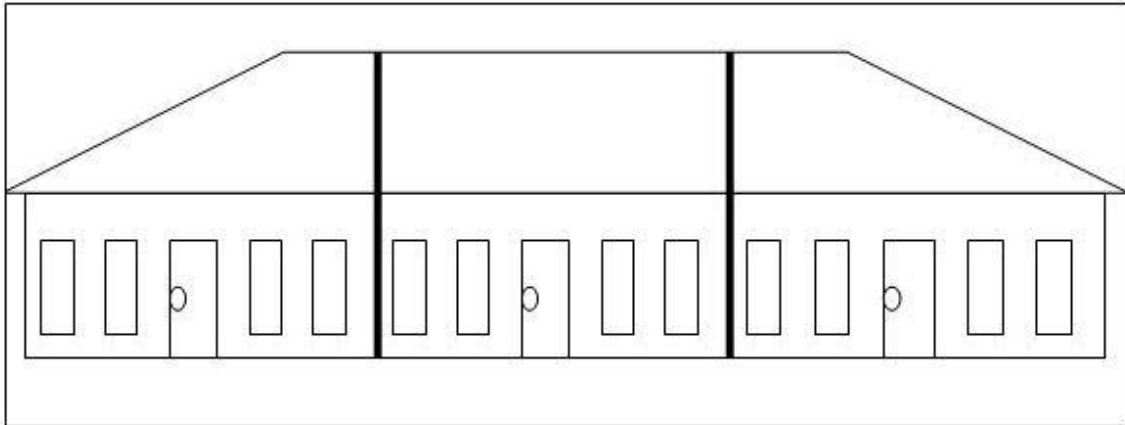


Figure 18 - Bâtiment trifamilial

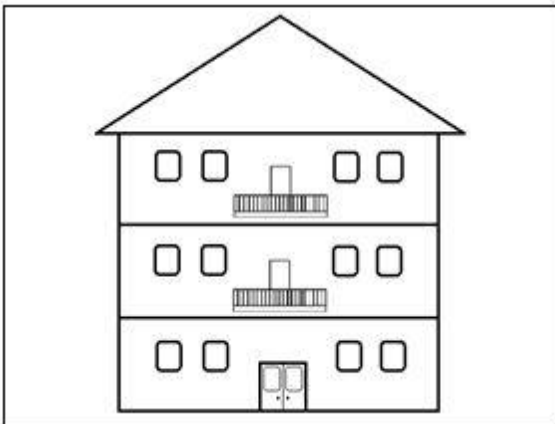


Figure 19 - Bâtiment multifamilial



Figure 20 - Étage et cave

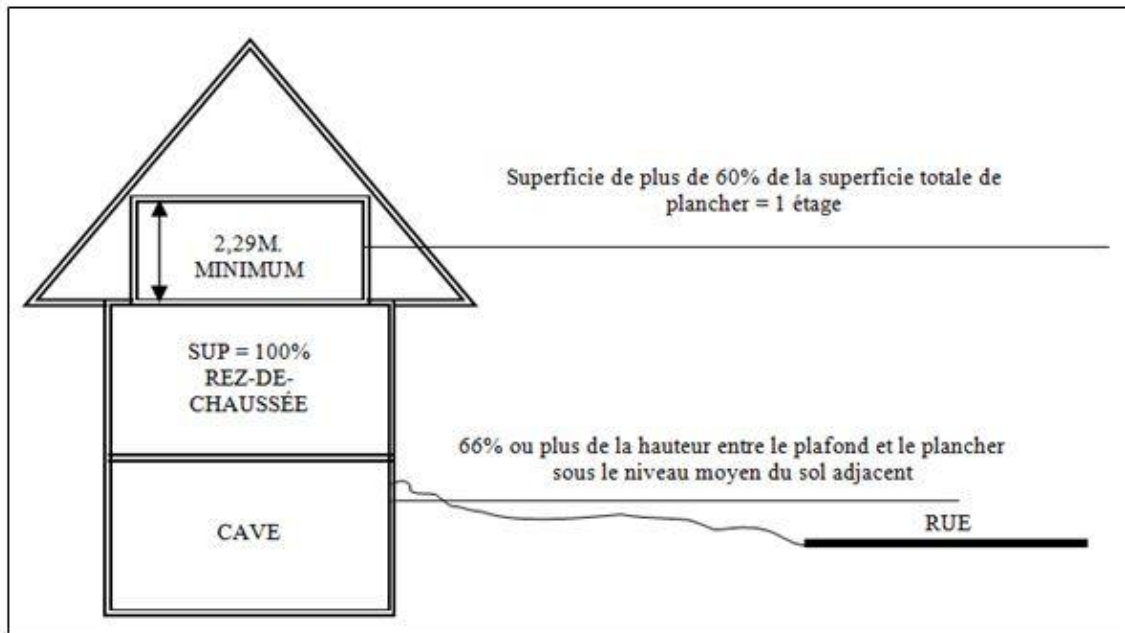


Figure 21 - Demi-étage et sous-sol

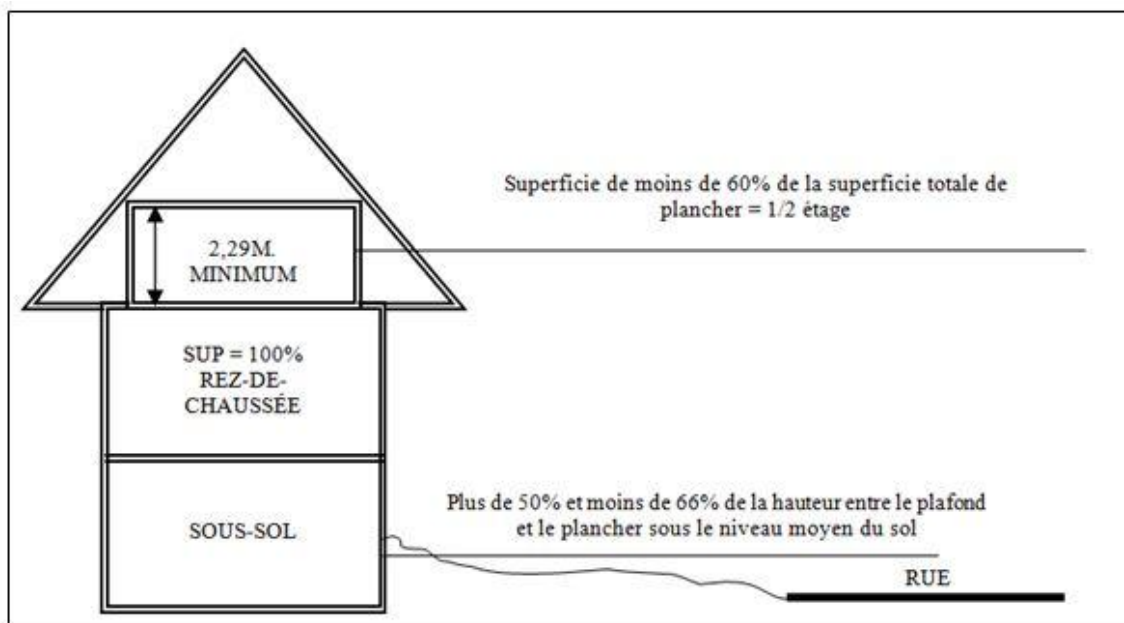


Figure 22 - Hauteur et rez-de-chaussée

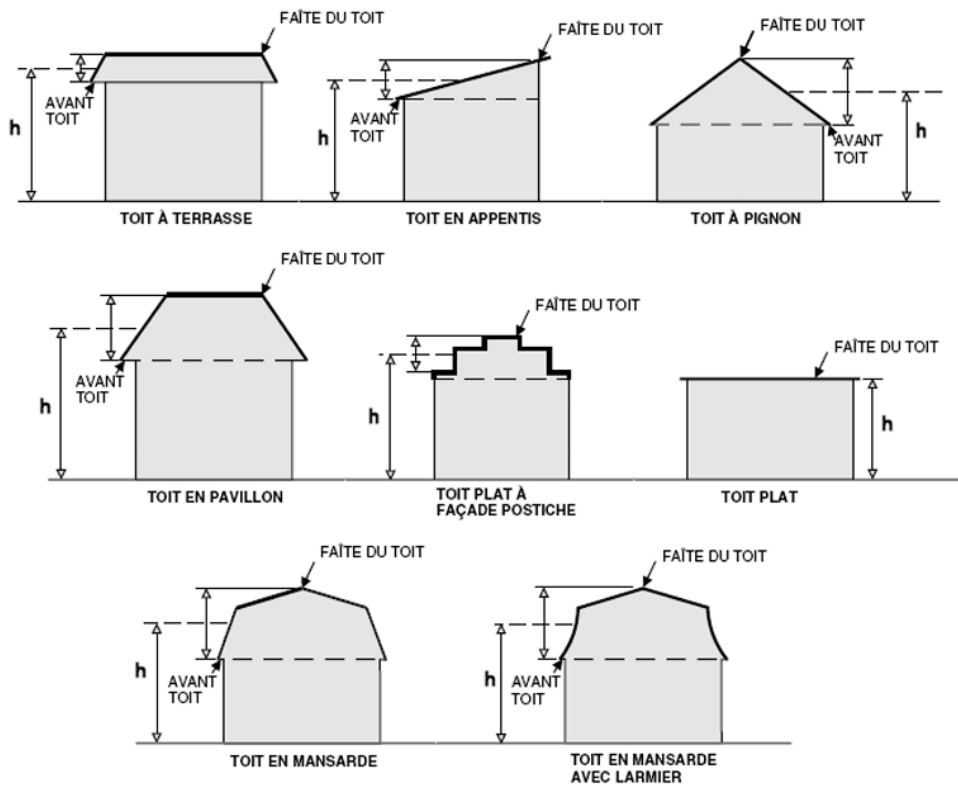


Figure 23 - Maison mi-étage

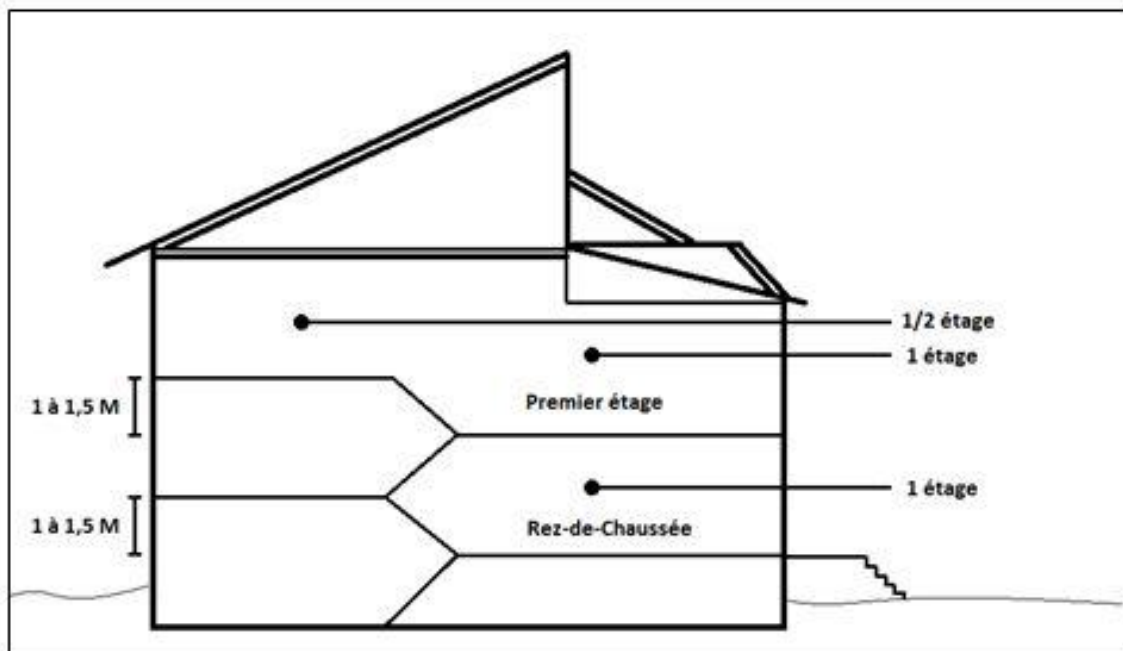


Figure 24 - Façade

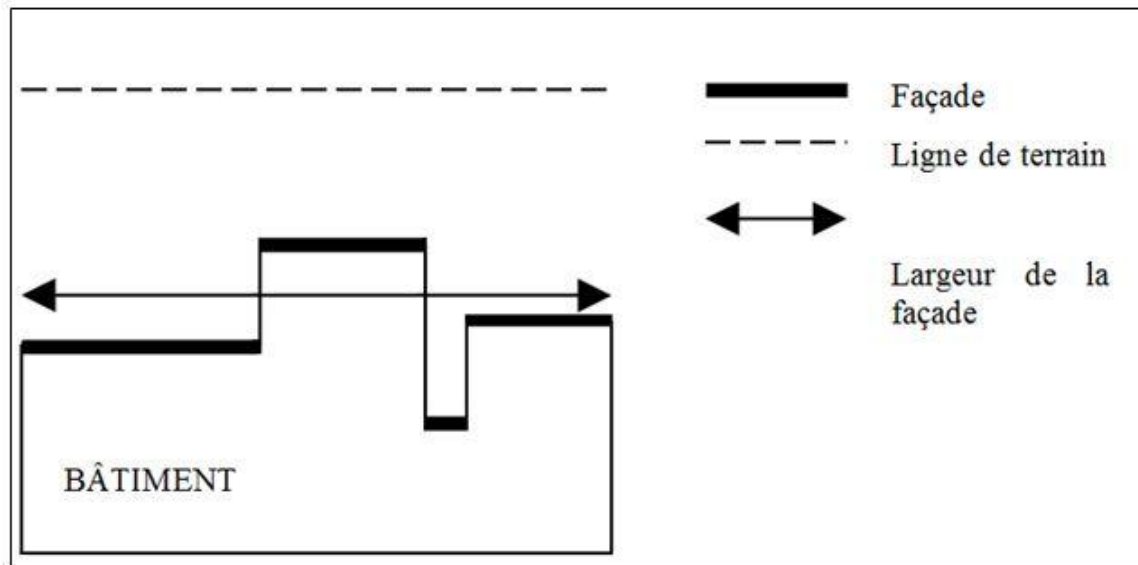


Figure 25 - Angle de la façade principale d'un bâtiment

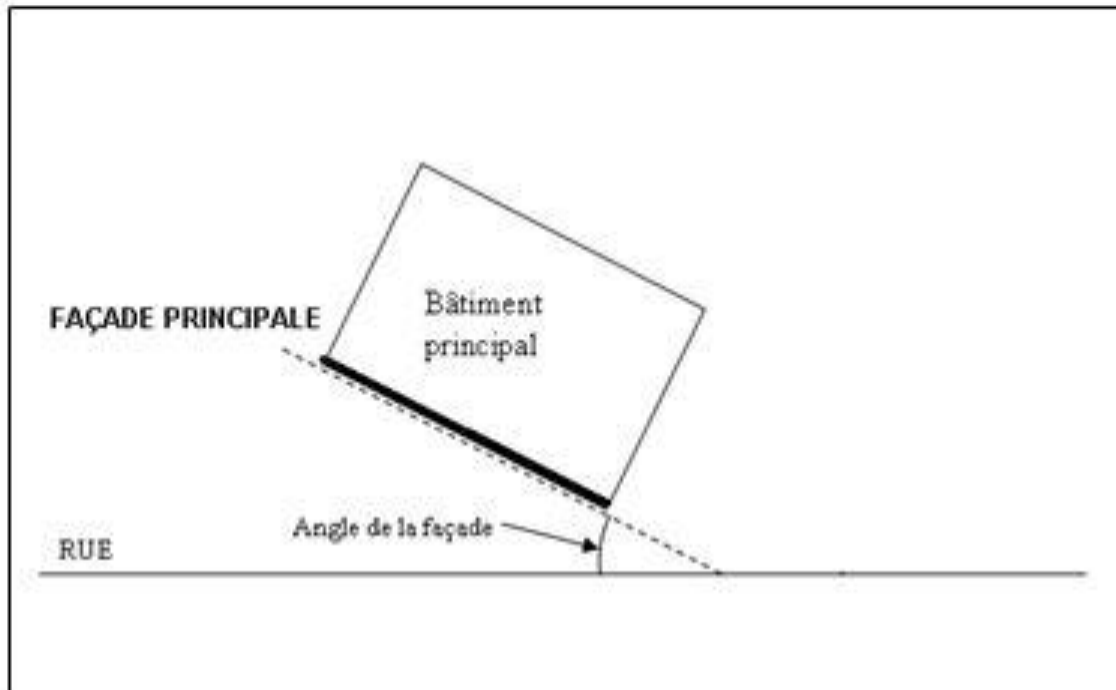


Figure 26 - Triangle de visibilité

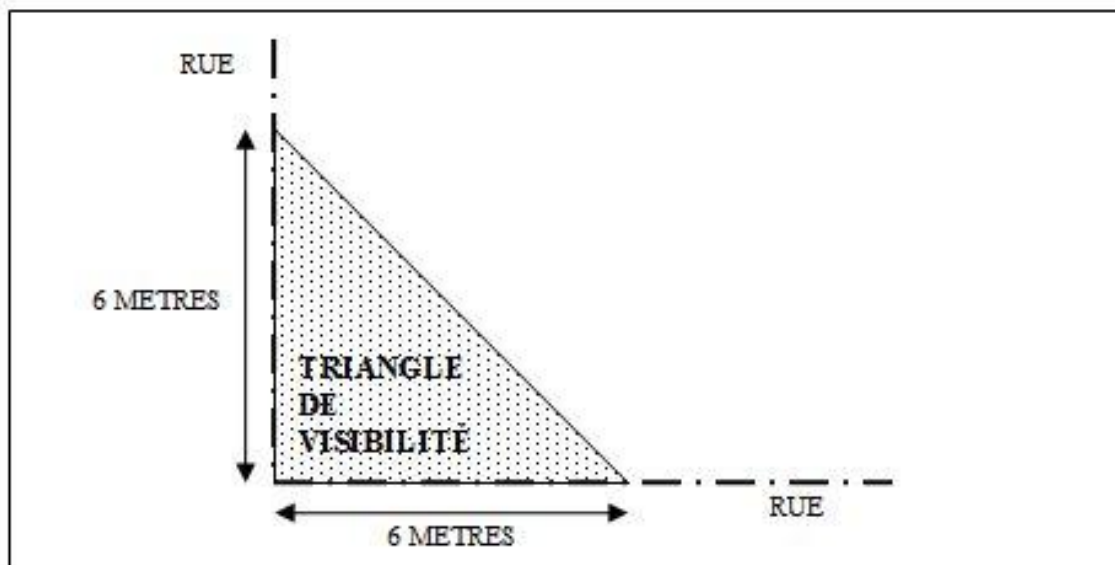


Figure 27 - Enseigne appliquée à plat sur le bâtiment

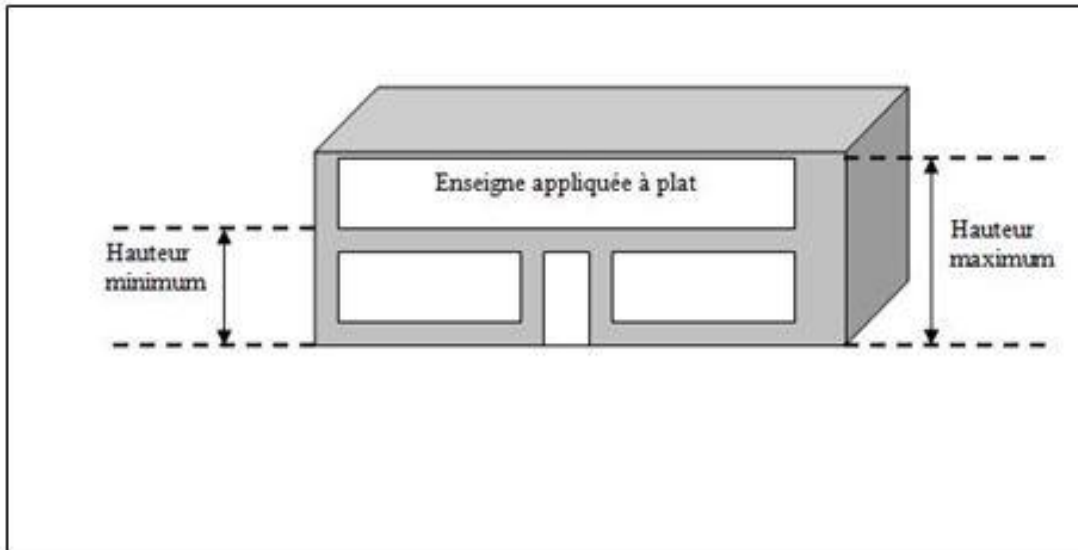


Figure 28 - Enseigne en porte à faux

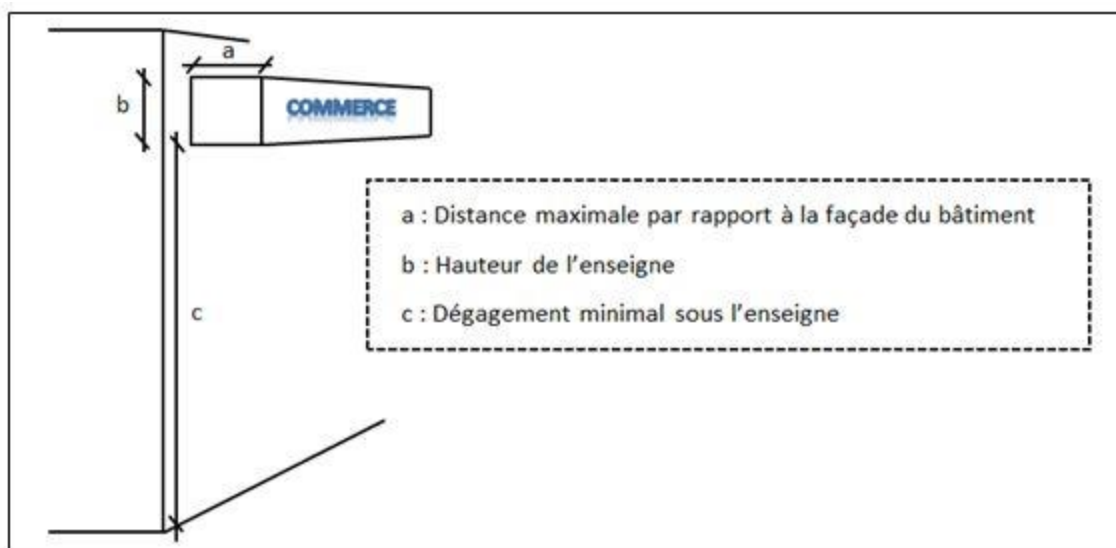


Figure 29 - Enseigne perpendiculaire au bâtiment

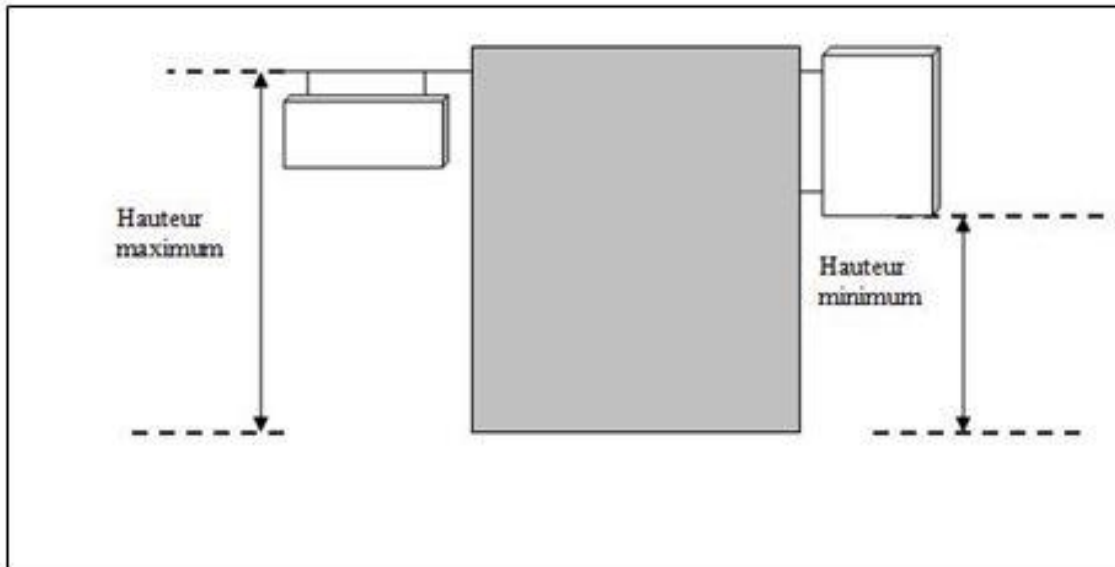


Figure 30 - Enseigne sur potence et sur poteau

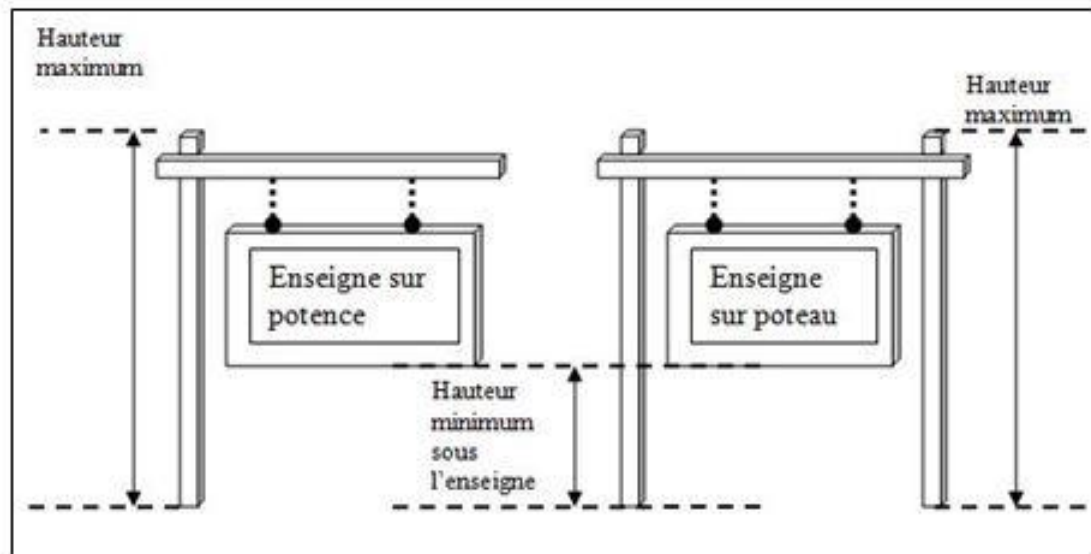


Figure 31 - Enseigne sur socle

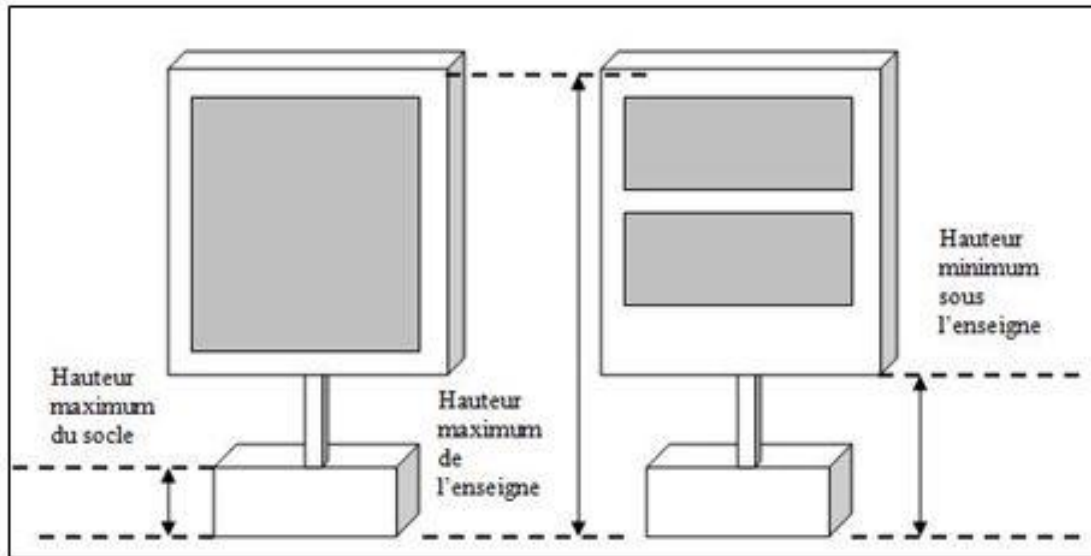


Figure 32 - Enseigne sur chevalet

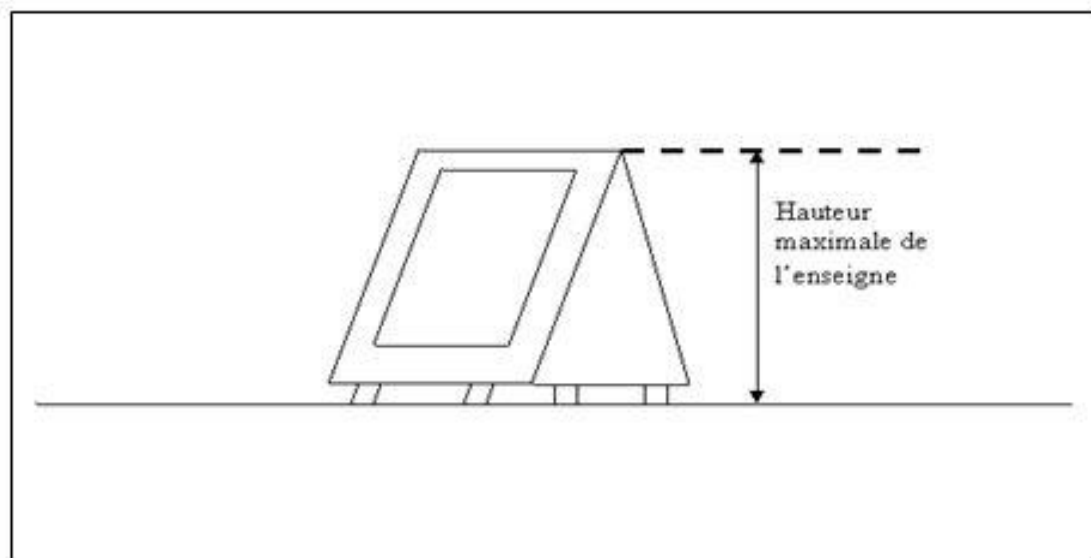


Figure 33 - Corridor des vents dominants d'été

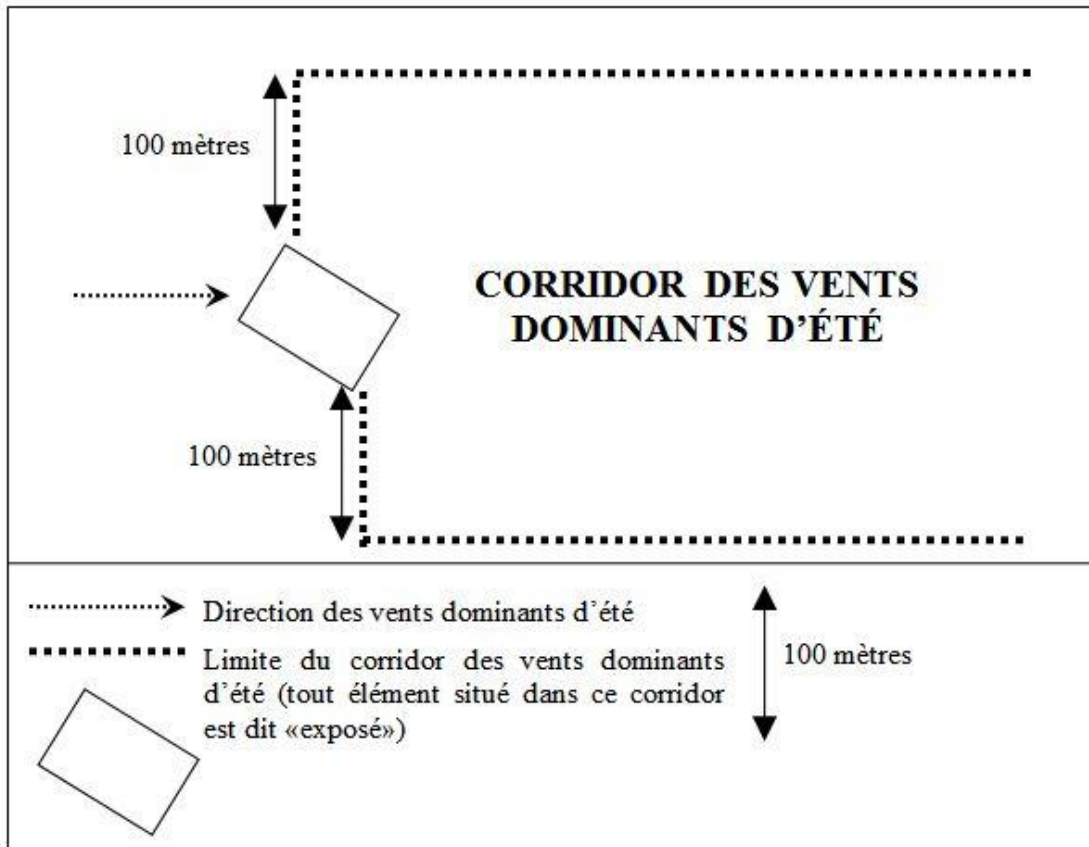


Figure 34 - Hauteur et distance se rapportant à une éolienne

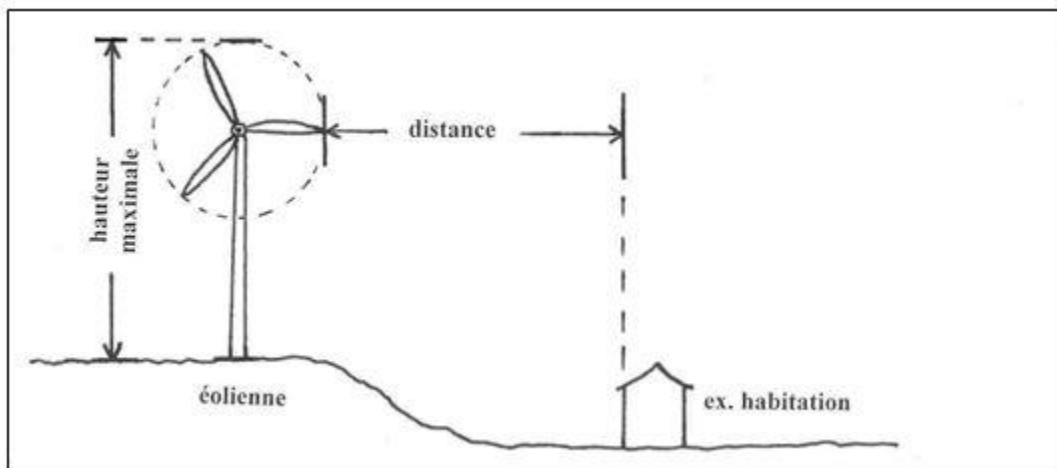
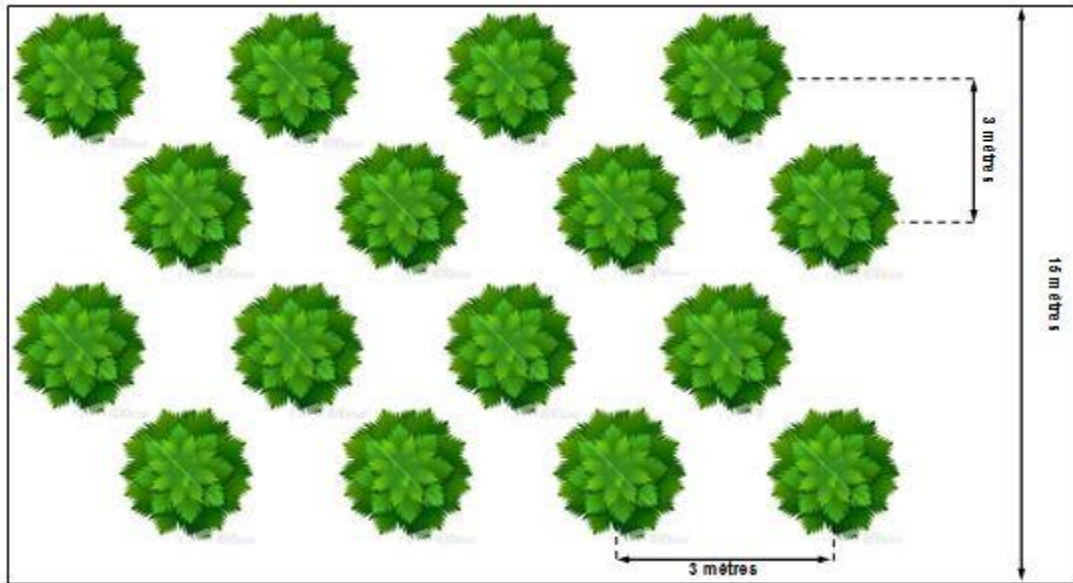


Figure 35 - Disposition d'un écran tampon



*Note pour la Figure 35 : lorsqu'un écran tampon est exigé en vertu des articles contenus dans le présent règlement, la largeur de l'écran tampon qui prévaut est celle inscrite dans ces articles. En absence de largeur, la mesure doit être de 15 mètres.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES

article 19.1.1

Abrogation de règlements antérieurs

Ce règlement annule et remplace les règlements numéros 167-89 du quartier Cabano et 06-90 du quartier Notre-Dame-du-Lac, ainsi que tous leurs amendements et leurs modifications et tous règlements antérieurs en cette matière.

article 19.1.2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

AVIS DE MOTION LE 5 FÉVRIER 2024

ADOPTION DU 1^{ER} PROJET LE 5 FÉVRIER 2024

ADOPTION FINALE LE 29 AVRIL 2024

AVIS DE PROMULGATION LE _____ 2024

(Signé) Chantal-Karen Caron, Sec-trés.
Directrice générale

(Signé) Denis Blais
Maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Lynda Cloutier
Greffière ass.

ANNEXE 1

PLANS DE ZONAGE

ANNEXE II

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

ANNEXE III

CARTE DES ACTIVITÉS AGRICOLES

ANNEXE IV

CARTE DES CONTRAINTES NATURELLES